

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 8°, 9.1°, 11°, 32° et 34° et a. 331.2)

Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.*

Vous trouverez également ci-dessous, le projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* en version soulignée.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **16 juin 2001**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Élaine Lanouette
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4356
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
elaine.lanouette@lautorite.qc.ca

Serge Boisvert
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4358
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Le 18 mars 2011

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 2°, 3°, 8°, 9.1°, 11°, 26°, et 32° et a. 331.2)

Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation.*

Vous trouverez également ci-dessous, le projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation* en version soulignée.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **16 juin 2001**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Élaine Lanouette
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4356
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
elaine.lanouette@lautorite.qc.ca

Serge Boisvert
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4358
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Le 18 mars 2011

Avis de consultation

Projets de Règlement modifiant le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* et de Règlement modifiant le *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*

I. INTRODUCTION

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient des projets de règlements modifiant les textes suivants (le « projet de modification ») pour une période de consultation de 90 jours :

- le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le « Règlement 21-101 »), dont l'Annexe 21-101A1, *Fiche d'information*, l'Annexe 21-101A2, *Rapport initial sur le fonctionnement du système de négociation parallèle*, l'Annexe 21-101A3, *Rapport d'activité trimestriel du système de négociation parallèle* (les « Annexes ») et l'Annexe 21-101A5, *Rapport initial sur le fonctionnement de l'agence de traitement de l'information* (l'« Annexe 21-101A5 ») ainsi que l'instruction générale connexe (l'« Instruction générale 21-101 »);
- le *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (le « Règlement 23-101 ») et l'instruction générale connexe (l'« Instruction générale 23-101 »).

II. DESCRIPTION ET OBJET DU PROJET DE MODIFICATION

Le projet de modification vise à mettre à jour et à simplifier les obligations réglementaires et de dépôt prévues par le Règlement 21-101, le Règlement 23-101 et les Annexes et à harmoniser, s'il y a lieu, les obligations applicables à tous les marchés. Pour ce faire, nous proposons des modifications sur les points suivants :

1. *Obligations réglementaires et de dépôt des marchés* – nous voulons accroître la cohérence des obligations réglementaires et de dépôt applicables aux bourses reconnues, aux systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations et aux systèmes de négociation parallèle (SNP) tout en les simplifiant et en les mettant à jour;
2. *Règles de transparence applicables aux marchés qui négocient des titres cotés* – nous voulons proposer des modifications qui établiraient que seuls les ordres atteignant un seuil de taille minimale seront dispensés des règles de transparence avant les opérations, donner des indications sur la définition du terme « ordre », établir clairement le moment où une indication d'intérêt est considérée comme tel et clarifier nos attentes sur les obligations des marchés qui transmettent des indications d'intérêt à des mécanismes intelligents d'acheminement des ordres particuliers;
3. *Transparence des activités du marché* – nous voulons accroître la transparence des activités du marché;
4. *Autres obligations applicables aux marchés* – nous voulons résoudre les conflits d'intérêts, réels ou perçus, qui peuvent survenir sur un marché, traiter des cas où le marché peut impartir certains services, mettre à jour le seuil de valeur et de volume des opérations au-delà duquel le SNP doit aviser l'autorité en valeurs mobilières, étendre l'obligation de maintenir un plan de continuité des activités au-delà des obligations relatives aux systèmes et donner des indications supplémentaires sur ce que peut être un examen indépendant des systèmes;
5. *Définition de « marché »* – nous voulons donner des indications concernant la définition de « marché » dans le Règlement 21-101 pour établir clairement les cas où l'on considérerait que le courtier en exploite un;
6. *Règles de transparence applicables aux marchés, aux intermédiaires entre courtiers sur obligations et aux courtiers négociant des titres d'emprunt publics* – nous voulons prolonger jusqu'au 31 décembre 2014 la dispense actuelle des règles de transparence applicables aux titres d'emprunt publics;

7. *Marchés figés et marchés croisés* – nous voulons que l’obligation prévue dans le Règlement 23-101 de ne pas figer ou croiser intentionnellement un marché s’applique aux marchés dans certains cas;

8. *Agences de traitement de l’information* – nous voulons revoir les obligations actuelles applicables aux agences de traitement de l’information.

Le projet de modification est exposé en détail ci-après.

III. TENEUR DU PROJET DE MODIFICATION

1. Obligations réglementaires et de dépôt applicables aux marchés

Contexte et obligations actuelles

Le Règlement 21-101 et le Règlement 23-101 (ensemble, les « règles applicables aux marchés ») prévoient les obligations réglementaires et de dépôt applicables aux bourses, aux systèmes de cotation et de déclaration d’opérations¹ et aux SNP. Les règles applicables aux marchés ont été mises en œuvre en décembre 2001. Leur principal objectif était d’encadrer le fonctionnement des marchés existants et des nouveaux marchés, comme les SNP.

Depuis la mise en œuvre des règles applicables aux marchés, le nombre de SNP a bondi et la complexité des marchés de titres de capitaux propres² s’est accrue. Comme la part de marché occupée par les SNP a augmenté, leur influence sur la façon dont se déroule la négociation sur le marché financier canadien et leur rôle dans l’évolution de la structure du marché se font de plus en plus sentir.

Nous remarquons qu’il existe des écarts importants entre les fonctions que peuvent exercer les bourses, les systèmes de cotation et de déclaration d’opérations et les SNP. Par exemple, contrairement aux bourses et aux systèmes de cotation et de déclaration d’opérations, les SNP n’ont aucune responsabilité en matière de réglementation et ne peuvent établir de règles régissant la conduite des participants au marché ou prendre de mesures disciplinaires à l’égard de leurs adhérents, à l’exception de leur exclusion du marché. Les activités de négociation, les fonctions et les services des bourses et des SNP se ressemblent toutefois à plusieurs égards. En outre, l’incidence sur le marché canadien des activités de négociation des SNP peut être aussi importante que celle des bourses : l’introduction par les SNP de nouvelles structures ou de nouveaux types d’ordres peut avoir un effet positif ou négatif sur la formation des cours, la transparence et l’équité de l’accès aux ordres.

À la lumière de l’incidence croissante sur le marché canadien de la négociation sur les SNP, nous avons examiné les dispositions du Règlement 21-101 et des Annexes pour évaluer les changements qui seraient nécessaires pour que les obligations réglementaires et de dépôt applicables aux bourses, aux systèmes de cotation et de déclaration des opérations et aux SNP soient plus uniformes et plus simples. Cet examen nous a permis de relever de nombreux points à l’égard desquels les obligations réglementaires applicables à tous les marchés pourraient être améliorées ou uniformisées. Nous proposons donc dans le projet de modification de nombreux changements qui sont présentés ci-après par sujet. Les points *i* à *iv* visent à favoriser la cohérence entre les obligations applicables aux bourses, aux systèmes de cotation et de déclaration d’opérations et aux SNP. Le point *v* décrit les obligations actuelles communes à tous les marchés, qui se trouvaient dans différents articles du Règlement 21-101 et que nous proposons de regrouper. Enfin, nous indiquons au point *vi* que nous nous attendons à ce que les règles de négociations des SNP prévoient le maintien de l’équité et du bon fonctionnement des marchés.

¹ À l’heure actuelle, le Canada ne compte aucun système de cotation et de déclaration d’opérations.

² L’année dernière, la part de marché des SNP est passée à environ 32 % de la valeur des actions négociées et à environ 26 % du volume négocié (renseignements pour le trimestre terminé le 31 décembre 2010 tirés du Rapport sur les parts de marché de l’OCRCVM).

i. Obligations de dépôt du marché – nous avons revu les obligations continues en matière de dépôt applicables à tous les marchés et les indications sur ce qui constitue un changement significatif aux activités du marché;

ii. Projet de modification des Annexes – nous avons révisé et simplifié les Annexes;

iii. Communication de l'information financière – nous proposons que les obligations de communication de l'information financière actuellement prévues dans le Règlement 21-101, qui ne s'appliquaient jusqu'à présent qu'aux bourses et aux systèmes de cotation et de déclaration d'opérations, s'appliquent désormais à tous les marchés, y compris les SNP;

iv. Autres obligations ne s'appliquant qu'aux SNP – nous proposons d'étendre à tous les marchés les obligations d'information sur le risque dans le cas des titres cotés à l'étranger et les obligations de confidentialité prévues dans le Règlement 21-101, lesquelles ne s'appliquent à l'heure actuelle qu'aux SNP;

v. Obligations applicables à tous les marchés – nous avons regroupé les obligations prévues dans le Règlement 21-101 qui sont communes à tous les marchés pour éviter la répétition et les simplifier.

vi. Règles du marché – dans l'Instruction générale 21-101, nous avons indiqué clairement qu'au moment de l'élaboration ou de la modification de leurs règles de négociation, nous nous attendons à ce que les SNP tiennent compte de leur obligation de ne pas exercer d'activités nuisant à l'équité et au bon fonctionnement des marchés.

De plus, nous avons introduit une nouvelle obligation prévoyant que le marché ne peut exercer des activités qui nuisent à l'équité et au bon fonctionnement des marchés³. Cette obligation, qui est implicite dans d'autres dispositions du Règlement 21-101 actuel et dans le projet de modification du Règlement 21-101, comme les règles d'accès équitable, les obligations de gestion des conflits d'intérêts, les règles de transparence et les obligations d'établir des règles, s'il y a lieu, est une obligation fondamentale pour un marché et elle est clairement exprimée dans le projet de modification.

Voici la description du projet de modification pour les points *i* à *vi*.

i. Obligations de dépôt du marché

Contexte et obligations actuelles

Le Règlement 21-101 prévoit les obligations de dépôt initiales et continues applicables aux marchés. Les obligations de dépôt initiales sont les suivantes :

- la personne qui demande la reconnaissance à titre de bourse ou de système de cotation et de déclaration d'opérations dépose le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1⁴;
- le SNP dépose un rapport initial sur son fonctionnement établi selon le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A2 avant de commencer à exercer ses activités⁵.

À l'heure actuelle, les obligations de dépôt continues sont les suivantes :

- tous les marchés déposent des modifications à l'information fournie dans le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, selon le cas, au moins 45 jours avant de mettre en œuvre un changement significatif touchant un point de ce formulaire⁶;

³ Se reporter à l'article 5.7 du projet de modification du Règlement 21-101.

⁴ Se reporter aux articles 3.1 et 4.1 du Règlement 21-101 pour les bourses et les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations, respectivement.

⁵ Se reporter à l'article 6.4 du Règlement 21-101.

- pour les changements qui ne sont pas significatifs, le marché dépose une modification à l'information fournie dans le formulaire dans un délai de 30 jours suivant la fin du trimestre civil au cours duquel est survenu le changement⁷;
- le SNP est aussi tenu de déposer trimestriellement le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A3 dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil au cours duquel il a exercé des activités⁸.

L'Instruction générale 21-101 donne des indications sur ce qui constitue un changement significatif. À l'heure actuelle, tout changement apporté à certaines annexes des Annexes 21-101A1 et 21-101A2 constitue un changement significatif⁹.

Projet de modification

Dans le cadre du projet de modification du Règlement 21-101, nous maintenons les obligations de dépôt initiales des marchés, ainsi que l'obligation de déposer des modifications aux formulaires applicables au moins 45 jours avant la mise en œuvre d'un changement significatif à leurs activités¹⁰. Nous introduisons cependant une exception pour les changements portant sur les droits et proposons d'exiger du marché qu'il nous en avise au moins sept jours avant la mise en œuvre¹¹. Bien que nous soyons d'avis que les changements apportés aux droits constituent des changements significatifs (à l'exception notamment des modifications mineures aux droits facturés) et que nous les ayons revus sous tous les angles afin d'en évaluer l'incidence sur les participants au marché, nous sommes forcés d'admettre qu'en raison du climat concurrentiel actuel et de la nécessité pour les marchés de pouvoir modifier leurs droits le plus rapidement possible pour tenir tête à la concurrence, l'obligation actuelle de déposer une modification au moins 45 jours avant le changement peut être inappropriée. C'est la raison pour laquelle nous proposons que l'information concernant les changements des droits ne soit déposée que sept jours avant le changement.

Dans l'Instruction générale 21-101, nous donnons des indications sur ce qui constitue un changement significatif aux activités du marché. En règle générale, on s'attend à ce qu'un tel changement ait une incidence significative sur le marché, les participants au marché, les investisseurs ou les marchés financiers au Canada. Il s'agit notamment des changements touchant la structure du marché d'une entité, son fonctionnement, les types de titres qu'elle négocie, les types de participants au marché, la gouvernance et les droits, et les changements significatifs des systèmes et de la technologie utilisés pour la négociation et, s'il y a lieu, la surveillance du marché¹². Les changements d'ordre administratif à l'information fournie conformément à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2 ne constituent pas des changements significatifs; ils doivent être déposés conformément aux obligations de dépôt applicables aux changements qui ne sont pas significatifs, qui sont décrites ci-après.

Dans le cadre du projet de modification, nous avons également revu les obligations de dépôt applicables aux changements à l'information fournie conformément à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2 qui ne constituent pas des changements significatifs. Nous proposons à cet égard que les marchés déposent une modification de l'information fournie dans ces annexes immédiatement avant la mise en œuvre d'un changement¹³. Cette

⁶ Se reporter au paragraphe 1 de l'article 3.2, au paragraphe 1 de l'article 4.2 et au paragraphe 2 de l'article 6.4 du Règlement 21-101 pour les bourses, les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations et les SNP, respectivement.

⁷ Se reporter au paragraphe 2 de l'article 3.2, au paragraphe 2 de l'article 4.2 et au paragraphe 3 de l'article 6.4 du Règlement 21-101 pour les bourses, les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations et les SNP, respectivement.

⁸ Se reporter au paragraphe 4 de l'article 6.4 du Règlement 21-101.

⁹ Nous faisons référence aux Annexes A, B, G, I, J, K, M, N, P et Q de l'Annexe 21-101A1 et aux Annexes A, B, C, F, G, I et J de l'Annexe 21-101A2.

¹⁰ Se reporter aux articles 3.1 et 3.2 du projet de modification du Règlement 21-101 pour les obligations de dépôt initiales et continues, respectivement.

¹¹ Projet de paragraphe 2 de l'article 3.2 du Règlement 21-101.

¹² Projet de paragraphe 4 de l'article 6.1 de l'Instruction générale 21-101.

¹³ Projet de paragraphe 3 de l'article 3.2 du Règlement 21-101.

obligation diffère de celle prévue actuellement dans le Règlement 21-101, laquelle exige que les marchés déposent une modification, pour un changement non significatif, suivant la fin du trimestre civil au cours duquel il est survenu. Nous estimons que l'obligation de dépôt proposée nous permettrait de recevoir plus rapidement les modifications à l'information fournie conformément à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, plus près de la date de mise en œuvre du changement.

L'Instruction générale 21-101 comprend une description du processus d'examen des documents déposés par le marché concernant les changements significatifs et les autres types de changements¹⁴. Nous y précisons que les autorités en valeurs mobilières du Canada font de leur mieux pour examiner les modifications apportées aux formulaires prévus aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 dans les délais précisés, et conformément aux pratiques du personnel dans chaque territoire.

Dans le cadre du projet de modification du Règlement 21-101, nous exigeons de tous les marchés, y compris les bourses, qu'ils déposent le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A3, ce qui nous permettrait de dresser un portrait complet des activités de négociation sur tous les marchés canadiens¹⁵. Nous avons également revu et mis à jour l'Annexe 21-101A3 pour y inclure de l'information plus significative et plus pertinente. La description des modifications proposées figure ci-après.

ii. *Projet de modification des Annexes*

Contexte et obligations actuelles

Comme nous l'avons vu, la partie 3 du Règlement 21-101 indique les documents que le marché doit déposer initialement puis en continu et, dans le cas du SNP, lorsqu'il entend cesser d'exercer ses activités, soit les Annexes 21-101A1, 21-101A2, 21-101A3 et 21-101A4, *Rapport de cessation d'activité du système de négociation parallèle*. L'Instruction générale 21-101 indique que lorsqu'il est possible de le faire, tous les formulaires et annexes devant être déposés en vertu du Règlement 21-101 doivent l'être sous forme électronique.

Les formulaires déposés par les marchés existent depuis la mise en œuvre des règles applicables aux marchés, en 2001, et aucun changement important n'y a été apporté depuis. Dans le cadre de l'examen des obligations applicables aux marchés, nous avons les avons revues afin d'en évaluer la pertinence à la lumière de l'évolution du marché canadien. Il a été établi que leur mise à jour était nécessaire afin de tenir compte de la structure et des activités de négociation actuelles des marchés.

Projet de modification

Dans le cadre du projet de modification, nous avons revu les Annexes pour les raisons suivantes :

- harmoniser les annexes incluses dans les Annexes 21-101A1 et 21-101A2 et assurer la cohérence entre les obligations de dépôt d'information applicables aux bourses et aux SNP;
- ajouter des renseignements aux Annexes, y compris de l'information sur les activités du marché, l'impartition ou la gouvernance;
- retirer les obligations de dépôt désuètes et indûment contraignantes.

L'Appendice A du présent avis renferme un résumé des obligations de dépôt qui se trouvent aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 actuelles, ainsi que de celles proposées dans le projet de modification.

¹⁴ Projet de paragraphes 6 et 7 de l'article 6.1 de l'Instruction générale 21-101.

¹⁵ Projet d'article 3.3 du Règlement 21-101.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, nous proposons également d'obliger tous les marchés, y compris les bourses, à déposer le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A3. Nous y avons apporté les modifications suivantes :

- nous avons adapté les obligations de dépôt prévues dans l'Annexe 21-101A3 aux différents types de marchés qui existent actuellement : les marchés de titres à revenu fixe, les marchés boursiers transparents et non transparents et les marchés qui facilitent les opérations de prêt de titres;
- nous avons supprimé l'obligation de fournir des renseignements détaillés sur les titres négociés sur les SNP;
- nous avons inclus de l'information qui reflète mieux les activités qui ont cours sur les marchés existants et les types de titres négociés, notamment de l'information sur certains types d'ordres et les activités de négociation pour chacun, sur la valeur et le volume des différents types d'applications, sur la concentration des opérations par participant au marché, sur les autres services offerts par les marchés, comme l'acheminement et la colocalisation, ainsi que de l'information sur les systèmes, plus particulièrement sur les interruptions.

À notre avis, en recueillant cette information chaque trimestre, nous obtiendrons un aperçu des activités des marchés et les données nécessaires à l'élaboration de politiques futures.

Dans le projet de modification du Règlement 21-101, nous avons également inclus l'obligation pour les marchés de déposer leurs formulaires sous forme électronique¹⁶. Nous croyons que cette obligation favorisera l'uniformisation des formulaires déposés par les marchés et pourrait aussi faciliter le processus de dépôt. Nous sommes à mettre au point un système de dépôt permettant aux marchés de déposer leurs formulaires en ligne. Une fois le système mis en place, nous les aviserons et modifierons l'Instruction générale 21-101 en conséquence.

iii. Communication de l'information financière

Contexte et obligations actuelles

À l'heure actuelle, les bourses ou les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations sont tenus de déposer, en Annexe O de l'Annexe 21-101A1, leurs états financiers audités ainsi qu'un rapport d'un auditeur indépendant. Pour les bourses nouvellement en activité, l'information financière doit être prospective. Le Règlement 21-101 oblige aussi les bourses ou les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations à déposer des états financiers audités dans les 90 jours suivant la fin de leur exercice¹⁷. À titre de courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), les SNP sont tenus, en vertu des règles applicables aux membres de l'OCRCVM, de déposer des états financiers conformément aux obligations prévues par cet organisme¹⁸.

Projet de modification

Dans le cadre du projet de modification, nous maintenons l'obligation pour les bourses ou les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations de déposer des états financiers¹⁹. Nous ajoutons aussi l'obligation pour le SNP de déposer des états financiers initialement puis en continu. Dans l'Instruction générale 21-101, nous précisons que ces états financiers peuvent être les mêmes que ceux déposés auprès de l'OCRCVM et que les états financiers annuels audités peuvent être déposés en même temps qu'ils sont déposés auprès de celui-ci; le SNP devant déjà se conformer aux obligations de communication de l'information financière établies par l'OCRCVM, nous ne voulons pas les répéter

¹⁶ Projet d'article 3.5 du Règlement 21-101.

¹⁷ Article 5.6 du Règlement 21-101.

¹⁸ Se reporter à la Règle 16 de l'OCRCVM – *Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers*.

¹⁹ Se reporter aux projets d'articles 4.1 et 4.2 du Règlement 21-101.

inutilement²⁰. Nous savons que les SNP respectent déjà les obligations d'information financières établis par l'OCRCVM. Nous n'avons pas l'intention de leur imposer deux fois les mêmes obligations. Nous comptons plutôt examiner ces états financiers pour mieux comprendre leurs activités, y compris les sources des produits des activités ordinaires et les coûts.

Nous proposons également d'exiger que les états financiers des bourses ou des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations soient établis conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public²¹ ou aux normes internationales d'information financière (IFRS)²². Cette approche est cohérente avec celle adoptée pour les autres participants au marché qui doivent se conformer aux IFRS en vertu du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*.

iv. *Autres obligations ne s'appliquant actuellement qu'aux SNP*

Contexte et obligations actuelles

Les obligations suivantes prévues dans le Règlement 21-101 ne s'appliquent qu'aux SNP :

- fournir à leurs adhérents certains renseignements concernant les titres cotés à l'étranger²³;
- préserver la confidentialité de l'information sur les opérations²⁴.

Projet de modification

À notre avis, ces obligations devraient s'appliquer à tous les marchés, y compris les bourses et les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations. C'est la raison pour laquelle le projet de modification du Règlement 21-101 en étend l'application à tous les marchés²⁵.

v. *Obligations applicables à tous les marchés*

Contexte et obligations actuelles

Les obligations suivantes prévues dans le Règlement 21-101 s'appliquent à tous les marchés :

- les obligations de dépôt initiales et continues²⁶;
- les règles d'accès équitable²⁷.

Projet de modification

Dans le cadre du projet de modification du Règlement 21-101, nous avons regroupé ces obligations dans le même article. Plus particulièrement, le projet de Partie 3 du Règlement 21-101 renferme les obligations de dépôt initiales et continues pour tous les

²⁰ Se reporter au projet d'article 6.2 de l'Instruction générale 21-101.

²¹ La définition proposée se trouve à l'article 1.1 du Règlement 21-101.

²² À l'heure actuelle, les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public correspondent aux IFRS.

²³ Se reporter à l'article 6.10 du Règlement 21-101.

²⁴ Se reporter à l'article 6.8 du Règlement 21-101.

²⁵ Se reporter aux articles 5.9 et 5.10 du projet de modification du Règlement 21-101.

²⁶ Dans le Règlement 21-101, les obligations applicables aux bourses se trouvent aux articles 3.1 et 3.2, celles applicables aux systèmes de cotation et de déclaration d'opérations, aux articles 4.1 et 4.2, et celles applicables aux SNP, à l'article 6.4.

²⁷ Se reporter à l'article 5.1 du Règlement 21-101 pour les bourses et les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations et à l'article 6.13 du Règlement 21-101 pour les bourses, les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations et les SNP.

marchés. Le projet d'article 5.1 du Règlement 21-101 prévoit les règles d'accès équitable et s'applique à tous les marchés.

vi. Règles applicables aux marchés

Contexte et obligations actuelles

L'article 5.3 du Règlement 21-101 actuel énonce les conditions applicables aux règles, aux politiques et aux autres textes similaires établis par la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations. Plus particulièrement, il prévoit que ceux-ci ne peuvent aller à l'encontre de l'intérêt public et qu'ils visent : i) à assurer la conformité à la législation en valeurs mobilières; ii) à empêcher les actes frauduleux et les manipulations; iii) à promouvoir des principes de négociation justes et équitables, et iv) à encourager la collaboration et la coordination avec les personnes s'occupant de la réglementation, de la compensation et du règlement des opérations, du traitement de l'information sur les opérations et de la facilitation des opérations. Il interdit aussi à la bourse ou au système de cotation et de déclaration d'opérations de permettre une discrimination déraisonnable entre les clients, les émetteurs et les membres, ou entre les clients, les émetteurs et les utilisateurs et d'imposer à la concurrence un fardeau qui ne soit pas raisonnablement nécessaire et approprié.

L'article 5.4 du Règlement 21-101 prévoit que la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations doit établir des règles exigeant le respect de la législation en valeurs mobilières et prévoyant des sanctions appropriées pour les contraventions aux règles, aux politiques ou autres textes similaires établis.

L'article 5.5 du Règlement 21-101 exige que la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations dépose ses règles, politiques et autres textes similaires, de même que leurs modifications. L'article 7.3 de l'Instruction générale 21-101 précise que ces documents doivent être déposés selon les exigences des autorités en valeurs mobilières du Canada. Le processus d'examen et d'approbation des règles, politiques et autres textes similaires nouvellement établis et de leurs modifications est énoncé dans un protocole relatif aux règles et applicable à la bourse. Les règles de la bourse sont regroupées dans un manuel qui est rendu public sur son site Web.

Par définition, le SNP ne peut établir de règles régissant la conduite de ses adhérents, sauf pour la négociation qu'ils effectuent sur le marché. Il est plus particulièrement question de la méthode ou des algorithmes de négociation qui sont utilisés pour exécuter les opérations dans le système du SNP, et qui peuvent être décrits dans les règles de négociation du SNP, dans les dispositions des conventions des adhérents, dans d'autres politiques et procédures ou dans diverses rubriques de l'Annexe 21-101A2. Le SNP publie généralement sur son site Web de l'information sur ces activités de négociation, y compris de l'information sur les types d'ordres dont il permet la négociation. Il n'est pas tenu d'avoir un manuel regroupant l'ensemble de ses règles.

Les ACVM examinent les nouvelles règles ou les modifications conformément aux obligations ou aux pratiques du personnel dans chaque territoire.

Projet de modification

Nous avons conservé les obligations applicables aux règles, politiques et autres textes similaires des bourses ou des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations. Nous ne proposons pas de les appliquer aux SNP puisque, contrairement aux bourses, ils ne peuvent exercer de fonction de réglementation et ne peuvent établir de règles de conduite, à l'exception de règles de négociation sur leur marché. Nous avons indiqué clairement cette distinction dans le projet de modification de l'Instruction générale 21-101²⁸.

Dans le projet de modification de l'Instruction générale 21-101, nous avons toutefois indiqué clairement que nous nous attendons à ce que les règles de négociation des SNP respectent l'obligation de ne pas exercer d'activités qui nuisent à l'équité et au bon

²⁸ Se reporter à l'article 7.5 du projet de modification de l'Instruction générale 21-101.

fonctionnement des marchés²⁹. Nous sommes d'avis que l'application de cette obligation, qui comprend notamment l'obligation d'offrir un accès équitable au marché, d'être transparent relativement à ses opérations et d'établir des procédures afin de gérer les conflits d'intérêts, permettrait aux règles de négociation des SNP d'atteindre une norme appropriée.

Le projet de modification de l'Instruction générale 21-101 indique aussi que les règles de négociation des SNP étant intégrées à l'Annexe 21-101A2, elles seraient assujetties aux obligations de dépôt prévues dans le Règlement 21-101 et examinées conformément aux pratiques du personnel dans chaque territoire³⁰.

2. Règles de transparence de l'information pour les marchés sur lesquels se négocient des titres cotés

Contexte et obligations actuelles

La partie 7 du Règlement 21-101 établit les règles de transparence de l'information pour les marchés sur lesquels se négocient des titres cotés. L'une de ces règles prévoit que le marché qui affiche des ordres portant sur des titres cotés doit fournir à une agence de traitement de l'information des renseignements sur les ordres affichés sur le marché³¹. Cette règle ne s'applique pas si le marché n'affiche les ordres qu'à l'intention de ses salariés ou des personnes dont les services ont été retenus par le marché pour aider à son fonctionnement³². Cette dispense permet aux marchés qui n'offrent aucune transparence avant les opérations (les « marchés opaques ») d'exercer leurs activités. Elle permet également la saisie sur un marché transparent d'ordres sans transparence avant les opérations, lesquels sont désignés comme des ordres invisibles.

La partie 9 de l'Instruction générale 21-101 comprend des indications supplémentaires sur ces règles de transparence. De plus, la partie 5 de cette instruction générale inclut des précisions sur ce qui constitue un « ordre » au sens de l'article 1.1 du Règlement 21-101 et indique qu'au minimum, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considéreront qu'une indication d'intérêt est « ferme » si elle peut être exécutée sans autre discussion entre la personne l'ayant saisie et la contrepartie.

Le personnel a étudié les questions soulevées par les marchés opaques et les ordres invisibles. Le processus d'examen a débuté avec la publication du *Document de consultation conjoint 23-404 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, Marchés opaques, ordres invisibles et autres innovations dans la structure des marchés au Canada*³³ (le « document de consultation »), dans le cadre duquel nous avons sollicité des commentaires sur de nombreux points, notamment l'incidence des marchés opaques, l'apparition des ordres invisibles et l'introduction des mécanismes intelligents d'acheminement des ordres. Le document de consultation abordait ces questions et leur incidence éventuelle sur les marchés canadiens.

Nous avons reçu 23 mémoires et, le 23 mars 2010, organisé avec l'OCRCVM un forum pour discuter des questions soulevées dans le document de consultation et les mémoires. En mai 2010, nous avons publié l'*Avis conjoint 23-308 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, Le point sur les discussions entourant le Document de consultation conjoint 23-404 des ACVM et de l'OCRCVM, Marchés opaques, ordres invisibles et autres innovations dans la structure des marchés au Canada et les suites à donner* (l'« Avis conjoint 23-308 ») pour résumer les thèmes abordés lors du forum et discuter des suites à donner. Les thèmes abordés comprenaient les suivants :

²⁹ Se reporter à l'article 7.2 du projet de modification de l'Instruction générale 21-101.

³⁰ Se reporter à l'article 7.5 du projet de modification de l'Instruction générale 21-101.

³¹ Paragraphe 1 de l'article 7.1 du Règlement 21-101.

³² Paragraphe 2 de l'article 7.1 du Règlement 21-101.

³³ Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 2 octobre 2009, Vol. 6 n° 39, page 212.

- la question de savoir si les marchés opaques devraient être tenus de fournir une amélioration du cours et dans l'affirmative, la question de savoir ce qui constitue une amélioration significative du cours;
- l'utilisation d'échelons de cotation inférieurs à un cent;
- la direction préférentielle du flux d'ordres et l'internalisation du flux d'ordres par les courtiers;
- l'utilisation des indications d'intérêt par les marchés opaques pour attirer des flux d'ordres;
- la question de savoir s'il est équitable qu'un marché utilise un mécanisme intelligent d'acheminement des ordres qui a accès à des données de marché auxquelles les autres participants au marché n'ont pas accès.

Dans l'Avis conjoint 23-308, nous avons inclus un exposé des projets en cours et des suites que nous proposons de donner à certaines des questions soulevées à la suite du document de consultation et du forum ainsi qu'un résumé des commentaires reçus en réponse au document de consultation.

Le 19 novembre 2010, nous avons publié l'*Énoncé de position conjoint 23-405 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, La liquidité invisible sur le marché canadien* (l'« énoncé de position »), qui établit notre position et celle de l'OCRCVM sur bon nombre de ces questions. L'énoncé de position faisait mention de nos recommandations et de celles de l'OCRCVM concernant les points suivants :

- les circonstances dans lesquelles il faudrait dispenser les marchés opaques ou les marchés offrant des ordres invisibles³⁴ des obligations de transparence avant les opérations prévues par le Règlement 21-101;
- la question de savoir si les ordres invisibles devraient obligatoirement fournir une amélioration significative du cours par rapport au meilleur cours acheteur et vendeur national, et dans l'affirmative, les circonstances dans lesquelles ils devraient la fournir;
- la question de savoir si les ordres visibles devraient avoir priorité sur les ordres invisibles dotés d'un cours identique sur le même marché;
- ce qui constitue une amélioration du cours significative.

Dans l'énoncé de position, nous recommandions que la dispense des obligations de transparence avant les opérations ne soit être ouverte qu'aux ordres qui atteignent ou dépassent le seuil de taille minimale et avons sollicité des commentaires sur ce que devrait être la taille minimale.

Nous avons reçu 20 mémoires sur l'énoncé de position de la part de marchés, de courtiers et d'investisseurs. Dans le présent avis, nous abordons la dispense des obligations de transparence avant les opérations prévue dans le Règlement 21-101. Nous publierons un avis distinct qui abordera les autres questions soulevées dans l'énoncé de position accompagné d'un résumé des commentaires reçus.

Près du tiers des intervenants sont en faveur de limiter la dispense aux obligations de transparence avant les opérations aux ordres atteignant le seuil de taille minimale pour plusieurs raisons, notamment que cette solution contribuerait à préserver la valeur et la qualité des registres des ordres visibles. Certains intervenants ont toutefois émis une mise en garde sur les risques associés à l'imposition d'un tel seuil. Ils estiment que cela pourrait, par exemple, donner lieu à des manœuvres sur les ordres. Les avis sur la taille minimale

³⁴ Dans l'énoncé de position, un ordre invisible s'entend de tout ordre qui est saisi sans transparence avant les opérations sur un marché et qui n'a pas à être fourni à l'agence de traitement de l'information ni au fournisseur d'information. Les ordres en réserve ou ordres iceberg ne sont pas des ordres invisibles.

appropriée étaient partagés : certains intervenants ont suggéré qu'une taille de 50 unités de négociation standard était appropriée. L'un d'eux a suggéré que le seuil de taille minimale soit établi en fonction d'un pourcentage du volume quotidien moyen ou d'un multiple de la taille moyenne des ordres visant un titre.

Les autres intervenants n'appuient pas l'établissement d'un seuil de taille minimale pour la dispense aux obligations de transparence applicables aux ordres prévues dans le Règlement 21-101, notamment pour les raisons suivantes :

- le fait que les marchés opaques ne représentent que 2 % du marché canadien et qu'il n'y a aucune preuve que la qualité du marché est compromise pour justifier des changements réglementaires de fond;
- la crainte que les risques de fuites d'information et de manœuvres associés à un seuil de taille minimale pourraient réduire la liquidité globale parce que davantage d'ordres volumineux seraient retenus plutôt que donnés sur les marchés opaques;
- la crainte que les restrictions réglementaires limiteraient la capacité des marchés d'offrir des caractéristiques novatrices ou de nouvelles caractéristiques;
- la possibilité que le seuil de taille limite l'utilisation de la liquidité invisible aux flux de petits ordres, puisque que des restrictions en matière de taille des opérations seraient vraisemblablement ajoutées à nombre d'ordres procurant de la liquidité en attente pour éviter des manœuvres;
- le risque que la liquidité se déplace vers d'autres territoires pour les titres intercotés;
- le besoin de souplesse des courtiers pour obtenir la meilleure exécution de leurs ordres, peu importe leur taille.

Nous nous reconnaissons que jusqu'à maintenant, l'activité sur ces marchés a plutôt été limitée et qu'il n'y a aucun élément prouvant que la liquidité invisible ait eu un effet négatif sur les marchés financiers canadiens. Nous croyons toutefois qu'il est important et opportun d'établir un cadre réglementaire qui nous permette de réagir rapidement à l'évolution future du marché. C'est la raison pour laquelle nous proposons, dans le cadre du projet de modification du Règlement 21-101, d'établir que les règles de transparence prévues dans le Règlement 21-101 ne s'appliquent pas aux ordres atteignant la taille minimale établie par un fournisseur de services de réglementation. Toutefois, à l'heure actuelle, nous ne proposons pas de seuil de taille minimale. Si un seuil est proposé ultérieurement, il sera fixé selon le processus habituel de consultation. L'OCRCVM et nous-mêmes continuerons de surveiller le niveau d'activité sur les marchés non transparents et son incidence sur la formation des cours pour décider du moment approprié, s'il y a lieu de le faire, pour proposer un seuil de taille minimale.

À notre avis, l'introduction des modifications aux règles de transparence prévues dans le Règlement 21-101 correspond aux objectifs réglementaires formulés dans l'énoncé de position, qui consistaient à établir un cadre au sein duquel la liquidité invisible pouvait être offerte sans nuire au processus de formation des cours tout en tenant compte des préoccupations soulevées par les intervenants qui ont réagi à l'énoncé de position.

Dans l'énoncé de position, nous soulignons également que certaines questions soulevées dans le document de consultation et au forum seraient abordées séparément, notamment :

- l'utilisation d'indications d'intérêt par les marchés opaques pour attirer des flux d'ordres – nous indiquons que nous donnerions des précisions sur le moment où une indication d'intérêt serait considérée comme un ordre et assujettie aux règles de transparence prévues dans le Règlement 21-101;

- la question de savoir s'il est équitable qu'un marché offre un mécanisme intelligent d'acheminement des ordres qui utilise des données de marché auxquelles les autres participants au marché n'ont pas accès – nous indiquons que nous précisions nos attentes, à savoir que les marchés doivent tenir compte des règles d'accès équitable lorsqu'ils envoient des données de marché à un mécanisme intelligent d'acheminement des ordres mais pas aux autres participants au marché.

Nous abordons également ces questions dans le projet de modification.

Projet de modification

i. Règles de transparence applicables aux marchés sur lesquels se négocient des titres cotés

Dans le cadre du projet de modification du Règlement 21-101, nous avons apporté des modifications aux règles de transparence avant les opérations applicables aux marchés sur lesquels se négocient des titres cotés.

Comme il est indiqué ci-dessus, nous révisons la dispense des règles de transparence avant les opérations pour y indiquer que celles-ci ne s'appliquent pas aux ordres qui atteignent le seuil de taille minimale ni, ce qui est déjà le cas, aux ordres affichés uniquement à l'intention des salariés ou des personnes dont les services ont été retenus par le marché pour aider à son fonctionnement³⁵. Nous indiquons que le seuil de taille minimale serait fixé par un fournisseur de services de réglementation qui est, à l'heure actuelle, l'OCRCVM. Pour le moment, aucun seuil de taille n'est proposé³⁶.

De plus, nous remplaçons l'obligation actuelle du marché d'afficher de l'information sur les ordres affichés *sur* le marché par l'obligation de rendre transparente l'information portant sur les ordres affichés *par* le marché. Cette modification confirmerait que les règles de transparence devraient s'appliquer à tous les ordres affichés ou diffusés par un marché à l'intention de personnes ou d'entités extérieures, y compris des mécanismes intelligents d'acheminement des ordres³⁷.

ii. Utilisation des indications d'intérêt

Dans l'Instruction générale 21-101, nous proposons des indications supplémentaires pour déterminer si une indication d'intérêt pourrait être considérée comme un ordre et être ainsi assujettie aux règles de transparence³⁸. Plus particulièrement, nous avons indiqué que les autorités en valeurs mobilières du Canada considéreraient qu'une indication d'intérêt est « exécutable » lorsqu'elle inclut suffisamment de renseignements permettant son exécution sans autre discussion ni négociation entre la personne et l'entité qui l'a saisie et la contrepartie. Nous avons aussi précisé que ces renseignements peuvent être indiqués explicitement, par exemple le symbole du titre, le sens de l'ordre, sa taille et le cours du titre, ou être implicites, en fonction des caractéristiques du marché. Par exemple, le marché peut diffuser des indications d'intérêt sans préciser le cours. Si l'on sait toutefois que ce marché offre toujours une amélioration du cours d'un certain pourcentage, le destinataire de l'indication peut en déduire le cours, ce qui peut rendre l'indication d'intérêt exécutable, auquel cas elle serait considérée comme un ordre.

Dans l'Instruction générale 21-101, nous indiquons également que nous nous attendons à ce que le marché qui envoie une indication d'intérêt à un mécanisme intelligent

³⁵ Se reporter au paragraphe 2 de l'article 7.1 du projet de modification du Règlement 21-101.

³⁶ Il faut souligner que la Règle 6.3 des Règles universelles d'intégrité du marché administrées par l'OCRCVM, désignée comme la règle sur la diffusion des ordres clients, exige d'un participant qu'il saisisse immédiatement sur un marché qui affiche les ordres un ordre client visant l'achat ou la vente d'au plus 50 unités de négociation standard. Les obligations relatives à cette règle comportent certaines exceptions, y compris lorsque le client demande expressément au participant d'agir autrement à l'égard de son ordre (par exemple en autorisant la saisie de l'ordre sur un marché opaque).

³⁷ Se reporter au paragraphe 1 des articles 7.1, 7.3, 8.1 et 8.2 du projet de modification du Règlement 21-101 pour les obligations applicables aux titres cotés, aux titres cotés à l'étranger, aux titres d'emprunt publics et aux titres d'emprunts privés.

³⁸ Se reporter au paragraphe 2 de l'article 5.1 du projet de modification de l'Instruction générale 21-101.

d'acheminement des ordres en particulier examine s'il devrait envoyer cette information à d'autres mécanismes pour respecter ses obligations en matière d'accès équitable³⁹. Comme il est indiqué ci-dessus, si l'indication d'intérêt présente les caractéristiques d'un ordre, elle serait assujettie aux règles de transparence prévues à la partie 7 du Règlement 21-101.

3. Transparence des activités du marché

Contexte et obligations actuelles

À l'heure actuelle, l'obligation pour le marché de mettre son barème des frais de négociation à la disposition du public est la seule obligation d'information applicable au marché prévue dans le Règlement 21-101⁴⁰. En Ontario, l'Avis 21-703 du personnel de la CVMQ indique que le personnel estime que les bourses et les SNP devraient faire preuve de la même transparence lorsqu'ils proposent d'exercer des activités et qu'ils y apportent des modifications. Le personnel de la CVMQ mentionne certains renseignements que le SNP devrait, selon lui, rendre publics. Il s'agit de l'information suivante sur les activités du SNP qui devrait être fournie conjointement à l'Annexe 21-101A2, laquelle est déposée par le SNP qui souhaite exercer des activités :

- ses règles d'accès;
- la description des titres devant être négociés;
- les types d'ordres devant être offerts ou les caractéristiques des ordres;
- la façon dont les ordres sont saisis, affichés (s'il y a lieu), exécutés et interagissent;
- les séances ou mécanismes spéciaux du marché (par exemple, les fonctions de préouverture et de clôture du marché).

Le personnel de la CVMQ indique également que certains changements déposés par les marchés devraient être publiés sur une base continue, notamment :

- les types d'ordres (à savoir les types d'ordres existants ou les nouveaux types d'ordres) ou les caractéristiques des ordres;
- les procédures régissant la façon dont les ordres sont saisis, affichés (s'il y a lieu), exécutés et interagissent;
- les changements apportés aux procédures concernant les séances ou mécanismes spéciaux du marché (par exemple, les fonctions de préouverture et de clôture du marché).

Dans l'Avis conjoint 23-308, l'OCRCVM et nous-mêmes avons indiqué qu'il fallait accroître la transparence des activités du marché afin que les investisseurs et les intervenants du secteur comprennent le fonctionnement de toutes les options de négociation offertes par chaque marché. Nous avons aussi indiqué que nous envisagions d'obliger les marchés à indiquer précisément sur leur site Web l'interaction des ordres sur le marché au cours de la journée, en décrivant notamment chaque type d'ordre en détail. Le projet de modification du Règlement 21-101 exigerait la communication de cette information et de certains autres renseignements, décrits ci-après.

Projet de modification

Pour atteindre les objectifs décrits ci-dessus, nous prévoyons, dans le projet de modification du Règlement 21-101, que le marché doit rendre publique sur son site Web l'information portant sur ses activités, notamment⁴¹ :

³⁹ Se reporter au paragraphe 4 de l'article 7.1 du projet de modification de l'Instruction générale 21-101.

⁴⁰ Se reporter à l'article 10.1 du Règlement 21-101.

⁴¹ Se reporter à l'article 10.1 du projet de modification du Règlement 21-101.

- ses droits, notamment les droits d’inscription, les frais de négociation, les droits relatifs aux données et les frais d’acheminement facturés par le marché, un membre du même groupe ou un tiers à qui des services ont été impartis;
- la description de la façon dont les ordres sont saisis, interagissent et sont exécutés;
- tous les types d’ordres;
- les règles d’accès du marché;
- ses politiques et procédures conçues pour repérer et gérer les conflits d’intérêts liés à son fonctionnement ou aux services qu’il offre;
- toute entente d’indication de clients conclue entre le marché et des fournisseurs de services;
- lorsque l’acheminement est offert, la façon dont sont prises les décisions à cet égard;
- lorsque des indications d’intérêt sont diffusées, l’information communiquée et les types de destinataires de ces indications.

Nous avons également augmenté la portée de l’obligation existante dans le Règlement 21-101 qui prévoit que le marché doit mettre son barème des frais de négociation à la disposition du public et exigeons que tous les droits, notamment les frais de négociation, les droits relatifs aux données et les frais d’acheminement ainsi que les droits d’inscription, s’il y a lieu, soient rendus publics sur son site Web.

Nous faisons remarquer que ces dispositions constitueraient les obligations d’information minimales pour le marché et qu’il peut aussi décider de rendre publique toute autre information.

4. Autres obligations applicables aux marchés

i. Conflits d’intérêts

Contexte et obligations actuelles

Nous croyons qu’il est primordial que les marchés repèrent et communiquent les conflits d’intérêts importants existants. À notre avis, il y a conflit d’intérêts lorsque les intérêts de différentes parties, comme les intérêts du marché et ceux d’un membre, d’un adhérent ou d’un utilisateur sont incompatibles ou divergents.

L’article 13.4 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d’inscription* (le « Règlement 31-103 ») impose aux sociétés inscrites des obligations de repérage et de résolution de conflits d’intérêts. Ces obligations s’appliquent aux SNP, mais pas aux bourses ni aux systèmes de cotation et de déclaration d’opérations.

Projet de modification

Pour favoriser la cohérence des obligations applicables à tous les marchés, nous exigeons, dans le projet de modification du Règlement 21-101, que le marché établisse, maintienne et fasse respecter des politiques et des procédures conçues pour repérer et gérer les conflits d’intérêts liés à son fonctionnement ou aux services qu’il offre⁴². Comme il a été mentionné précédemment, le projet de modification exigerait également que chaque marché rende publiques ces politiques et procédures afin que toutes les parties intéressées soient tenues informées des conflits d’intérêts importants qu’il peut avoir⁴³.

⁴² Se reporter à l’article 5.11 du projet de modification du Règlement 21-101.

⁴³ Se reporter au paragraphe *e* de l’article 10.1 du projet de modification du Règlement 21-101.

ii. Impartition

Contexte et obligations actuelles

Il arrive souvent que les marchés confient à un tiers ou à un membre du même groupe la prestation de certains services pour leur compte. Nous estimons que la qualité des services offerts par les marchés doit être maintenue, même s'ils sont impartis à un tiers fournisseur ou à un membre du même groupe.

Les avantages et les questions découlant de l'impartition, ainsi que les principes visant à aider les intermédiaires de marché qui envisagent de conclure des conventions d'impartition ou qui l'ont déjà fait et les autorités en valeurs mobilières, figurent dans le rapport d'un comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (le « rapport sur l'impartition de l'OICV »)⁴⁴. Les principes énoncés dans le rapport sur l'impartition de l'OICV s'appliquent aux marchés, lesquels ne comprennent que les bourses.

Au Canada, les SNP sont, à titre de sociétés inscrites, assujettis à la partie 11 de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103, qui indique que la société inscrite a la responsabilité de toutes les fonctions imparties, ce qui est conforme aux principes établis dans le rapport sur l'impartition de l'OICV. Toutefois, l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 ne s'applique ni aux bourses ni aux systèmes de cotation et de déclaration d'opérations.

Projet de modification

Le projet de modification du Règlement 21-101 comprend des obligations pour le marché qui impartit l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services, notamment un membre du même groupe ou une personne qui a des liens avec lui⁴⁵. Ces obligations, qui sont aussi conformes aux principes établis dans le rapport sur l'impartition de l'OICV, exigeraient du marché qui impartit l'un de ses services clés qu'il établisse et maintienne des politiques et des procédures concernant la sélection des fournisseurs de services ainsi que l'évaluation et l'approbation des conventions d'impartition. Le marché aurait également à évaluer la performance du fournisseur. Ces obligations en matière d'impartition s'appliqueraient, que les conventions aient été conclues avec des tiers fournisseurs de services, des membres du même groupe que le marché ou des personnes qui ont des liens avec lui.

iii. Notification du franchissement du seuil par le SNP

Contexte et obligations actuelles

L'article 6.6 du Règlement 21-101 exige que le SNP avise par écrit l'autorité en valeurs mobilières au moins six mois à l'avance qu'il entend exercer certaines fonctions comme l'inscription de titres, des activités de tenue de marché, l'établissement de règles régissant la conduite des adhérents ou l'établissement de procédures pour sanctionner les adhérents, autrement que par l'exclusion des négociations. En outre, l'article 6.7 du Règlement 21-101 exige du SNP qu'il avise par écrit l'autorité en valeurs mobilières si l'un des trois seuils est atteint ou dépassé⁴⁶.

⁴⁴ Disponible en anglais seulement au <http://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD299.pdf>.

⁴⁵ Se reporter à l'article 5.12 du projet de modification du Règlement 21-101.

⁴⁶ Le SNP avise par écrit l'autorité en valeurs mobilières dans les cas suivants : *a)* au cours d'au moins 3 des 4 trimestres civils précédents, la valeur moyenne quotidienne du volume des opérations du trimestre sur un type de titres effectuées sur le SNP atteint au moins 20 % de la valeur moyenne quotidienne du volume des opérations pour ce trimestre et pour ce type de titres sur tous les marchés canadiens; *b)* au cours d'au moins 3 des 4 trimestres civils précédents, le volume total des opérations du trimestre sur un type de titres effectuées sur le SNP atteint au moins 20 % du volume total des opérations pour ce trimestre et pour ce type de titres sur tous les marchés canadiens; *c)* au cours d'au moins 3 des 4 trimestres civils précédents, le nombre d'opérations du trimestre sur un type de titres effectuées sur le SNP atteint au moins 20 % du nombre d'opérations pour ce trimestre et pour ce type de titres sur tous les marchés canadiens.

Projet de modification

Dans le projet de modification du Règlement 21-101, nous avons supprimé l'obligation du SNP de nous aviser avant d'exercer des fonctions semblables à celles qu'exerce la bourse puisque le SNP souhaitant exercer ce type d'activités devrait faire une demande de reconnaissance à titre de bourse et fournir cette information dans sa demande. De surcroît, tout changement significatif aux fonctions du marché doit nous être communiqué à l'avance, conformément aux obligations de notification de la partie 3 du projet de modification du Règlement 21-101.

Nous conservons l'obligation de notification si certains volumes d'opérations sont atteints, mais nous l'avons modifiée comme suit⁴⁷:

- le seuil au-delà duquel le SNP doit nous aviser passe de 20 % à 10 %;
- nous exigeons que le SNP nous avise si, au cours d'un trimestre en particulier, l'un des seuils est atteint au cours de deux des trois derniers mois d'activité.

À notre avis, ces nouveaux seuils sont un signe de la présence croissante des SNP sur le marché pour un type de titre, ce qui pourrait signifier qu'il serait peut-être plus approprié que les SNP soient réglementés comme des bourses. Dans l'Instruction générale 21-101, nous avons précisé que si l'un des seuils proposés est atteint ou dépassé, nous examinerons le SNP, sa structure et son fonctionnement afin d'évaluer s'il devrait être considéré comme une bourse pour l'application de la réglementation ou s'il faudrait assortir son inscription à titre de courtier d'autres conditions⁴⁸.

iv. Règles de tenue de dossiers

Conjointement au régime de protection des ordres⁴⁹, entré en vigueur le 1^{er} février 2011, nous introduisons la nouvelle obligation, pour les marchés et les courtiers, d'indiquer si les ordres reçus sont des ordres à traitement imposé⁵⁰. Dans le cadre du projet de modification du Règlement 21-101, nous exigeons également que le marché tienne des dossiers qui indiquent si lui ou le participant au marché ont désigné un ordre comme un ordre à traitement imposé⁵¹.

Publié sous peu pour consultation, un nouveau règlement introduira des dispositions encadrant la négociation électronique. Ce règlement proposera l'obligation d'attribuer un identifiant pour l'accès électronique direct; chaque client bénéficiant de l'accès électronique direct se verra donc attribuer un identifiant unique. Cet identifiant a été ajouté à la liste des dossiers qui devraient être maintenus conformément l'article 11.2 du Règlement 21-101 et aux règles sur la piste de vérification prévues à l'article 11.2 du Règlement 23-101. Ces articles pourront être modifiés de nouveau pour y inclure des définitions du nouveau règlement.

v. Planification de la continuité des activités

À l'heure actuelle, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 12.1 du Règlement 21-101 exige que le marché élabore et maintienne des plans raisonnables de continuité des activités et de reprise après sinistre. Le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* de l'article 12.1 exige que le marché teste ses plans de continuité des activités et de reprise après sinistre à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année.

⁴⁷ Se reporter à l'article 6.7 du projet de modification du Règlement 21-101.

⁴⁸ Se reporter au paragraphe 7 de l'article 3.4 du projet de modification de l'Instruction générale 21-101.

⁴⁹ Se reporter à la partie 6 du Règlement 23-101.

⁵⁰ Se reporter à la disposition *xviii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 11.2 du projet de modification du Règlement 21-101 et au sous-paragraphe *u* du paragraphe 1 de l'article 11.2 du projet de modification du Règlement 23-101 pour les obligations applicables aux marchés et aux courtiers, respectivement.

⁵¹ Se reporter à la disposition *xix* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 11.2 du projet de modification du Règlement 21-101.

Ces deux obligations sont prévues à l'article 12.1, *Les obligations relatives aux systèmes*, du Règlement 21-101. Nous croyons cependant que les plans de continuité des activités et de reprise après sinistre vont bien au-delà des obligations relatives aux systèmes. Les plans de continuité des activités du marché peuvent inclure, par exemple, la prévision de locaux de rechange ou d'autres modalités de travail pour ses employés.

Compte tenu de ce qui précède, et pour mettre l'accent sur l'importance que nous accordons à l'élaboration et à la mise à l'essai de plans de continuité des activités par le marché, nous maintenons les obligations actuelles applicables à la planification de la continuité des activités et de la reprise après sinistre, mais les dissociations des obligations relatives aux systèmes⁵².

vi. *Examen indépendant des systèmes*

Contexte et obligations actuelles

Le paragraphe 1 de l'article 12.2 du Règlement 21-101 exige que le marché engage chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant et pour établir un rapport selon les normes d'audit établies. Cet examen vise à évaluer le caractère adéquat des contrôles internes sur les systèmes du marché, des contrôles généraux de la technologie de l'information et des processus de planification de la continuité des activités du marché.

La partie 14 de l'Instruction générale 21-101 donne des indications supplémentaires sur les obligations relatives à l'examen indépendant des systèmes, y compris sur la personne qui peut être une partie compétente pour procéder à cet examen et la condition qui permet d'obtenir une dispense des obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 12.2.

Projet de modification

Dans l'Instruction générale 21-101, nous donnons des indications supplémentaires sur les personnes ou les entités qui peuvent procéder à l'examen indépendant des systèmes et indiquons qu'il peut notamment s'agir d'auditeurs externes ou de tiers consultants en systèmes d'information⁵³. Nous donnons également des précisions sur les critères dont nous pouvons tenir compte pour accorder une dispense de l'obligation d'engager une partie compétente pour effectuer un examen indépendant des systèmes. Nous tenons compte de ces critères non seulement pour déterminer si la dispense est dans l'intérêt public mais aussi pour en établir la durée⁵⁴.

5. Définition de « marché »

Dans l'Instruction générale 21-101, nous donnons des précisions supplémentaires sur la définition de « marché »⁵⁵. Plus particulièrement, nous précisons qu'un courtier qui utilise un système regroupant plusieurs acheteurs et vendeurs au moyen de méthodes établies et non discrétionnaires d'appariement des ordres avec des ordres de sens inverse hors marché et qui exécute des opérations en acheminant deux ordres appariés à un marché sous forme d'application exploite un marché. La raison en est que l'utilisation par le courtier de technologie d'appariement des ordres reçus électroniquement d'une façon établie et non discrétionnaire s'apparente beaucoup à la fonction d'un marché. Toutefois, nous ne considérons pas que le courtier qui apparie manuellement les ordres sur le marché interne exploite un marché.

⁵² Se reporter à l'article 14.6 du projet de modification du Règlement 21-101.

⁵³ Se reporter au paragraphe 3 de l'article 14.1 du projet de modification de l'Instruction générale 21-101.

⁵⁴ Se reporter au paragraphe 4 de l'article 14.1 du projet de modification de l'Instruction générale 21-101.

⁵⁵ Se reporter au paragraphe 8 de l'article 2.1 du projet de modification de l'Instruction générale 21-101.

6. Règles de transparence applicables aux marchés, aux intermédiaires entre courtiers sur obligations et aux courtiers négociant des titres d'emprunt publics

Contexte et obligations actuelles

La partie 8 du Règlement 21-101 établit les règles de transparence applicables aux marchés négociant des titres d'emprunt non cotés, aux intermédiaires entre courtiers sur obligations et aux courtiers. Les règles particulières de transparence avant et après les opérations applicables aux titres d'emprunt publics sont prévues à l'article 8.1. L'article 8.6 du Règlement 21-101 prévoit une dispense de ces obligations jusqu'au 1^{er} janvier 2012. Cette dispense est en place depuis 2003 et a été renouvelée la dernière fois en 2006.

Au fil du temps, nous avons examiné si cette dispense était toujours appropriée et envisagé des solutions de rechange pour la transparence des titres à revenu fixe publics. Dans le cadre des modifications proposées au Règlement 21-101 en 2006⁵⁶, nous avons présenté les options envisageables concernant la transparence des titres d'emprunt publics. L'une d'entre elles consistait à mettre la transparence en œuvre de façon graduelle. Compte tenu des commentaires reçus dans le cadre de la consultation, nous avons décidé de ne pas exiger la transparence pour les titres publics, mais de prolonger la dispense jusqu'au 31 décembre 2011. À l'époque, nous indiquions que le niveau de transparence avait augmenté sur le marché des titres d'emprunt publics et que nous nous attendions à ce que cette tendance se maintienne. De même, nous mentionnions que nous continuerions de suivre l'évolution du marché des titres à revenu fixe pour déterminer si une réglementation et des lignes directrices seraient nécessaires ultérieurement⁵⁷.

Nous avons suivi l'évolution des marchés des titres à revenu fixe et de sujets connexes, notamment les changements réglementaires concernant la transparence des titres d'emprunt publics. Bien qu'aucun territoire n'ait établi de règles de transparence obligatoires pour les titres d'emprunt publics, nous constatons qu'une tendance vers une plus grande transparence sur le marché des titres à revenu fixe à l'échelle internationale s'est dessinée. Par exemple, aux États-Unis, la Securities and Exchange Commission (la « SEC ») a approuvé des modifications à certaines règles de la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) qui augmenteraient le nombre de titres à déclarer au Trade Reporting and Compliance Engine (TRACE). Approuvées par la SEC en septembre 2001 et mises en œuvre le 1^{er} mars 2010, ces modifications font en sorte que les titres d'emprunt d'organismes gouvernementaux s'ajoutent aux titres pour lesquels de l'information sur les opérations doit être communiquée au TRACE par les membres de la FINRA (les « courtiers américains »)⁵⁸. Ce changement a été apporté en vue d'accroître la transparence sur le marché obligataire et de favoriser l'amélioration des cours, la réduction de l'écart cours acheteur-cours vendeur et la diminution des coûts pour les investisseurs.

En Europe, un avis spécialisé récent du Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM) à la Commission européenne⁵⁹ recommandait un régime de transparence après les opérations sur les titres autres que les titres de capitaux propres, dont les obligations de sociétés et d'État⁶⁰. Un examen de la directive concernant les marchés d'instruments financiers (la « directive MIF ») récemment effectué par la

⁵⁶ Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 14 juillet 2006, Vol. 3, n° 28, supplément.

⁵⁷ Avis de publication, Règlement modifiant la Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement du marché*, et modification de l'Instruction complémentaire 21-101, *Le fonctionnement du marché*, Règlement modifiant la Norme canadienne 23-101, *Les règles de négociation* et modification de l'Instruction complémentaire 23-101, *Les règles de négociation*, publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 15 décembre 2006, Vol. 3, n° 50, page 238.

⁵⁸ La définition d'un titre admissible au TRACE dans la Rule 6710 de la FINRA a été modifiée pour y inclure les titres émis ou garantis par un organisme gouvernemental ou une « *government-sponsored enterprise* » ou entreprise subventionnée par l'État (à l'exception des titres émis par le Trésor américain). Voir (en anglais) au http://finra.complinet.com/en/display/display_main.html?rbid=2403&element_id=4400.

⁵⁹ CESR *Technical Advice to the European Commission in the Context of the MiFID Review: Non-equity Markets Transparency*, disponible (en anglais) à l'adresse suivante : http://www.cesr-eu.org/index.php?page=contenu_groups&id=61&docmore=1

⁶⁰ Selon la définition proposée par le CERVM, les obligations d'État comprendraient généralement les titres d'emprunt transférables, à l'exception de ceux dont l'échéance est inférieure à 12 mois et les bons du Trésor émis par les États membres ou leurs autorités monétaires, des organismes internationaux dont un ou plusieurs États membres sont membres et la Banque centrale européenne.

Commission européenne⁶¹ indique une volonté de modifier cette directive pour exiger une transparence avant et après les opérations pour toutes les opérations sur certains titres autres que des titres de capitaux propres, y compris toutes les obligations placées au moyen d'un prospectus ou qui peuvent être négociées sur des marchés réglementés ou des systèmes multilatéraux de négociation.

Au Canada et ailleurs, des mécanismes indiquant le cours de certains types de titres, y compris des titres d'emprunt publics, ont vu le jour⁶². Au Canada, de nombreux marchés offrent de l'information sur les cours des titres d'emprunt publics et CanPX, l'agence de traitement de l'information pour les titres d'emprunt privés, fournit des cotations pour certaines obligations d'État. Nous croyons donc qu'un certain progrès a été accompli en ce qui a trait à la transparence des titres d'emprunt publics.

Projet de modification

À la lumière de la nouvelle donne concernant la transparence des titres d'emprunt publics, nous proposons de prolonger jusqu'au 31 décembre 2014 la dispense des règles de transparence prévues dans le Règlement 21-101⁶³, ce qui nous permettrait d'examiner les changements réglementaires sur la scène internationale et les progrès au Canada vers une plus grande transparence afin d'établir les obligations qui seraient éventuellement nécessaires dans ce domaine.

7. Marchés figés et croisés

Contexte et obligations actuelles

Il se produit un « marché figé » lorsqu'un même titre se négocie sur plusieurs marchés et qu'une offre d'achat sur un marché est affichée à un cours identique à celui d'une offre de vente sur un autre marché. Si les deux ordres avaient été saisis sur le même marché, l'offre d'achat et l'offre de vente auraient été appariées et une opération aurait été exécutée. Il se produit un « marché croisé » lorsque l'offre d'achat (de vente) d'un participant sur un marché est supérieure (inférieure) à l'offre de vente (d'achat) d'un autre participant sur un autre marché. À l'heure actuelle, l'article 6.5 du Règlement 23-101 empêche un participant au marché de figer ou de croiser intentionnellement le marché.

Projet de modification

L'article 6.5 du projet de modification du Règlement 23-101 prévoit que le marché ainsi que les participants au marché ne doivent pas figer ou croiser un marché lorsque le marché achemine des ordres ou en modifie le cours. Plus particulièrement, le marché qui achemine des ordres ou en modifie le cours devra s'assurer que ses activités d'acheminement et de modification du cours n'ont pas pour conséquence de figer ou de croiser un marché. L'article 6.4 du projet de modification de l'Instruction générale 23-101 donne des indications supplémentaires sur les cas où, selon nous, le marché a été croisé ou figé involontairement.

8. Obligations applicables aux agences de traitement de l'information

Contexte et obligations actuelles

La partie 14 du Règlement 21-101 établit les obligations de dépôt initiales et continues de l'agence de traitement de l'information. Elle établit également d'autres obligations qui lui sont applicables, notamment les obligations relatives aux données, à l'accès et aux systèmes.

Le Canada compte deux agences de traitement de l'information : l'agence de traitement de l'information pour les titres cotés autres que les options (l'« ATI de TSX »),

⁶¹ Disponible à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/internal_market/securities/isd/mifid_fr.htm.

⁶² Par exemple, au Canada, PC Bond Analytics, au <http://www.canadianbondindices.com>, Canadian Fixed Income (offert par Perimeter CBID), au <http://www.pfin.ca/canadianfixedincome/Default.aspx>, en Europe, xtrakter, au <http://www.bondmarketprices.com/default.aspx>.

⁶³ Se reporter à l'article 8.6 du projet de modification du Règlement 21-101.

qui est exploitée par la Bourse de Toronto, et l'agence de traitement de l'information pour les titres d'emprunt privés, CanPX⁶⁴. Lorsque les ACVM ont établi qu'il n'était pas contraire à l'ordre public que ces deux entités agissent à titre d'agences de traitement de l'information, l'ATI de TSX et CanPX ont pris un certain nombre d'engagements à respecter certaines conditions, notamment des obligations relatives à la gouvernance et de nature financière afin de devenir des agences de traitement de l'information et de continuer d'agir à ce titre⁶⁵.

Projet de modification

Nous croyons que certaines obligations applicables au marché sont toutes aussi pertinentes pour l'agence de traitement de l'information. Dans le projet de modification du Règlement 21-101, nous proposons donc d'étendre à l'agence de traitement de l'information les obligations suivantes applicables au marché :

- l'obligation de déposer des états financiers annuels audités;
- l'obligation de déposer un budget financier annuel;
- l'obligation de préserver la confidentialité de l'information sur les opérations;
- l'obligation de rendre publics certains renseignements sur ses activités;
- l'obligation d'élaborer et de maintenir des plans raisonnables de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre.

Nous faisons remarquer que les agences de traitement de l'information existantes respectent déjà ces obligations, soit en vertu des engagements qu'elles ont pris, soit dans le cadre de leurs pratiques commerciales prudentes. Nous estimons toutefois qu'il était important de leur donner un caractère officiel et c'est pourquoi nous les avons intégrées au projet de modification du Règlement 21-101⁶⁶.

Dans l'Instruction générale 21-101, nous avons clarifié les obligations de dépôt continues et, comme nous l'avons fait pour le marché, donné des indications sur ce qui constitue un changement significatif⁶⁷.

IV. COÛTS ET AVANTAGES PRÉVUS

On trouvera ci-après l'analyse des coûts et des avantages associés à la conformité au projet de modification. Sont exclues de l'analyse des coûts les modifications qui clarifient des obligations existantes, qui regroupent des obligations semblables existantes applicables à tous les marchés ou qui prolongent la durée des règles existantes (comme la prolongation de la dispense des règles de transparence applicables aux titres d'emprunt publics) puisque, selon nous, elles ne devraient pas entraîner de coûts.

Tous les marchés assumeront des coûts ponctuels pour faire ce qui suit :

- examiner le projet de modification;
- établir leurs lacunes en matière de conformité à la réglementation et les correctifs à apporter;

⁶⁴ Au Québec, ces entités sont reconnues comme agences de traitement de l'information en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

⁶⁵ Les ententes conclues par l'ATI de TSX sont disponibles au à l'adresse suivante : <http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/reglementation/valeurs-mobilières/0-avis-acvm-staff/2009/2009juin05-21-309-acvm-fr.pdf>. Celles conclues par CanPX sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/reglementation/valeurs-mobilières/0-avis-acvm-staff/2009/2009juin26-21-310-acvm-fr.pdf>.

⁶⁶ Se reporter à l'article 14.4 du projet de modification du Règlement 21-101.

⁶⁷ Se reporter à l'article 16.3 du projet de modification de l'Instruction générale 21-101.

- mettre en place des nouvelles mesures de conformité;
- donner à leur personnel une formation sur les nouvelles règles.

L'importance de ces coûts dépendra des besoins de chaque marché. Les coûts initiaux associés à la conformité s'appliquent à toutes les modifications mentionnées ci-après. Par souci de concision, l'analyse n'aborde pas ces types de coûts, sauf s'ils sont jugés importants. Par exemple, les coûts initiaux associés à la mise en place de systèmes nécessaires pour se conformer aux obligations de dépôt proposées à l'Annexe 21-101A3, les coûts initiaux pour ajuster le système du marché si un seuil de taille minimale est fixé pour l'application des règles de transparence de la partie 7 du Règlement 21-101 ou les coûts de mise à niveau de l'infrastructure de technologie de l'information du marché pour empêcher de croiser ou de figer un marché intentionnellement peuvent être importants et sont soulignés séparément.

COÛTS

1. Obligations réglementaires et de dépôt des marchés

i. Formulaires proposés

À notre avis, l'obligation prévue dans le projet de modification qui aura la plus grande incidence sur le marché est le dépôt trimestriel de documents relatifs à ses activités. Nous estimons que la mise à niveau requise de l'infrastructure de technologie de l'information du marché sera la mesure la plus coûteuse. L'importance des coûts qui y sont associés sera tributaire de l'infrastructure de technologie de l'information du marché. Nous prévoyons que ces coûts ne seront pas récurrents.

Toutefois, les coûts annuels permanents liés aux obligations de dépôt trimestrielles varieront en fonction de la technologie de l'information et du type de flux des travaux, notamment le degré d'automatisation, que le marché a choisis pour se conformer à ses obligations de dépôt.

Nous prévoyons que les coûts annuels permanents demeureront inchangés, car les nouvelles obligations administratives imposées par le projet de modification seront compensées par l'élimination d'un fardeau administratif équivalent créé par les obligations de dépôt actuelles (si toutes les autres variables demeurent constantes). À terme, il est très probable que des économies pourront être dégagées relativement au flux des travaux courant. Ces économies peuvent être attribuables à l'effet de la courbe d'apprentissage : l'apprentissage de l'exécution d'une tâche répétitive entraîne une diminution de son coût.

ii. Communication de l'information financière

Nous prévoyons que la nouvelle règle de dépôt de documents financiers donnera lieu à des coûts négligeables. Le SNP dépose déjà des états financiers annuels auprès de l'OCRCVM et peuvent les utiliser pour remplir les obligations de communication de l'information financière proposées dans le projet de modification du Règlement 21-101. Cette règle n'entraînera donc pas de nouveaux coûts annuels permanents aux SNP.

iii. Autres obligations ne s'appliquant actuellement qu'aux SNP

Nous comprenons que dans le cadre de leurs pratiques commerciales prudentes, les bourses ont déjà mis en place des mesures relatives à l'information sur le risque pour les titres cotés à l'étranger et au traitement confidentiel de l'information sur les opérations. Ces règles n'entraîneront donc pas non plus de nouveaux coûts annuels permanents.

2. Règles de transparence de l'information applicables aux marchés sur lesquels se négocient des titres cotés

Comme nous l'indiquions dans l'énoncé de position, nous prévoyons que la proposition de fixer un seuil de taille minimale à la dispense des règles de transparence prévues à la partie 7 du Règlement 21-101 aurait une incidence sur les modèles d'entreprise

et les systèmes des marchés qui n'ont actuellement pas de seuil. À l'heure actuelle, aucun seuil n'est proposé et à court terme, nous ne prévoyons pas de coûts supplémentaires pour les marchés. Les coûts que ces derniers devront toutefois engager lorsqu'un seuil sera fixé seraient évalués compte tenu des avantages qui devraient découler de la limitation du nombre d'ordres détournés des marchés transparents, notamment le maintien du mécanisme de formation des cours et, plus généralement, la préservation de la qualité et de l'intégrité des marchés financiers canadiens.

3. Transparence des activités du marché

Bon nombre de marchés rendent déjà publique, généralement sur leur site Web, la majeure partie, sinon la totalité, de l'information que nous exigeons. Nous ne prévoyons donc pas de coûts supplémentaires pour se conformer aux règles de transparence prévues à la partie 10 du Règlement 21-101.

4. Autres obligations applicables aux marchés

i. Impartition

À notre avis, les politiques de diligence raisonnable et les pratiques commerciales prudentes des marchés devraient déjà comporter des politiques d'approvisionnement concernant l'impartition et des procédures d'évaluation de la performance des entités à qui les services ont été impartis, même si elles ne sont pas codifiées. C'est la raison pour laquelle nous ne prévoyons pas que les obligations proposées à l'article 5.12 du projet de modification du Règlement 21-101 entraîneront des coûts importants supplémentaires pour les marchés.

5. Marchés figés ou croisés

Nous prévoyons que certains marchés devront prendre en charge des coûts ponctuels pour mettre à niveau leur infrastructure de technologie de l'information de façon à empêcher que le marché ne soit figé ou croisé intentionnellement, s'ils n'ont pas encore pris ces mesures. Des coûts annuels permanents seront associés au maintien de ce programme. Toutefois, ces coûts devraient être peu élevés puisque le programme sera informatisé.

AVANTAGES

Le projet de modification favorisera une saine concurrence dans le secteur en exigeant des marchés, sans égard à leur désignation, qu'ils exercent leurs activités selon un ensemble équivalent de règles.

L'harmonisation et la clarification des obligations réglementaires applicables à tous les marchés établira un cadre plus transparent en ce qui concerne les attentes en matière de réglementation et rendra plus équitable et plus efficient le fonctionnement des marchés financiers.

Grâce aux nouvelles obligations de dépôt et de transparence, nous recevrons en temps opportun de l'information adéquate pour comprendre les activités de négociation des marchés, surveiller les tendances sur les marchés et formuler les politiques futures. Le projet de modification vise un équilibre entre la protection des activités commerciales confidentielles des marchés et des participants au marché et la nécessité de rendre cette information publique pour que les marchés financiers soient équitables. Les autres intervenants du secteur et les investisseurs en tireront parti puisqu'ils recevront des renseignements supplémentaires sur les caractéristiques et les activités du marché et que cela les aidera à prendre des décisions sur la façon dont ils doivent négocier et l'endroit où ils peuvent le faire.

V. POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

Dans les territoires où les modifications aux règles applicables aux marchés doivent être prises sous forme de règlement, la législation en valeurs mobilières confère à l'autorité en valeurs mobilières le pouvoir réglementaire concernant l'objet du texte.

VI. ANNEXE

Un tableau résumant les changements apportés aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 et un résumé des changements au Règlement 21-101 sont joints au présent avis à titre d'Appendice A.

VII. COMMENTAIRES ET QUESTIONS

Les personnes intéressées sont invitées à présenter des commentaires écrits sur le projet de modification par voie électronique (format Microsoft Word pour Windows). Nous étudierons les mémoires reçus au plus tard le 16 juin 2011.

Prière d'adresser vos commentaires aux membres des ACVM comme suit :

Alberta Securities Commission
Autorité des marchés financiers
British Columbia Securities Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Nova Scotia Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut
Superintendent of Securities, Île-du-Prince-Édouard

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

a/s de M. John Stevenson, secrétaire
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
Suite 1900, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : jstevenson@osc.gov.on.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Pour toute question, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Serge Boisvert Autorité des marchés financiers 514-395-0337, poste 4358	Élaine Lanouette Autorité des marchés financiers 514-395-0337, poste 4356
---	---

Ruxandra Smith Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416-593-2317	Sonali GuptaBhaya Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416-593-2331
Tracey Stern Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416-593-8167	Doug Brown Commission des valeurs mobilières du Manitoba 204-945-0605
Gabrielle Kaufmann Alberta Securities Commission 403-297-5303	Michael Brady British Columbia Securities Commission 604-899-6561
Jason Alcorn Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick 506-643-7857	

APPENDICE A

COMPARAISON DES ANNEXES 21-101A1 ET 21-101A2 ET RÉSUMÉ DU PROJET DE MODIFICATION

- La colonne 1 indique le sujet.
- Les colonnes 2 et 3 renferment le texte complet des Annexes 21-101A1 et 21-101A2, respectivement. Les annexes et les rubriques sont placées vis-à-vis pour faciliter la comparaison.
- La colonne 4 comprend un résumé du projet de modification.

	Annexe 21-101A1	Annexe 21-101A2	Résumé des changements
Dénomination et coordonnées	1. Dénomination :	A. Dénomination du système de négociation parallèle (s'il s'agit d'une entreprise à propriétaire unique, nom et prénom du propriétaire) :	Nous proposons la même disposition. Se reporter à la rubrique 1 des Annexes.
		B. Nom sous lequel l'activité est exercée, s'il est différent de la dénomination indiquée au point A:	Nous proposons la même disposition. Se reporter à la rubrique 2 des deux annexes.
		C. Dans le cas d'une modification de la dénomination du système de négociation parallèle par rapport à celle inscrite au point A ou au point B, inscrire l'ancienne dénomination et la nouvelle. Ancienne dénomination : Nouvelle dénomination :	Nous proposons la même disposition. Se reporter à la rubrique 3 des deux annexes.
	2. Adresse principale (ne pas inscrire de case postale) :	D. Adresse principale du système de négociation parallèle :	Se reporter à la rubrique 4 des deux annexes.
	3. Adresse postale (si elle est différente) :	E. Adresse postale (si elle est différente) :	Aucun changement. Se reporter à la rubrique 5 des deux annexes.
	4. Adresse du siège social (si elle est différente de l'adresse indiquée au point 2) :	F. Adresse du siège social (si elle est différente de l'adresse inscrite au point D) :	Se reporter à la rubrique 6 des deux annexes.
5. Numéro de téléphone et numéro de	G. Numéro de téléphone et de télécopieur :	Nous proposons de les supprimer, puisqu'ils sont déjà fournis au	

	Annexe 21-101A1	Annexe 21-101A2	Résumé des changements
	télécopieur : (Téléphone) (Télécopieur)	(Téléphone) (Télécopieur)	point ci-dessus.
	6. Adresse du site Web :	H. Adresse du site Web :	Aucun changement. Se reporter à la rubrique 7 des deux annexes.
	7. Responsable : (Nom et titre) (Téléphone) (Télécopieur) (Courriel)	I. Responsable : (Nom et titre) (Téléphone) (Télécopieur) (Courriel)	Aucun changement. Se reporter à la rubrique 8 des deux annexes.
	8. Avocat : (Cabinet) (Avocat au dossier) (Téléphone) (Télécopieur) (Courriel)	Annexe D Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et de télécopieur, ainsi que l'adresse électronique de l'avocat du système de négociation parallèle.	Se reporter à la rubrique 9 des deux annexes.
	9. Date de clôture de l'exercice financier :		Nous proposons de la supprimer – elle figure dans les états financiers annuels.
	10. Forme juridique : <input type="checkbox"/> Société par actions <input type="checkbox"/> Entreprise à propriétaire unique <input type="checkbox"/> Société de personnes <input type="checkbox"/> Autre (préciser) : Sauf dans le cas d'une entreprise à propriétaire unique, indiquer la date et le lieu de constitution (lieu de constitution de la société par actions, lieu de dépôt de la convention de société ou lieu de formation de l'entité) : (a) Date (JJ/MM/AAAA) : (b) Lieu de constitution :		Nous proposons des obligations uniformes et les avons incluses à l' Annexe A – Gouvernance .

	Annexe 21-101A1	Annexe 21-101A2	Résumé des changements
	(c) Loi en vertu de laquelle la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations a été constitué :		
	11. La réglementation du marché est assurée par : <input type="checkbox"/> la bourse <input type="checkbox"/> le système de cotation et de déclaration d'opérations <input type="checkbox"/> un fournisseur de services de réglementation autre que le déposant (voir l'annexe O).	L. Le SNP a conclu un contrat avec [le fournisseur de services de réglementation] pour exercer la fonction de réglementation du marché pour le SNP et ses adhérents.	Ces dispositions ont été déplacées à l' Annexe M – Réglementation des deux annexes.
		J. Le SNP est: <input type="checkbox"/> membre de (dénomination de l'entité d'autoréglementation reconnue) <input type="checkbox"/> courtier inscrit	Cette disposition demeure inchangée. Se reporter à la rubrique 10 de l'Annexe 21-101A2.
		K. S'il s'agit d'un rapport initial sur le fonctionnement, la date probable d'entrée en fonction du système de négociation parallèle :	
Annexes			Nous proposons d'ajouter dans les deux annexes l'obligation de fournir des versions soulignées par rapport au dépôt antérieur. Nous avons ajouté des instructions concernant le dépôt des annexes. Nous avons ajouté l'obligation d'aviser les ACVM de la date prévue de la mise en œuvre des changements. L'Annexe 21-101A3 comprendra une rubrique énumérant tous les changements qui ont eu lieu durant la période visée par le rapport. Les annexes proposées figurent dans le tableau ci-après.

	Annexe 21-101A1	Annexe 21-101A2	Résumé des changements																																													
			<table border="1"> <thead> <tr> <th>Annexe</th> <th>Annexe 21-101A1</th> <th>Annexe 21-101A2</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A - Gouvernance</td> <td>✓</td> <td>✓</td> </tr> <tr> <td>B - Propriété</td> <td>✓</td> <td>✓</td> </tr> <tr> <td>C - Constitution</td> <td>✓</td> <td>✓</td> </tr> <tr> <td>D - Membres du même groupe</td> <td>✓</td> <td>✓</td> </tr> <tr> <td>E - Fonctionnement du marché</td> <td>✓</td> <td>✓</td> </tr> <tr> <td>F - Impartition</td> <td>✓</td> <td>✓</td> </tr> <tr> <td>G - Systèmes et élaboration de plans de secours</td> <td>✓</td> <td>✓</td> </tr> <tr> <td>H - Garde des actifs</td> <td>✓</td> <td>✓</td> </tr> <tr> <td>I - Titres</td> <td>✓</td> <td>✓</td> </tr> <tr> <td>J - Accès aux services</td> <td>✓</td> <td>✓</td> </tr> <tr> <td>K - Participants au marché</td> <td>✓</td> <td>✓</td> </tr> <tr> <td>L - Droits</td> <td>✓</td> <td>✓</td> </tr> <tr> <td>M - Réglementation</td> <td>✓</td> <td>✓</td> </tr> <tr> <td>N - Confirmation</td> <td></td> <td>✓</td> </tr> </tbody> </table>	Annexe	Annexe 21-101A1	Annexe 21-101A2	A - Gouvernance	✓	✓	B - Propriété	✓	✓	C - Constitution	✓	✓	D - Membres du même groupe	✓	✓	E - Fonctionnement du marché	✓	✓	F - Impartition	✓	✓	G - Systèmes et élaboration de plans de secours	✓	✓	H - Garde des actifs	✓	✓	I - Titres	✓	✓	J - Accès aux services	✓	✓	K - Participants au marché	✓	✓	L - Droits	✓	✓	M - Réglementation	✓	✓	N - Confirmation		✓
Annexe	Annexe 21-101A1	Annexe 21-101A2																																														
A - Gouvernance	✓	✓																																														
B - Propriété	✓	✓																																														
C - Constitution	✓	✓																																														
D - Membres du même groupe	✓	✓																																														
E - Fonctionnement du marché	✓	✓																																														
F - Impartition	✓	✓																																														
G - Systèmes et élaboration de plans de secours	✓	✓																																														
H - Garde des actifs	✓	✓																																														
I - Titres	✓	✓																																														
J - Accès aux services	✓	✓																																														
K - Participants au marché	✓	✓																																														
L - Droits	✓	✓																																														
M - Réglementation	✓	✓																																														
N - Confirmation		✓																																														
Gouvernance	Annexe A Une copie des documents constitutifs, notamment des statuts et autres textes similaires, avec toutes les modifications ultérieures.	Annexe E Une copie des documents constitutifs, notamment des statuts et autres textes similaires, avec toutes les modifications ultérieures.	Le point concernant la forme juridique a été retiré de la page couverture et déplacé dans cette annexe. Se reporter à l' Annexe A – Gouvernance .																																													
Impartition	Annexe B Pour chaque entité faisant partie du même groupe	Annexe F Le nom de toute personne, autre que le système	L'impartition des services clés à un membre du même groupe est																																													

	Annexe 21-101A1	Annexe 21-101A2	Résumé des changements
	<p>que la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations, et pour toute personne avec laquelle la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations a conclu un accord contractuel ou autre relatif au fonctionnement d'un système de négociation électronique pour effectuer des opérations sur la bourse ou sur le système de cotation et de déclaration d'opérations (le « système »), fournir les informations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Nom ou dénomination et adresse de la personne ou société. 2. Forme juridique (ex. : association, société par actions, société de personnes). 3. Lieu de constitution et loi constitutive. Date de constitution dans la forme actuelle. 4. Brève description de la nature et de la portée de l'affiliation, de l'accord contractuel ou autre avec la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations. 5. Brève description de l'activité ou des fonctions, notamment les responsabilités à l'égard du fonctionnement du système, ou de l'exécution, de la déclaration, de la compensation ou du règlement des opérations liées au fonctionnement du système. 6. Si une personne a cessé de faire partie du même groupe que la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations au cours de l'exercice précédent ou si elle a cessé d'avoir un accord contractuel ou autre relié au fonctionnement d'un système au cours de 	<p>de négociation parallèle, qui interviendra dans l'exploitation du système de négociation parallèle, notamment pour l'exécution, la négociation, la compensation et le règlement des opérations au nom du système de négociation parallèle. Indiquer le rôle et les responsabilités de chaque personne.</p> <p>Annexe K Une description de tous les contrats importants conclus par le système de négociation parallèle.</p>	<p>traitée à l'<i>Annexe D – Membres du même groupe</i>.</p> <p>L'impartition des services clés à tiers sans lien de dépendance est traitée à l'<i>Annexe F – Impartition</i>.</p>

	Annexe 21-101A1	Annexe 21-101A2	Résumé des changements
	l'exercice précédent, indiquer brièvement les raisons de la fin de cette relation.		
Membres du même groupe	<p>Annexe B</p> <p>Pour chaque entité faisant partie du même groupe que la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations, et pour toute personne avec laquelle la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations a conclu un accord contractuel ou autre relatif au fonctionnement d'un système de négociation électronique pour effectuer des opérations sur la bourse ou sur le système de cotation et de déclaration d'opérations (le « système »), fournir les informations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Nom ou dénomination et adresse de la personne ou société. 2. Forme juridique (ex. : association, société par actions, société de personnes). 3. Lieu de constitution et loi constitutive. Date de constitution dans la forme actuelle. 4. Brève description de la nature et de la portée de l'affiliation, de l'accord contractuel ou autre avec la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations. 5. Brève description de l'activité ou des fonctions, notamment les responsabilités à l'égard du fonctionnement du système, ou de l'exécution, de la déclaration, de la compensation ou du règlement des opérations liées au fonctionnement du système. 6. Si une personne a cessé de faire partie du même groupe que la bourse ou le système de 		<p>Nous proposons essentiellement les mêmes obligations dans les Annexes 21-101A1 et 21-101A2 et les avons incluses à l'Annexe D – Membres du même groupe.</p>

	Annexe 21-101A1	Annexe 21-101A2	Résumé des changements
	<p>cotation et de déclaration d'opérations au cours de l'exercice précédent ou si elle a cessé d'avoir un accord contractuel ou autre relié au fonctionnement d'un système au cours de l'exercice précédent, indiquer brièvement les raisons de la fin de cette relation.</p> <p>Annexe D Pour chaque entité faisant partie du groupe de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations, fournir les renseignements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une copie des documents constitutifs, notamment des statuts et autres documents similaires. 2. Une copie des règlements, ou des règles ou textes correspondants. 3. Le nom et le titre des dirigeants, gouverneurs, membres de tous les comités permanents ou personnes exerçant actuellement des fonctions semblables. 4. Pour le dernier exercice financier de l'entité faisant partie du groupe de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations, des états financiers non consolidés, qui peuvent ne pas avoir fait l'objet d'une vérification. Si l'entité doit, aux termes de la législation en valeurs mobilières, déposer des états financiers annuels, on peut, au lieu de déposer les états financiers, faire état de cette obligation, en indiquant la législation en valeurs mobilières pertinente. 		

	Annexe 21-101A1	Annexe 21-101A2	Résumé des changements
Constitution	<p>Annexe C Une liste des associés, administrateurs, dirigeants, gouverneurs, membres de tous les comités permanents ou personnes exerçant des fonctions semblables, qui occupent actuellement ces postes ou qui ont occupé ces postes au cours de l'exercice précédent, en indiquant pour chacun les éléments suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Nom. 2. Titre. 3. Dates du début et de la fin du mandat actuel ou poste occupé et depuis combien de temps. 4. Type d'activité principale et employeur actuel de chacun (ventes, négociations, teneur de marché, etc.). 5. Type des principales activités de chacun au cours des cinq dernières années, s'il s'agit d'activités différentes de celles décrites au point 4. 6. Si la personne est considérée comme administrateur indépendant. 		<p>Nous proposons les mêmes obligations dans les deux annexes et les avons incluses à l'Annexe C – Constitution.</p>
Propriété	<p>Annexe E Cette annexe est réservée aux bourses ou aux systèmes de cotation et de déclaration d'opérations qui ont un ou plusieurs propriétaires, actionnaires ou associés qui ne sont pas aussi participants au marché. Si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations est une société par actions, fournir une liste de chacun des actionnaires qui possède directement 5 % ou plus d'une catégorie d'actions comportant droit de vote. Si la bourse ou le système de cotation et</p>	<p>Annexe J Une liste des noms des porteurs inscrits et des porteurs véritables des titres du système de négociation parallèle.</p>	<p>Nous proposons les mêmes obligations dans les deux annexes et les avons incluses à l'Annexe B – Propriété.</p>

	Annexe 21-101A1	Annexe 21-101A2	Résumé des changements
	de déclaration d'opérations est une société de personnes, fournir une liste de tous les associés et des commandités qui ont le droit de recevoir à la dissolution de la société, ou qui ont contribué, 5 % ou plus du capital de la société. Pour chacune des personnes inscrites dans cette annexe, fournir les renseignements suivants : 1. Nom ou dénomination. 2. Titre ou forme juridique. 3. Date à laquelle le titre a été accordé ou la forme juridique, acquise. 4. Participation approximative. 5. Dans quelle mesure la personne a le contrôle de la société (selon l'interprétation donnée au paragraphe 2) de l'article 1.3 du <i>Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché</i> .		
Règles	Annexe F Une copie de tous les règlements, politiques et autres textes similaires de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations qui ne sont pas inclus à l'annexe A.	Aucune disposition.	Nous proposons les mêmes obligations dans les deux annexes et les avons incluses à l' <i>Annexe E – Fonctionnement du marché</i> .
Fonctionnement du marché	Annexe G Décrire le mode de fonctionnement du système. Cette description doit comprendre les éléments suivants : 1. Une description détaillée du marché, notamment la façon dont les ordres sont saisis et les opérations exécutées (p. ex., marché au fixage, marché en continu, marché de courtiers). Dans le cas où plus d'une méthode de saisie des ordres ou d'exécution des opérations est utilisée, prière de les décrire.	Annexe C Une description détaillée de la structure du marché (p. ex., marché au fixage, marché en continu, marché de courtiers). Annexe G Les renseignements suivants: 1. Le mode de fonctionnement du système de négociation parallèle. 2. Les procédures régissant la saisie des ordres sur le système de négociation parallèle.	Nous proposons les mêmes obligations dans les deux annexes et les avons incluses à l' <i>Annexe E – Fonctionnement du marché</i> . Le point concernant les droits à l'Annexe G de l'Annexe 21-101A2 a été déplacé à l' <i>Annexe L – Droits</i> .

	Annexe 21-101A1	Annexe 21-101A2	Résumé des changements
	<p>2. Les modes d'accès au système.</p> <p>3. Les procédures régissant la saisie et l'affichage des cotations et des ordres dans le système.</p> <p>4. Les procédures régissant l'exécution, la déclaration, la compensation et le règlement des opérations effectuées sur le système.</p> <p>5. Les heures de fonctionnement du système et la date à laquelle la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations entend mettre le système en fonction.</p> <p>7. La formation fournie aux utilisateurs du système et la documentation qui leur est remise.</p>	<p>3. Les modes d'accès au système de négociation parallèle.</p> <p>4. Les droits exigés par le système de négociation parallèle.</p> <p>5. Les procédures régissant l'exécution, la déclaration, la compensation et le règlement des opérations effectuées sur le système de négociation parallèle. S'il y a lieu, préciser au moins les parties au règlement des opérations, les opérations réglées et les procédures de gestion du risque de contrepartie et de règlement.</p> <p>6. Les procédures visant à assurer la conformité de l'adhérent aux règles du système de négociation parallèle.</p> <p>7. Une description des mesures de protection et des procédures mises en place par le système de négociation parallèle pour protéger les informations sur les opérations de l'adhérent.</p> <p>8. La formation fournie aux utilisateurs du système et la documentation qui leur est remise.</p> <p>Annexe O Description de la formation fournie aux adhérents au sujet des règles fixées par le fournisseur de services de réglementation et une copie de la documentation fournie.</p>	
Garde des actifs	<p>Annexe G 6. Si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations se propose de détenir régulièrement des fonds ou des titres, décrire les</p>	<p>Annexe I Si une personne autre que le système de négociation parallèle détient régulièrement des fonds ou des titres des adhérents ou en assure la</p>	<p>Nous proposons les mêmes obligations dans les deux annexes et les avons incluses à l'<i>Annexe H – Garde des actifs</i>.</p>

	Annexe 21-101A1	Annexe 21-101A2	Résumé des changements
	contrôles qui seront mis en place pour assurer la sécurité de ces fonds ou de ces titres.	garde, joindre le nom de la personne de même qu'une courte description des moyens de contrôle qui seront mis en place pour assurer la sécurité de ces fonds et de ces titres.	
Systèmes	Annexe G 8. Les estimations de la capacité actuelle et future, les plans de secours et de continuité de service, la procédure d'examen et la méthode d'essai du système et des essais avec charge élevée.	Annexe H Une brève description des procédures du système de négociation parallèle destinées à réviser la capacité et la sécurité du système, de même que les procédures d'élaboration de plans de secours.	Nous proposons les mêmes obligations dans les deux annexes et les avons incluses à l' Annexe G – Systèmes et élaboration de plans de secours.
Titres	Annexe H Fournir une liste pour chacun des éléments suivants : 1. Les titres inscrits à la bourse ou cotés sur le système de cotation et de déclaration d'opérations, en précisant, pour chacun, le nom de l'émetteur et la désignation du titre et en indiquant si les titres de l'émetteur font l'objet d'une suspension de cotation. Après le dépôt initial de la fiche, fournir une liste des changements aux titres inscrits à la cote de la bourse ou cotés sur le système de cotation et de déclaration d'opérations sur une base trimestrielle. 2. Les autres titres négociés sur le marché, en précisant, pour chacun, la dénomination de l'émetteur et la désignation du titre.	Annexe B Fournir une liste pour chacun des éléments suivants: 1. Les types de titres (p. ex. titres de capitaux propres, titres d'emprunt) négociés sur le système de négociation parallèle ou, s'il s'agit d'un rapport initial sur le fonctionnement, les types de titres qui doivent y être négociés. 2. Les titres négociés sur le système de négociation parallèle ou, s'il s'agit d'un rapport initial sur le fonctionnement, les types de titres qui doivent y être négociés.	Nous avons retiré l'obligation de fournir une liste de chaque titre et l'avons remplacée par l'obligation de fournir de l'information sur les types de titres négociés sur le marché et, dans le cas d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations, les titres qui y sont inscrits ou cotés. Se reporter à l' Annexe I – Titres.
Accès	Annexe I Un jeu complet de tous les formulaires relatifs à : 1. Une demande de participation à la bourse ou au système de cotation et de déclaration d'opérations.	Annexe M Le formulaire du contrat conclu entre le SNP et ses adhérents.	Nous proposons les mêmes obligations dans les deux annexes et les avons incluses à l' Annexe J – Accès aux services.

	Annexe 21-101A1	Annexe 21-101A2	Résumé des changements
	2. Tout autre document similaire.		
	<p>Annexe J Un jeu complet de tous les formulaires, rapports ou questionnaires exigés des participants au marché au sujet de la responsabilité financière, des exigences minimales de capital ou autres critères d'admissibilité pour ces participants au marché. Fournir une table des matières indiquant les formulaires joints dans cette annexe et une description des exigences.</p>	Aucune disposition.	Nous avons supprimé cette obligation. Cette information serait pertinente pour la réglementation des participants au marché et non du marché.
	<p>Annexe K Décrire les critères établis par la bourse ou par le système de cotation et de déclaration d'opérations pour la participation à la bourse ou au système de cotation et de déclaration d'opérations. Décrire les situations où les participants au marché peuvent être suspendus ou exclus en ce qui concerne l'accès à la bourse ou au système de cotation et de déclaration d'opérations. Décrire la procédure qui serait suivie dans le cas de la suspension ou de l'exclusion d'un membre.</p>	Aucune disposition.	Nous avons inclus cette obligation à l' <i>Annexe J – Accès aux services</i> .
Participants au marché/ adhérents	<p>Annexe L Fournir une liste, par ordre alphabétique, de tous les participants au marché, comportant les renseignements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Nom. 2. Date du début de la participation au marché. 3. Adresse principale et numéro de téléphone. 4. Si le participant au marché est une personne physique, le nom de l'entité avec laquelle cette 	<p>Annexe A Une description des catégories d'adhérents (p. ex.: courtier, institution ou client de détail). Décrire également toute différence dans l'accès aux services offerts par le système de négociation parallèle aux différents groupes ou différentes catégories d'adhérents.</p>	<p>Nous proposons les mêmes obligations dans les deux annexes et les avons incluses à l'<i>Annexe K – Participants au marché</i>.</p> <p>Remarques :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'information incluse dans l'Annexe A de l'Annexe 21-101A2 actuelle (soit la description des catégories d'adhérents et des différences dans l'accès) se trouve maintenant au projet d'<i>Annexe</i>

	Annexe 21-101A1	Annexe 21-101A2	Résumé des changements
	<p>personne est associée et la relation de cette personne avec l'entité (ex. : associé, dirigeant, administrateur, employé).</p> <p>5. Décrire le type d'activité principale de négociation du participant au marché (négociation à titre de mandataire, négociation pour compte propre, négociateur inscrit, teneur de marché). Une activité ou une fonction est considérée comme « principale » pour les besoins de cette exigence lorsque la personne lui consacre la majorité de son temps. Lorsque l'une des activités ou fonctions énumérées est exercée par plus d'un type de personnes au sein de l'entité, indiquer chaque type (ex. : négociateur à titre de mandataire, négociateur inscrit, teneur de marché) et préciser le nombre de participants au marché dans chacun.</p> <p>6. La catégorie de participation ou autre accès.</p>		<p><i>J – Accès aux services.</i></p> <p>2. L'Annexe 21-101A3 comprendra des mises à jour trimestrielles des participants au marché et l'obligation de fournir une liste à jour.</p>
5. Critères d'admission	<p>Annexe M</p> <p>Un jeu complet des documents compris dans les demandes d'inscription ou de cotation à la bourse ou au système de cotation et de déclaration d'opérations, notamment tout accord qu'il faut signer en vue de l'inscription ou de la cotation et un barème des droits d'inscription ou de cotation. Si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations ne procède pas à l'inscription de titres, fournir une courte description des critères utilisés pour déterminer les titres qui peuvent être négociés sur la bourse ou sur le système de cotation et de déclaration d'opérations. Fournir une table des matières</p>	Aucune disposition.	Nous avons supprimé cette obligation. Les critères pour l'inscription à une bourse ou à un système de cotation et de déclaration d'opérations sont prévus dans leurs règles.

	Annexe 21-101A1	Annexe 21-101A2	Résumé des changements
	indiquant la liste des formulaires joints dans cette annexe et une description des exigences.		
Droits	Annexe N Décrire tous les droits que doivent payer les membres de la bourse, notamment les droits relatifs au système, à l'accès, aux données, à la réglementation (le cas échéant), ainsi que la façon dont ces droits sont fixés.	Annexe G(4) Les renseignements suivants: [...] 4. Les droits exigés par le système de négociation parallèle.	Nous proposons les mêmes obligations dans les deux annexes et les avons incluses à l' <i>Annexe L – Droits</i> .
États financiers	Annexe O Pour le dernier exercice de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations, les états financiers audités de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations, présentés avec un rapport signé par un auditeur indépendant.	Aucune disposition.	Nous avons supprimé cette obligation. Tous les marchés doivent déposer des états financiers en vertu du règlement.
Réglementation	Annexe P Décrire la réglementation exercée par la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations, notamment la structure du service chargé de la réglementation, son financement, les politiques et procédures visant à assurer la confidentialité et touchant la conduite des enquêtes.	Aucune disposition.	Se reporter à l' <i>Annexe M – Réglementation</i> de l'Annexe 21-101A1.
	Annexe Q Si la fonction de réglementation est assurée par un fournisseur de services de réglementation autre que le déposant, fournir un exemplaire du contrat conclu entre le déposant et le fournisseur de services de réglementation.	Annexe L Une copie du contrat conclu entre le SNP et le fournisseur de services de réglementation.	Se reporter à l' <i>Annexe M – Réglementation</i> de l'Annexe 21-101A2.
	Annexe R	Aucune disposition.	Nous ne proposons aucun changement. Se reporter à l' <i>Annexe</i>

	Annexe 21-101A1	Annexe 21-101A2	Résumé des changements
	Si plus d'une entité fournit des services de réglementation pour un type de titres et que le déposant exerce la réglementation du marché pour lui-même et pour ses membres, fournir un exemplaire du contrat conclu entre le déposant et le fournisseur de services de réglementation prévoyant la coordination de la surveillance et de l'application de la réglementation selon l'article 7.5 du <i>Règlement 23-101 sur les règles de négociation</i> .		<i>M – Réglementation</i> de l'Annexe 21-101A1.
Divers		Annexe N Le formulaire de confirmation prévu au paragraphe 2) de l'article 6.10 et au paragraphe 2) de l'article 6.11 du <i>Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché</i> .	Nous ne proposons aucun changement pour les SNP. Se reporter à l' <i>Annexe N – Confirmation</i> de l'Annexe 21-101A2. Nous proposons d'exiger à l' <i>Annexe N – Confirmation</i> de l'Annexe 21-101A1 la confirmation que l'information sur le risque associé aux opérations sur les titres cotés à l'étranger a été reçue.

**RÈGLEMENT 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ
RÉSUMÉ DES CHANGEMENTS**

ARTICLE ACTUEL	NOUVELLE DISPOSITION DANS LE PROJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT 21-101	COMMENTAIRES
PARTIE 3		
3.1 La demande de reconnaissance	3.1 Dépôt initial d'information	1. L'obligation relative à la demande de reconnaissance a été regroupée avec celle prévue à l'article 4.1.
3.2 Le changement dans les informations après la reconnaissance	3.2 Modification de l'information	2. L'obligation relative au changement dans les informations après la reconnaissance a été regroupée avec celles prévues à l'article 4.2 et aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 6.4.
PARTIE 4		
4.1 La demande de reconnaissance	3.1 Dépôt initial d'information	Se reporter au commentaire 1.
4.2 Le changement dans les informations après la reconnaissance	3.2 Modification de l'information	Se reporter au commentaire 2.
PARTIE 5		
5.1 Les règles d'accès	5.1 Règles d'accès	3. Les règles d'accès ont été regroupées avec celles prévues à l'article 6.13.
5.2 Absence de restrictions des opérations sur un autre marché	5.2 Absence de restrictions des opérations sur un autre marché	4. Cette disposition a été regroupée avec celle prévue à l'article 6.12.
5.6 Le dépôt des états financiers annuels audités	Paragraphe 1 de l'article 4.2	
PARTIE 6		
6.5 La cessation d'activité du SNP	3.4 Cessation d'activité du SNP	
6.8 Le traitement confidentiel des informations sur les opérations	5.10 Traitement confidentiel de l'information sur les opérations	5. L'obligation s'applique désormais à tous les marchés.
6.10 La mise en garde au sujet du risque dans le cas d'opérations sur des titres cotés à l'étranger	5.9 Mise en garde au sujet du risque dans le cas d'opérations sur des titres cotés à l'étranger	6. L'obligation s'applique désormais à tous les marchés.
6.12 Absence de restrictions des opérations sur un autre marché	5.2 Absence de restrictions des opérations sur un autre marché	7. Se reporter au commentaire 4.
6.13 Les règles d'accès	5.1 Règles d'accès	8. Se reporter au commentaire 3.
PARTIE 10		
10.1 L'information sur les frais de négociation à fournir par le marché	10.1 Information fournie par le marché	9. Cette obligation a été regroupée avec d'autres obligations d'information pour les marchés.

10.3 Conditions discriminatoires	5.8 Conditions discriminatoires	10. L'obligation est maintenue mais elle a été incluse dans la Partie 5 du projet de modification du Règlement 21-101.
PARTIE 12		
12.1(a)(i) et 12.1(b)(iii) [les obligations du marché d'élaborer, de maintenir et de tester des plans raisonnables de continuité des activités et de reprise après sinistre]	12.4 Planification de la continuité des activités	
PARTIE 14		
14.5(a)(i) et 14.5(b)(iii) [les obligations de l'agence de traitement de l'information d'élaborer, de maintenir et de tester des plans raisonnables de continuité des activités et de reprise après sinistre]	14.6 Planification de la continuité des activités	

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 8°, 9.1°, 11°, 32° et 34°; a. 331.2)

1. L'article 1.1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « entité d'autoréglementation », des suivantes :

« « entreprise à capital fermé » : une entreprise à capital fermé au sens de la partie 3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*);

« entreprise ayant une obligation d'information du public » : une entreprise ayant une obligation d'information du public au sens de la partie 3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « participant au marché », de la suivante :

« « principes comptables » : les principes comptables au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables; »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « titre d'emprunt public » et après les mots « par une municipalité », des mots « ou un organisme municipal »;

4° par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « titre d'emprunt public » par le suivant :

« *c*) il est un titre émis ou garanti par une société d'État ou un organisme public; ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 1.4, du suivant :

« 1.5. Interprétation – Règlement 23-101 sur les règles de négociation

Les expressions utilisées dans le présent règlement qui sont définies ou interprétées dans le Règlement 23-101 sur les règles de négociation s'entendent au sens de ce règlement. ».

3. L'intitulé de la partie 3 et les articles 3.1 et 3.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« PARTIE 3 INFORMATION SUR LE MARCHÉ

« 3.1. Dépôt initial d'information

1) La personne qui demande la reconnaissance à titre de bourse ou de système de cotation et de déclaration d'opérations dépose le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1.

2) Le SNP ne peut exercer d'activité que s'il a déposé le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A2 au moins 45 jours avant de commencer.

« 3.2. Modification de l'information

1) Sous réserve du paragraphe 2, le marché ne peut mettre en œuvre un changement significatif touchant un point du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou

21-101A2 que s'il a déposé une modification de l'information fournie dans ce formulaire, de la façon qui y est indiquée, au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement.

2) Le marché dépose une modification de l'information fournie à l'Annexe L – Droits, de l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, selon le cas, au moins sept jours ouvrables avant de mettre en œuvre tout changement à cette information.

3) Immédiatement avant la mise en œuvre d'un changement touchant un point du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, à l'exception d'un changement dont il est question au paragraphe 1 ou 2, le marché dépose une modification de l'information fournie dans ce formulaire.

« 3.3. Obligation de dépôt

Le marché dépose le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A3 dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil au cours duquel il a exercé des activités.

« 3.4. Cessation d'activité du SNP

1) Le SNP qui entend cesser son activité dépose le rapport prévu à l'Annexe 21-101A4 au moins 30 jours avant la cessation de son activité.

2) Le SNP qui cesse son activité involontairement dépose le rapport prévu à l'Annexe 21-101A4 dès que possible après la cessation de son activité.

« 3.5. Formulaires déposés sous forme électronique

La personne tenue de déposer un formulaire prévu à une annexe ou de déposer une annexe conformément au présent règlement le fait sous forme électronique. ».

4. L'intitulé de la partie 4 et les articles 4.1 et 4.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« PARTIE 4 DÉPÔT D'ÉTATS FINANCIERS AUDITÉS

« 4.1. Dépôt des premiers états financiers audités

1) La personne qui demande la reconnaissance à titre de bourse ou de système de cotation et de déclaration d'opérations dépose le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ainsi que les états financiers audités de son dernier exercice qui remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public ou aux IFRS;

b) ils comprennent des notes qui indiquent les principes comptables utilisés pour les établir;

c) ils sont audités conformément aux NAGR canadiennes ou aux Normes internationales d'audit et sont accompagnés d'un rapport d'audit.

2) Le SNP ne peut exercer d'activité que s'il a déposé les états financiers audités de son dernier exercice avec le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A2.

« 4.2. Dépôt d'états financiers annuels audités

1) La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations dépose ses états financiers annuels audités dans les 90 jours suivant la fin de son exercice conformément au paragraphe 1 de l'article 4.1.

2) Le SNP dépose des états financiers annuels audités. ».

5. L'intitulé de la partie 5 et l'article 5.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« PARTIE 5 RÈGLES APPLICABLES AUX MARCHÉS

« 5.1. Règles d'accès

1) Le marché ne peut, sans motif valable, interdire à une personne l'accès à ses services ni lui imposer de conditions d'accès ou d'autres limites à cet égard.

2) Le marché remplit les conditions suivantes :

a) il établit des normes écrites encadrant l'accès à chacun de ses services;

b) il tient des dossiers sur ce qui suit :

i) chaque autorisation d'accès accordée, notamment les raisons pour lesquelles l'accès a été accordé au demandeur;

ii) chaque refus ou limitation de l'accès, notamment les raisons pour lesquelles l'accès a été refusé au demandeur ou limité.

3) Le marché ne peut faire ce qui suit :

a) permettre une discrimination déraisonnable entre les clients, les émetteurs et les participants au marché;

b) imposer à la concurrence un fardeau qui ne soit pas raisonnablement nécessaire et approprié. ».

6. L'article 5.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations » par les mots « Le marché » et des mots « membre ou à un utilisateur » par les mots « participant au marché ».

7. L'article 5.3 de ce règlement est modifié par l'abrogation du paragraphe 2.

8. L'article 5.6 de ce règlement est abrogé.

9. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 5.6, des suivants :

« 5.7. Équité et bon fonctionnement des marchés

Le marché ne peut exercer d'activités qui nuisent à l'équité et au bon fonctionnement des marchés.

« 5.8. Conditions discriminatoires

Le marché ne peut imposer de conditions entraînant une discrimination entre les ordres qui lui sont acheminés et ceux qui y sont saisis aux fins d'exécution.

« 5.9. Mise en garde au sujet du risque dans le cas d'opérations sur des titres cotés à l'étranger

1) Au moment de l'ouverture d'un compte pour un participant au marché, le marché qui négocie des titres cotés à l'étranger met en garde le participant au marché en utilisant une mention semblable à la suivante :

« Les titres négociés par le marché ou par son entremise ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse au Canada et il se peut qu'ils ne soient pas les titres d'un émetteur assujéti au Canada. Par conséquent, rien ne garantit que l'information au sujet de l'émetteur est disponible ni, si elle l'est, qu'elle est conforme aux obligations d'information canadiennes. ».

2) Avant que le participant au marché ne puisse saisir sur le marché son premier ordre portant sur un titre coté à l'étranger, le marché obtient de lui confirmation du fait qu'il a reçu l'information prévue au paragraphe 1.

« 5.10. Traitement confidentiel de l'information sur les opérations

1) Le marché ne peut communiquer d'information sur les ordres ou les opérations d'un participant au marché à une personne autre que ce dernier, une autorité en valeurs mobilières ou un fournisseur de services de réglementation, sauf dans les cas suivants :

- a) le participant au marché y a consenti par écrit;
- b) la communication de l'information est exigée par le présent règlement ou en vertu de la loi applicable;
- c) l'information a été rendue publique par une autre personne de façon licite.

2) Le marché ne peut exercer son activité à moins d'avoir mis en place des mesures de protection et des procédures raisonnables visant à protéger l'information sur les ordres ou les opérations du participant au marché, notamment :

- a) en limitant l'accès à l'information sur les ordres ou les opérations des participants au marché aux personnes suivantes :
 - i) les salariés du marché;
 - ii) les personnes dont le marché a retenu les services pour exploiter le système ou pour assurer sa conformité à la législation en valeurs mobilières;
- b) en mettant en œuvre des normes pour contrôler les opérations réalisées par les salariés du marché pour leur propre compte.

3) Le marché ne peut exercer son activité à ce titre que s'il a mis en place des procédures de surveillance adéquates pour assurer le respect des mesures de protection et des procédures établies selon le paragraphe 2.

« 5.11. Gestion des conflits d'intérêts

Le marché établit, maintient et fait respecter des politiques et des procédures conçues pour repérer et gérer les conflits d'intérêts liés à son fonctionnement ou aux services qu'il offre.

« 5.12. Impartition

Le marché fait ce qui suit lorsqu'il impartit l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services, notamment à un membre du même groupe ou à une personne qui a des liens avec lui :

- a) il établit et maintient des politiques et des procédures concernant la sélection des fournisseurs à qui les services et les systèmes clés peuvent être impartis ainsi que l'évaluation et l'approbation des conventions d'impartition;
- b) il repère les conflits d'intérêts entre le marché et le fournisseur à qui les services et les systèmes clés sont impartis, et il établit et maintient des politiques et des procédures conçues pour les réduire et les gérer;
- c) il conclut avec le fournisseur à qui les services et systèmes clés sont impartis un contrat adapté à l'importance et à la nature des activités imparties qui prévoit des procédures de résiliation adéquates;
- d) il conserve l'accès aux dossiers des fournisseurs de services relatifs aux activités imparties;

e) il s'assure que les autorités en valeurs mobilières ont accès à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de services pour le compte du marché afin de vérifier la conformité de ce dernier à la législation en valeurs mobilières;

f) il prend des mesures appropriées pour s'assurer que le fournisseur à qui les services ou les systèmes clés sont impartis établit, maintient et met à l'essai périodiquement un plan de continuité des activités approprié, notamment un plan de reprise après sinistre;

g) il prend des mesures appropriées pour s'assurer que le fournisseur de services protège les renseignements exclusifs, l'information sur les ordres et les opérations ou tout autre renseignement confidentiel des participants au marché;

h) il établit des procédés et des procédures pour évaluer régulièrement la performance du fournisseur de services en vertu de la convention d'impartition. ».

10. Les articles 6.4 à 6.6 de ce règlement sont abrogés.

11. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 6.7 par le suivant :

« 6.7. Notification du franchissement de seuil

1) Le SNP avise par écrit l'autorité en valeurs mobilières dans les cas suivants :

a) au cours d'au moins deux des trois derniers mois d'exploitation, la valeur totale du volume des opérations sur tout type de titre effectuées sur le SNP pendant un mois atteint au moins 10 % de la valeur totale du volume des opérations effectuées au cours du mois sur ce type de titre sur tous les marchés au Canada;

b) au cours d'au moins deux des trois derniers mois d'exploitation, le volume total des opérations sur tout type de titre effectuées sur le SNP pendant un mois atteint au moins 10 % du volume total d'opérations effectuées au cours du mois sur ce type de titre sur tous les marchés au Canada;

c) au cours d'au moins deux des trois derniers mois d'exploitation, le nombre d'opérations sur tout type de titre effectuées sur le SNP pendant un mois atteint au moins 10 % du nombre d'opérations effectuées au cours du mois sur ce type de titre sur tous les marchés au Canada.

2) Le SNP donne l'avis prévu au paragraphe 1 dans un délai de 30 jours à compter du moment où le seuil visé à ce paragraphe est atteint ou dépassé. ».

12. Les articles 6.8, 6.10, 6.12 et 6.13 de ce règlement sont abrogés.

13. L'article 7.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « affichés sur » par les mots « affichés par »;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 2 et après les mots « de ce marché », des mots « et si les ordres saisis sur le marché atteignent le seuil de taille fixé par un fournisseur de services de réglementation ».

14. L'article 7.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « affichés sur » par les mots « affichés par »;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 2 et après les mots « de ce marché », des mots « et si les ordres saisis sur le marché atteignent le seuil de taille fixé par un fournisseur de services de réglementation »;

15. L'article 7.6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « Le marché », des mots « assujetti à la présente partie ».

16. L'article 8.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « affichés sur » par les mots « affichés par ».

17. L'article 8.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « affichés sur » par les mots « affichés par ».

18. L'article 8.5 de ce règlement est abrogé.

19. L'article 8.6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 2012 » par « 2015 ».

20. L'intitulé de la partie 10 et l'article 10.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« PARTIE 10 TRANSPARENCE DES ACTIVITÉS DU MARCHÉ

« 10.1. Information fournie par le marché

Le marché rend publics sur son site Web les renseignements raisonnablement nécessaires pour comprendre ses activités et les services qu'il offre, notamment les renseignements relatifs à ce qui suit :

a) tous les droits, notamment les droits d'inscription, les frais de négociation, les droits relatifs aux données et les frais d'acheminement facturés par le marché, un membre du même groupe ou un tiers à qui des services ont été impartis;

b) la façon dont les ordres sont saisis, interagissent et sont exécutés;

c) tous les types d'ordres;

d) les règles d'accès;

e) les politiques et les procédures conçues pour repérer et gérer les conflits d'intérêts liés à son fonctionnement ou aux services qu'il offre;

f) toute entente d'indication de clients conclue entre le marché et des fournisseurs de services;

g) lorsque l'acheminement est offert, la façon dont sont prises les décisions à cet égard;

h) lorsque des indications d'intérêt sont diffusées, l'information communiquée et les types de destinataires de ces indications. ».

21. L'article 10.3 de ce règlement est abrogé.

22. L'article 11.2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *c)* les informations sur chaque ordre, notamment :

i) l'identifiant attribué à l'ordre par le marché;

ii) l'identifiant attribué au participant au marché qui transmet l'ordre;

iii) l'identifiant attribué au marché d'où l'ordre a été reçu ou provient;

iv) l'identifiant unique attribué au client qui accède au marché au moyen d'un accès électronique direct;

v) le type, l'émetteur, la catégorie, la série et le symbole du titre;

vi) le nombre de titres sur lequel porte l'ordre;

vii) l'échéance et le prix d'exercice, le cas échéant;

viii) le sens de l'ordre (achat ou vente);

ix) le fait qu'il s'agit d'un ordre de vente à découvert, le cas échéant;

x) la nature de l'ordre (ordre au marché, ordre à cours limité ou autre type d'ordre) et s'il ne s'agit pas d'un ordre au marché, le cours auquel il doit être exécuté;

xi) la date et l'heure auxquelles l'ordre est créé ou parvient au marché;

xii) le type de compte pour lequel l'ordre est présenté (compte de détail, compte de gros, compte de salarié, compte propre ou autre type de compte);

xiii) la date et l'heure auxquelles l'ordre expire;

xiv) le cas échéant, le fait qu'il s'agit d'une application intentionnelle;

xv) le cas échéant, le fait qu'il s'agit d'un ordre de jitney et l'identifiant du courtier pour le compte duquel il agit;

xvi) la monnaie utilisée;

xvii) le cas échéant, le fait que l'ordre a été acheminé vers un autre marché aux fins d'exécution, en précisant la date et l'heure auxquelles il a été acheminé ainsi que la dénomination du marché de destination;

xviii) le cas échéant, le fait qu'il s'agit d'un ordre à traitement imposé;

xix) le cas échéant, le fait que le marché ou le participant au marché a désigné l'ordre comme un ordre à traitement imposé; »;

2° par le remplacement de la disposition *ix* du sous-paragraphe *d* par la suivante :

« *ix)* les frais de négociation du marché pour chaque opération; »;

3° par l'addition, après la disposition *ix* du sous-paragraphe *d*, de la suivante :

« *x)* l'identifiant unique attribué au client qui accède au marché au moyen d'un accès électronique direct. ».

23. L'article 11.3 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, de « ou 6.13 »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, des mots « de l'article 12.1 » par les mots « des articles 12.1 et 12.4 »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e*, des mots « le paragraphe 2) de l'article 6.10 ou le paragraphe 2) de l'article 6.11 » par les mots « le paragraphe 2 de l'article 5.9 ou 6.11 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des sous-paragraphe *b*, *c* et *d* par les suivants :

« *b*) les copies de tous les formulaires déposés conformément à la partie 3;

c) dans le cas d'un SNP, les copies de tous les avis donnés conformément à l'article 6.7. ».

24. L'article 11.4 de ce règlement est abrogé.

25. L'intitulé de la partie 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« PARTIE 12 SYSTÈMES DU MARCHÉ ET PLANIFICATION DE LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS ».

26. L'article 12.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des sous-paragraphe *a* et *b* par les suivants :

« *a*) élaborer et maintenir les éléments suivants :

i) un système adéquat de contrôle interne de ces systèmes;

ii) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;

b) conformément à la pratique commerciale prudente, prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :

i) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future;

ii) soumettre les systèmes à des tests aux marges pour déterminer leur capacité de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficiente; ».

27. L'article 12.2 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1 et après les mots « de l'article 12.1 », des mots « et à l'article 12.4 ».

28. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 12.3, du suivant :

« 12.4. Planification de la continuité des activités

1) Le marché élabore et maintient des plans raisonnables de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre.

2) Le marché met à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment les plans de reprise après sinistre, à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année. ».

29. L'intitulé de la partie 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« PARTIE 13 LA COMPENSATION ET LE RÈGLEMENT PAR LE MARCHÉ ».

30. Le paragraphe 1 de l'article 13.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 1) Toutes les opérations exécutées sur un marché sont déclarées à une chambre de compensation et réglées par l'entremise de celle-ci. ».

31. Le paragraphe 2 de l'article 14.1 de ce règlement est abrogé.

32. L'article 14.4 de ce règlement est modifié :

1° dans le texte anglais du paragraphe 1, par le remplacement du mot « interdealer » par le mot « inter-dealer »;

2° par l'addition, après le paragraphe 5, des suivants :

« 6) L'agence de traitement de l'information dépose, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, des états financiers annuels audités qui remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé ou aux IFRS;

b) ils comprennent des notes qui indiquent les principes comptables utilisés pour les établir;

c) ils sont audités conformément aux NAGR canadiennes ou aux Normes internationales d'audit et sont accompagnés d'un rapport d'audit.

7) L'agence de traitement de l'information dépose son budget financier dans les 30 jours suivant le début de l'exercice.

8) L'agence de traitement de l'information dépose, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil, un document faisant état de la procédure et des critères de sélection ainsi que de la liste des titres d'emprunt publics, s'il y a lieu, et des titres d'emprunt privés désignés.

9) L'agence de traitement de l'information dépose, dans les 30 jours suivant la fin de chaque année civile, un document faisant état de la procédure de communication des titres désignés aux marchés, aux intermédiaires entre courtiers sur obligations et aux courtiers qui fournissent l'information prévue par le présent règlement, notamment l'emplacement de la liste de ces titres. ».

33. L'article 14.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) élaborer et maintenir les éléments suivants :

i) un système adéquat de contrôles internes sur ses systèmes essentiels;

ii) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation; »;

2° dans le paragraphe *b* :

i) par le remplacement, dans le texte anglais et à la fin du sous-paragraphe *i*, de « ; » par « ; and »;

ii) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii*, des mots « tests avec charge élevée » par les mots « tests aux marges »;

iii) par la suppression du sous-paragraphe *iii*;

3° par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après les mots « au paragraphe *a* », des mots « et à l'article 14.6 ».

34. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 14.5, des suivants :

« 14.6. Planification de la continuité des activités

1) L'agence de traitement de l'information élabore et maintient des plans raisonnables de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre.

2) L'agence de traitement de l'information met à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment les plans de reprise après sinistre, à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année.

« 14.7. Traitement confidentiel de l'information sur les opérations

L'agence de traitement de l'information ne peut communiquer d'information sur les ordres et les opérations à une personne autre que le marché, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations ou le courtier qui a fourni cette information conformément au présent règlement ou une autorité en valeurs mobilières, sauf dans les cas suivants :

a) la communication de l'information est exigée par le présent règlement ou en vertu de la loi applicable;

b) l'agence de traitement de l'information a obtenu l'approbation préalable de l'autorité en valeurs mobilières.

« 14.8. Transparence des activités de l'agence de traitement de l'information

L'agence de traitement de l'information rend publics sur son site Web les renseignements raisonnablement nécessaires pour comprendre ses activités ou les services qu'elle offre, notamment les renseignements relatifs à ce qui suit :

a) tous les frais qu'elle facture pour les données consolidées;

b) une description du processus et des critères de sélection ainsi que la liste des titres d'emprunt publics, s'il y a lieu, et des titres d'emprunt privés désignés;

c) les règles d'accès;

d) les politiques et les procédures conçues pour gérer les conflits d'intérêts liés à son fonctionnement. ».

35. L'Annexe 21-101A1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE 21-101A1
FICHE D'INFORMATION
BOURSE OU SYSTÈME DE COTATION ET DE DÉCLARATION
D'OPÉRATIONS**

Déposant : **BOURSE** **SYSTÈME DE COTATION ET DE
DÉCLARATION D'OPÉRATIONS**

Type de document: **INITIAL** **MODIFICATION**

1. Dénomination complète de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations :

2. Dénomination sous laquelle les activités sont exercées, ou dénomination du marché ou du mécanisme, si elle est différente de celle indiquée à la rubrique 1 :

3. Dans le cas d'une modification de la dénomination de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations indiquée à la rubrique 1 ou 2, inscrire la dénomination antérieure ainsi que la nouvelle :

- Dénomination antérieure :
- Nouvelle dénomination :
4. Siège
- Adresse :
- Téléphone :
- Télécopieur :
5. Adresse postale (si elle est différente) :
6. Autres bureaux
- Adresse :
- Téléphone :
- Télécopieur :
7. Adresse du site Web :
8. Personne-ressource
- Nom et titre :
- Téléphone :
- Télécopieur :
- Courrier électronique :
9. Avocat
- Cabinet :
- Personne-ressource :
- Téléphone :
- Télécopieur :
- Courrier électronique :
10. La réglementation du marché est assurée par :
- la bourse
- le système de cotation et de déclaration d'opérations
- un fournisseur de services de réglementation autre que le déposant (voir l'Annexe M).

ANNEXES

Déposer toutes les annexes avec la fiche. Sur chacune des annexes, inscrire la dénomination de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si elle est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, elle doit être remplacée par une déclaration à cet égard.

Si le déposant, la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations dépose une modification de l'information fournie dans sa fiche et que l'information concerne une annexe déposée avec celle-ci ou une modification

ultérieure, il doit, pour se conformer au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 2.2 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, donner une description du changement, indiquer la date prévue de sa mise en œuvre et déposer une version à jour complète de l'annexe. Il devrait fournir une version propre et une version soulignée montrant les changements par rapport au dépôt antérieur.

Annexe A – Gouvernance

1. Forme juridique
 - Société par actions
 - Société de personnes
 - Entreprise à propriétaire unique
 - Autre (préciser) :
2. Si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations n'est pas une entreprise à propriétaire unique, indiquer ce qui suit :
 1. Date de constitution (JJ/MM/AAAA)
 2. Lieu de constitution
 3. Loi en vertu de laquelle la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations a été constitué.
3. Fournir un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et les autres documents semblables ainsi que toutes les modifications apportées ultérieurement.
4. Fournir les politiques et les procédures de règlement des conflits d'intérêts potentiels découlant du fonctionnement du marché et des services qu'il offre, notamment ceux liés aux intérêts commerciaux du marché, aux intérêts de ses propriétaires et de ses exploitants, aux responsabilités et au bon fonctionnement du marché et ceux pouvant survenir entre les activités du marché et ses responsabilités réglementaires.

Annexe B – Propriété

Fournir la liste des porteurs inscrits ou véritables des titres de la bourse ou du système reconnu de cotation ou de déclaration d'opérations ou des détenteurs d'autres participations dans celui-ci. Fournir les renseignements suivants sur chaque personne énumérée dans l'annexe :

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre.
3. Participation.
4. Nature de la participation, notamment une description du type de titre.
5. Le cas échéant, le fait que la personne a le contrôle (au sens du paragraphe 2 de l'article 1.3 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché).

Si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations est une société par actions cotée, fournir une liste indiquant uniquement les actionnaires qui sont directement propriétaires d'au moins 5 % d'une catégorie de ses titres comportant droit de vote.

Annexe C – Constitution

1. Fournir la liste des associés, dirigeants, gouverneurs et membres du conseil d'administration et de ses comités permanents, ou des personnes exerçant des fonctions semblables, qui occupent actuellement ces postes ou qui les ont occupés au cours de l'année précédente, en indiquant pour chacun les éléments suivants :

1. Nom.
 2. Principale activité ou occupation et titre.
 3. Dates du début et de fin du mandat ou du poste actuel et durée totale des fonctions.
 4. Type d'activités principales (par exemple, ventes, négociation, tenue de marché, etc.) et employeur actuel.
 5. Type d'activités principales au cours des cinq dernières années, si elles diffèrent de celles indiquées à la rubrique 4.
 6. Le cas échéant, le fait que la personne est considérée comme un administrateur indépendant.
2. Fournir la liste des comités du conseil en indiquant leur mandat.

Annexe D – Membres du même groupe

1. Fournir la dénomination et l'adresse du siège de chaque entité du même groupe que la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations et décrire sa principale activité.
2. Fournir les renseignements ci-après sur chaque entité du même groupe que la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations à qui ce dernier a imparti l'un de ses services ou systèmes clés touchant le marché ou le mécanisme décrit à l'Annexe E – Fonctionnement du marché, notamment la saisie, la négociation, l'exécution et l'acheminement des ordres et les données, ou avec qui il entretient toute autre relation d'affaires importante, notamment des prêts et des cautionnements réciproques;
 - i. Dénomination et adresse du membre du même groupe.
 - ii. Nom et titre des administrateurs et dirigeants du membre du même groupe, ou des personnes exerçant des fonctions semblables.
 - iii. Une description de la nature et de l'importance de toute entente contractuelle ou autre conclue avec la bourse et le système de cotation et de déclaration d'opérations, et des rôles et responsabilités du membre du même groupe en vertu de celle-ci.
 - iv. Un exemplaire de chaque contrat important lié à des fonctions imparties ou à d'autres relations importantes.
 - v. Un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et des autres documents semblables.
 - vi. Pour le dernier exercice de l'entité membre du même groupe, des états financiers, qui n'ont pas à être audités, établis conformément aux principes suivants, selon le cas :
 - a. les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
 - b. les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé;
 - c. les IFRS.

Lorsque l'entité du même groupe est constituée en vertu des lois d'un territoire étranger, ces états financiers peuvent également être établis conformément aux principes suivants, selon le cas :

1. les PCGR américains;
2. les principes comptables d'un territoire étranger visé, au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.

Annexe E – Fonctionnement du marché

Décrire en détail le mode de fonctionnement du marché ou du mécanisme et ses fonctions associées. Cette description devrait notamment comprendre ce qui suit :

1. La structure du marché (par exemple, marché au fixage, marché en continu, marché de courtiers).
2. Les modes d'accès au marché, au mécanisme et aux services, notamment la description des ententes de colocalisation.
3. Les heures de fonctionnement.
4. La description des services offerts par le marché, notamment la saisie des ordres, ce qui comprend les services de colocalisation, la négociation, l'exécution, l'acheminement et les données.
5. La liste des types d'ordres offerts décrivant les caractéristiques des ordres.
6. Les procédures concernant la saisie, l'affichage et l'exécution des ordres. Si des indications d'intérêt sont utilisées, décrire les renseignements qu'elles incluent et énumérer les types de destinataires.
7. La description de la façon dont les ordres interagissent, y compris la façon dont la priorité est attribuée aux ordres.
8. La description des procédures d'acheminement des ordres.
9. La description des procédures de déclaration des ordres et des opérations.
10. La description des procédures de compensation et de règlement des opérations.
11. Les mesures de protection et les procédures mises en place par le marché pour protéger l'information sur les opérations des participants au marché.
12. La formation offerte aux participants et un exemplaire de la documentation qui leur est remise concernant les systèmes et les exigences du marché, ainsi que les règles des fournisseurs de services de réglementation, s'il y a lieu.
13. Les mesures prises pour s'assurer que les participants au marché sont informés de ces exigences et s'y conforment.

Le déposant devrait fournir toutes les politiques et procédures ainsi que tous les manuels de négociation relatifs au fonctionnement du marché et, s'il y a lieu, au mécanisme d'acheminement des ordres. Le marché n'a pas à déposer ces documents s'il les dépose déjà conformément à l'article 14.3 du règlement.

Annexe F – Impartition

Si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations a imparti à un tiers sans lien de dépendance l'exploitation de services ou de systèmes clés touchant le marché ou le mécanisme dont il est question à l'Annexe E – Fonctionnement du marché, notamment toute fonction associée à l'acheminement, à la négociation, à l'exécution, aux données, à la compensation et au règlement et, le cas échéant, à la surveillance, fournir les renseignements suivants :

1. La dénomination et l'adresse de la personne à qui la fonction a été impartie.

2. Une description de la nature et de la portée de toute entente contractuelle ou autre conclue avec la bourse et le système de cotation et de déclaration d'opérations, et des rôles et responsabilités du tiers sans lien de dépendance en vertu de celle-ci.

3. Un exemplaire de chaque contrat important relatif à toute fonction impartie.

Annexe G – Systèmes et élaboration de plans de secours

Pour chacun des systèmes servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance du marché, décrire ce qui suit :

1. Les estimations de la capacité actuelle et future.
2. Les procédures d'examen de la capacité du système.
3. Les procédures d'examen de la sécurité du système.
4. Les procédures pour effectuer des tests aux marges.
5. Une description des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre du déposant, notamment toute documentation pertinente.
6. Les procédures de mise à l'essai des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre.

Annexe H – Garde des actifs

1. Si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations prévoit détenir régulièrement les fonds ou les titres d'un participant au marché, décrire les procédures de contrôle qui seront mises en place pour en assurer la sécurité.

2. Si les fonds ou les titres d'un participant au marché seront détenus ou protégés régulièrement par une personne autre que la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations, indiquer sa dénomination et décrire les procédures de contrôle qui seront mises en place pour en assurer la sécurité.

Annexe I – Titres

1. Énumérer les types de titres inscrits à la bourse ou cotés sur le système de cotation et de déclaration d'opérations. Dans le cas d'un dépôt initial, indiquer les types de titres que le déposant prévoit inscrire ou coter.

2. Énumérer les autres types de titres qui sont négociés sur le marché ou cotés sur le système de cotation et de déclaration d'opérations, en précisant la ou les bourses sur lesquelles ils sont inscrits. Dans le cas d'un dépôt initial, indiquer les types de titres que le déposant prévoit négocier.

Annexe J – Accès aux services

1. Fournir l'ensemble des formulaires, des ententes ou des autres documents portant sur l'accès aux services du marché décrits à la rubrique 4 de l'Annexe E, notamment la négociation sur la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations.

2. Décrire les catégories de participants au marché.

3. Décrire les critères établis par la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations pour accéder aux services du marché.

4. Décrire les différences en ce qui a trait à l'accès aux services offerts par le marché à différents groupes ou catégories de participants au marché.

5. Décrire les conditions aux termes desquelles les participants au marché peuvent être suspendus ou exclus en ce qui concerne l'accès aux services de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations.

6. Décrire les procédures suivies en cas de suspension ou d'exclusion d'un participant au marché.

7. Décrire les dispositions prises par la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations pour permettre aux clients de participants au marché d'accéder au marché. Fournir un exemplaire des ententes ou de la documentation relatives à ces dispositions.

Annexe K – Participants au marché

Fournir la liste alphabétique complète des participants au marché comportant l'information suivante :

1. Dénomination.

2. Date à laquelle chaque personne est devenue participant au marché.

3. Décrire le type d'activités de négociation que chaque participant au marché exerce principalement (par exemple, négociateur à titre de mandataire, négociateur pour compte propre, négociateur inscrit, teneur de marché). On considère qu'une personne « exerce principalement » une activité ou une fonction pour l'application du présent paragraphe lorsqu'elle y consacre la majorité de son temps. Lorsque l'une des activités ou fonctions énumérées est exercée par plus d'un type de personnes au sein de l'entité, indiquer chaque type (par exemple, négociateur à titre de mandataire, négociateur inscrit, teneur de marché) et préciser le nombre de participants au marché pour chacun.

4. La catégorie de participation ou de tout autre accès.

5. Fournir la liste de toutes les personnes ou entités qui se sont vu refuser ou limiter l'accès au marché en indiquant pour chacune :

i) si l'accès a été refusé ou limité;

ii) la date à laquelle le marché a pris cette mesure;

iii) la date de prise d'effet de cette mesure;

iv) la nature et le motif du refus ou de la limitation.

Annexe L – Droits

Décrire le barème des droits et tous les droits facturés par le marché ou par un tiers à qui des services ont été impartis, notamment les droits relatifs à la connexion au marché ou au mécanisme, à l'accès, aux données, à la réglementation (s'il y a lieu), à la négociation, à l'acheminement et à la colocalisation, ainsi que la façon dont ces droits sont établis.

Annexe M – Réglementation

La réglementation du marché est assurée par :

la bourse ou le système de cotation ou de déclaration d'opérations

1. Décrire la réglementation exercée par la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations, notamment la structure du service chargé de la réglementation, son financement, les politiques et procédures mises en place pour assurer la confidentialité et la gestion des conflits d'intérêts, et celles touchant la conduite des enquêtes.

2. Si plus d'une entité fournit des services de réglementation pour un type de titre et que le déposant exerce la réglementation du marché pour lui-même et pour ses membres, fournir un exemplaire du contrat conclu entre le déposant et le fournisseur de services de réglementation prévoyant la coordination de la surveillance et des mesures d'application conformément à l'article 7.5 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation.

un fournisseur de services de réglementation autre que le déposant (fournir un exemplaire du contrat conclu entre le déposant et le fournisseur de services de réglementation).

Annexe N – Confirmation

Fournir la confirmation prévue au paragraphe 2 de l'article 5.9 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.

ATTESTATION DE LA BOURSE OU DU SYSTÈME DE COTATION ET DE DÉCLARATION D'OPÉRATIONS

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent formulaire sont exacts.

FAIT à _____ le _____ 20__.

(Dénomination de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

[Modification] ».

36. L'Annexe 21-101A2 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 21-101A2 RAPPORT INITIAL SUR LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE NÉGOCIATION PARALLÈLE

TYPE DE DOCUMENT : **RAPPORT INITIAL** **MODIFICATION**

Coordonnées :

1. Dénomination complète du système de négociation parallèle.
2. Dénomination sous laquelle l'activité est exercée, si elle est différente de celle indiquée à la rubrique 1.
3. Dans le cas d'une modification de la dénomination du système de négociation parallèle par rapport à celle inscrite à la rubrique 1 ou 2, inscrire la dénomination antérieure ainsi que la nouvelle.

Dénomination antérieure :

Nouvelle dénomination :

4. Sièges

Adresse :

- Téléphone :
- Télécopieur :
5. Adresse postale (si elle est différente) :
6. Autres bureaux
- Adresse :
- Téléphone :
- Télécopieur :
7. Adresse du site Web :
8. Personne-ressource
- Nom et titre :
- Téléphone :
- Télécopieur :
- Courrier électronique :
9. Avocat
- Cabinet :
- Personne-ressource :
- Téléphone :
- Télécopieur :
- Courrier électronique :
10. Le SNP est :
- membre de _____
(dénomination de l'entité d'autoréglementation reconnue)
- courtier inscrit
11. S'il s'agit d'un rapport initial sur le fonctionnement, indiquer la date prévue d'entrée en fonction du système de négociation parallèle :
12. Le SNP a conclu un contrat avec [fournisseur de services de réglementation] pour exercer la fonction de réglementation du marché pour le SNP et ses adhérents.

ANNEXES

Déposer toutes les annexes avec le rapport initial sur le fonctionnement. Sur chacune des annexes, inscrire la dénomination du SNP, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si elle est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, elle doit être remplacée par une déclaration à cet égard.

Si le SNP dépose une modification de l'information fournie dans le rapport initial sur le fonctionnement et que la modification concerne une annexe déposée avec le rapport ou une modification ultérieure, il doit, pour se conformer au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 2.2 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, donner une description du changement, indiquer la date prévue de sa mise en œuvre et déposer une

version à jour complète de l'annexe. Il devrait fournir une version propre et une version soulignée montrant les changements par rapport au dépôt antérieur.

Annexe A – Gouvernance

1. Forme juridique
 - Société par actions
 - Société de personnes
 - Entreprise à propriétaire unique
 - Autre (préciser) :
2. Si le SNP n'est pas une entreprise à propriétaire unique, indiquer ce qui suit :
 1. Date de constitution (JJ/MM/AAAA)
 2. Lieu de constitution
 3. Loi en vertu de laquelle le SNP a été constitué.
3. Fournir un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et les autres documents semblables ainsi que toutes les modifications apportées ultérieurement.
4. Fournir les politiques et les procédures de règlement des conflits d'intérêts potentiels découlant du fonctionnement du marché et des services qu'il offre, notamment ceux liés aux intérêts commerciaux du marché, aux intérêts de ses propriétaires et de ses exploitants, aux responsabilités et au bon fonctionnement du marché.

Annexe B - Propriété

Fournir la liste des porteurs inscrits ou véritables des titres du SNP ou des détenteurs d'autres participations dans celui-ci. Fournir les renseignements suivants sur chaque personne énumérée dans l'annexe :

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre.
3. Participation.
4. Nature de la participation, notamment une description du type de titre.
5. Le cas échéant, le fait que la personne a le contrôle (au sens du paragraphe 2 de l'article 1.3 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché).

Si le SNP est une société par actions cotée, fournir une liste indiquant uniquement les actionnaires qui sont directement propriétaires d'au moins 5 % d'une catégorie de ses titres comportant droit de vote.

Annexe C – Constitution

1. Fournir la liste des associés, dirigeants, gouverneurs et membres du conseil d'administration et de ses comités permanents, ou des personnes exerçant des fonctions semblables, en poste actuellement ou au cours de l'année précédente, en indiquant pour chacun les éléments suivants :
 1. Nom.
 2. Principale activité ou occupation et titre.
 3. Dates du début et de fin du mandat ou du poste actuel et durée totale des fonctions.

4. Type d'activités principales (par exemple, ventes, négociation, tenue de marché, etc.) et employeur actuel.

5. Type d'activités principales au cours des cinq dernières années, si elles diffèrent de celles indiquées à la rubrique 4.

6. Le cas échéant, le fait que la personne est considérée comme un administrateur indépendant.

2. Fournir la liste des comités du conseil en indiquant leur mandat.

Annexe D – Membres du même groupe

1. Fournir la dénomination et l'adresse du siège de chaque entité du même groupe que le SNP et décrire sa principale activité.

2. Fournir les renseignements ci-après sur chaque entité du même groupe que le SNP à qui ce dernier a imparti l'un de ses services ou systèmes clés touchant le marché ou le mécanisme décrit à l'Annexe E – Fonctionnement du marché, notamment la saisie, la négociation, l'exécution et l'acheminement des ordres et les données, ou avec qui il entretient toute autre relation d'affaires importante, notamment des prêts et des cautionnements réciproques :

i. Dénomination et adresse du membre du même groupe.

ii. Nom et titre des administrateurs et dirigeants du membre du même groupe ou des personnes exerçant des fonctions semblables.

iii. Une description de la nature et de l'importance de toute entente contractuelle ou autre conclue avec le SNP, et des rôles et responsabilités du membre du même groupe en vertu de celle-ci.

iv. Un exemplaire de chaque contrat important lié à des fonctions imparties ou à d'autres relations importantes.

v. Un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et des autres documents semblables.

Annexe E – Fonctionnement du marché

Décrire en détail le mode de fonctionnement du marché et ses fonctions associées. Cette description devrait notamment comprendre ce qui suit :

1. La structure du marché (par exemple, marché au fixage, marché en continu, marché de courtiers).

2. Les modes d'accès au marché, au mécanisme et aux services, notamment la description des ententes de colocalisation.

3. Les heures de fonctionnement.

4. La description des services offerts par le marché, notamment la saisie des ordres, ce qui comprend les services de colocalisation, la négociation, l'exécution, l'acheminement et les données.

5. La liste des types d'ordres offerts décrivant les caractéristiques des ordres.

6. Les procédures concernant la saisie, l'affichage et l'exécution des ordres. Si des indications d'intérêt sont utilisées, décrire les renseignements qu'elles incluent et énumérer les types de destinataires.

7. La description de la façon dont les ordres interagissent, y compris la façon dont la priorité est attribuée aux ordres.

8. La description des procédures d'acheminement des ordres.
9. La description des procédures de déclaration des ordres et des opérations.
10. La description des procédures de compensation et de règlement des opérations.
11. Les mesures de protection et les procédures mises en place par le marché pour protéger l'information sur les opérations des participants au marché.
12. La formation offerte aux participants et un exemplaire de la documentation qui leur est remise concernant les systèmes et les exigences du marché, ainsi que les règles des fournisseurs de services de réglementation, s'il y a lieu.
13. Les mesures prises pour s'assurer que les participants au marché sont informés de ces exigences et s'y conforment.

Le déposant devrait fournir toutes les politiques et procédures ainsi que tous les manuels de négociation relatifs au fonctionnement du marché et, s'il y a lieu, au mécanisme d'acheminement des ordres.

Annexe F – Impartition

Si le SNP a imparti à un tiers sans lien de dépendance l'exploitation de services ou de systèmes clés touchant le marché ou le mécanisme dont il est question à l'Annexe E – Fonctionnement du marché, notamment toute fonction associée à l'acheminement, à la négociation, à l'exécution, à la compensation et au règlement ainsi qu'à la colocalisation, fournir les renseignements suivants :

1. La dénomination et l'adresse de la personne à qui la fonction a été impartie.
2. Une description de la nature et de la portée de toute entente contractuelle ou autre conclue avec le SNP, et des rôles et responsabilités du tiers sans lien de dépendance en vertu de celle-ci.
3. Un exemplaire de chaque contrat important relatif à toute fonction impartie.

Annexe G – Systèmes et élaboration de plans de secours

Pour chacun des systèmes servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance du marché, décrire ce qui suit :

1. Les estimations de la capacité actuelle et future.
2. Les procédures d'examen de la capacité du système.
3. Les procédures d'examen de la sécurité du système.
4. Les procédures pour effectuer des tests aux marges.
5. Une description des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre du déposant, notamment toute documentation pertinente.
6. Les procédures de mise à l'essai des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre.

Annexe H – Garde des actifs

1. Si le SNP prévoit détenir régulièrement les fonds ou les titres d'un participant au marché, décrire les procédures de contrôle qui seront mises en place pour en assurer la sécurité.

2. Si les fonds ou les titres d'un participant au marché seront détenus ou protégés régulièrement par une personne autre que le SNP, indiquer sa dénomination et décrire les procédures de contrôle qui seront mises en place pour en assurer la sécurité.

Annexe I – Titres

Fournir une liste des types de titres qui sont négociés sur le SNP, en précisant la ou les bourses auxquelles ils sont inscrits. S'il s'agit d'un rapport initial sur le fonctionnement, indiquer le type de titres qui doivent être négociés sur le SNP.

Annexe J – Accès aux services

1. Fournir l'ensemble des formulaires, des ententes ou des autres documents concernant l'accès aux services du marché décrits à la rubrique 4 de l'Annexe E, notamment la négociation sur le SNP.

2. Décrire les catégories de participants au marché (c'est-à-dire, courtier, institution ou client de détail).

3. Décrire les critères établis pour le SNP pour accéder aux services du marché.

4. Décrire les différences en ce qui a trait à l'accès aux services offerts par le marché à différents groupes ou catégories de participants au marché.

5. Décrire les conditions aux termes desquelles les participants au marché peuvent être suspendus ou exclus en ce qui concerne l'accès aux services du SNP.

6. Décrire les procédures suivies en cas de suspension ou d'exclusion d'un participant au marché.

7. Décrire les dispositions prises par le SNP pour permettre aux clients de participants au marché d'accéder au marché. Fournir un exemplaire des ententes ou de la documentation relatives à ces dispositions.

Annexe K – Participants au marché

Fournir la liste alphabétique complète des participants au marché comportant l'information suivante :

1. Dénomination.

2. Date à laquelle chaque personne est devenue participant au marché.

3. Décrire le type d'activités de négociation que chaque participant au marché exerce principalement (par exemple, négociateur à titre de mandataire, négociateur pour compte propre, négociateur inscrit, teneur de marché). On considère qu'une personne « exerce principalement » une activité ou une fonction pour l'application du présent paragraphe lorsqu'elle y consacre la majorité de son temps. Lorsque l'une des activités ou fonctions énumérées est exercée par plus d'un type de personnes au sein de l'entité, indiquer chaque type (par exemple, négociateur à titre de mandataire, négociateur inscrit, teneur de marché) et préciser le nombre de participants au marché pour chacun.

4. La catégorie de participation ou de tout autre accès.

5. Fournir la liste de toutes les personnes ou entités qui se sont vu refuser ou limiter l'accès au marché en indiquant pour chacune :

i) si l'accès a été refusé ou limité;

ii) la date à laquelle le marché a pris cette mesure;

iii) la date de prise d'effet de cette mesure;

iv) la nature et le motif du refus ou de la limitation.

Annexe L – Droits

Décrire le barème de droits et de tous les droits facturés par le marché ou par un tiers à qui des services ont été impartis, notamment les droits relatifs à la connexion au marché ou au mécanisme, à l'accès, aux données, à la réglementation (s'il y a lieu), à la négociation, à l'acheminement et à la colocalisation, ainsi que la façon dont ces droits sont établis.

Annexe M – Réglementation

Le SNP a conclu un contrat avec le fournisseur de services de réglementation.....pour exercer la fonction de réglementation du marché pour le SNP et ses adhérents. Fournir un exemplaire du contrat conclu entre le déposant et le fournisseur de services de réglementation.

Annexe N – Confirmation

Fournir la confirmation prévue au paragraphe 2 des articles 6.10 et 6.11 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.

ATTESTATION DU SYSTÈME DE NÉGOCIATION PARALLÈLE

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent formulaire sont exacts.

FAIT à _____ le _____ 20__.

(Dénomination du système de négociation parallèle)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie) ».

37. L'Annexe 21-101A3 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 21-101A3

RAPPORT D'ACTIVITÉ TRIMESTRIEL DU MARCHÉ

A. Renseignements généraux sur le marché

1. Dénomination du marché :
2. Période couverte par le présent rapport :
3. Coordonnées :

A. Dénomination complète du marché (s'il s'agit d'une entreprise à propriétaire unique, nom et prénom du propriétaire) :

B. Dénomination sous laquelle l'activité est exercée, si elle est différente de celle indiquée à la rubrique A :

C. Adresse principale du marché :

4. Joindre, à titre d'**Annexe A**, la liste à jour de tous les participants au marché à la fin de la période couverte par le présent rapport, en indiquant ceux qui utilisent les services de colocalisation offerts par le marché, s'il y a lieu. Pour chaque participant au

marché, indiquer le nombre de numéros d'identification de négociateurs qui peuvent accéder au marché.

5. Joindre, à titre d'**Annexe B**, la liste de tous les participants au marché dont l'accès au marché a été accordé, refusé ou limité au cours de la période couverte par le présent rapport en indiquant pour chacun : a) si l'accès a été accordé, refusé ou limité; b) la date à laquelle le marché a pris cette mesure; c) la date de prise d'effet de cette mesure; d) la nature et le motif du refus ou de la limitation.

6. Fournir la liste de toutes les modifications apportées aux renseignements prévus aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 qui ont été déposées auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et mises en œuvre au cours de la période couverte par le rapport, en précisant la date du dépôt de chaque modification et son numéro.

7. Fournir la liste de toutes les modifications apportées aux renseignements prévus aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 qui ont été déposées auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et qui n'ont pas été mises en œuvre, en précisant le motif pour lequel elles ne l'ont pas été. La liste devrait indiquer les modifications déposées au cours de la période couverte par le rapport et, de façon cumulative, à la fin de cette période.

8. Systèmes – Indiquer la date, la durée et le motif de toute interruption d'un système relatif aux activités de négociation, notamment la négociation, l'acheminement ou les données, qui est survenue au cours de la période.

B. Renseignements sur l'activité du marché

Partie 1 – Marchés sur lesquels se négocient des titres cotés

1. **Activité de négociation générale** – Pour chaque type de titre négocié sur le marché, donner les renseignements (s'il y a lieu) demandés dans le **Tableau 1**. Les renseignements devraient être fournis pour les opérations réalisées à l'ouverture du marché, durant les heures normales de négociation et hors séance au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

Tableau 1 – Activité de négociation générale des marchés sur lesquels se négocient des titres cotés

Catégorie de titres	Volume		Valeur		Nombre d'opérations	
	Trans-parent	Non trans-parent	Trans-parente	Non trans-parente	Trans-parent	Non trans-parent
Titres cotés						
1. Titres de capitaux propres (y compris les actions privilégiées)						
2. Fonds négociés en bourse						
3. Titres d'emprunt						
4. Options						
Titres cotés à l'étranger						

1. Titres de capitaux propres (y compris les actions privilégiées)						
2. Fonds négociés en bourse						
3. Titres d'emprunt						
4. Options						

2. Applications – Donner les renseignements (s'il y a lieu) demandés dans le **Tableau 2** ci-après pour chaque type d'application exécutée sur le marché pour des opérations réalisées à l'ouverture, durant les heures normales et hors séance au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

Tableau 2 – Applications

Types d'applications	% du volume	% de la valeur	% du nombre d'opérations
% des titres cotés qui correspondent à l'un des éléments suivants :			
1. Applications intentionnelles ¹			
2. Applications internes			
3. Autres applications			

3. Renseignements sur les ordres – Donner les renseignements (s'il y a lieu) demandés dans le **Tableau 3** ci-après pour chaque type d'ordre visant des titres cotés exécuté sur le marché et saisi à l'ouverture, durant les heures normales de négociation et hors séance au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

Tableau 3 – Renseignements sur les ordres

Types d'ordres	% du volume	% de la valeur	% des ordres exécutés	% des ordres annulés ²
1. Anonymes ³				
2. Pleinement transparents				
3. Liés au marché				
4. Pleinement				

¹ Se reporter aux définitions d'« application interne » et d'« application intentionnelle » à l'article 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.

² Par « ordres annulés », on désigne les ordres qui ont été annulés, sans donner lieu à un nouvel ordre ni à une modification.

³ Ordres exécutés avec le numéro d'identification 001.

cachés				
-Mécanisme distinct pour les ordres invisibles				
-Marché transparent				
5. Partiellement cachés (en réserve)				

4. Opérations par titre – Donner les renseignements demandés dans le **Tableau 4** ci-après sur les dix titres les plus négociés sur le marché (en fonction du volume) pour les opérations réalisées à l’ouverture, durant les heures normales de négociation et hors séance au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s’il y a lieu.

Tableau 4 – Titres les plus négociés

Catégorie de titres	Volume	Valeur	Nombre d’opérations
Titres cotés			
1. Titres de capitaux propres [Nom des titres] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.			
2. Fonds négociés en bourse [Nom des titres] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.			
3. Titres d’emprunt [Inscrire l’émetteur, l’échéance]			

et le coupon] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.			
Titres cotés à l'étranger			
1. Titres de capitaux propres (y compris les actions privilégiées) [Nom des titres] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.			
2. Fonds négociés en bourse [Nom des titres] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.			
3. Titres d'emprunt [Nom des titres] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7.			

8.			
9.			
10.			

5. Opérations par participant au marché – Donner les renseignements demandés dans le **Tableau 5** ci-après sur les dix principaux participants au marché (en fonction du volume de titres négociés). Les renseignements devraient être fournis pour le volume total des opérations, notamment les opérations réalisées à l’ouverture du marché, durant les heures normales de négociation et hors séance au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s’il y a lieu. Le marché devrait remplir un tableau distinct pour les participants qui sont courtiers et pour ceux qui ne le sont pas.

Tableau 5 – Concentration des opérations par participant au marché

Nom du participant au marché	Volume actif total	Volume passif total
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
9.		
10.		

6. Activités d’acheminement – Indiquer dans le **Tableau 6** ci-après le pourcentage de participants au marché ayant utilisé les services d’acheminement du marché, d’un tiers ou d’un membre du même groupe au cours de la période couverte par le rapport.

Tableau 6 – Acheminement des ordres du marché

	Pourcentage
% des ordres exécutés sur le marché visé par le rapport	
% des ordres acheminés vers d’autres marchés (énumérer tous les marchés)	
% des ordres qui sont désignés comme des ordres à traitement imposé (OTI)	

7. Colocalisation – Indiquer le pourcentage de participants au marché qui utilisent les services de colocalisation du marché, s’il y a lieu.

Partie 2 – Marchés de titres à revenu fixe

1. Activité de négociation générale – Donner les renseignements (s’il y a lieu) demandés dans le **Tableau 7** ci-après pour chaque type de titre à revenu fixe négocié sur le marché durant les heures normales de négociation. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s’il y a lieu.

Tableau 7 – Activité sur les titres à revenu fixe

Catégorie de titres	Valeurs des opérations	Nombre d'opérations
Titres d'emprunt non cotés canadiens - Publics		
1. Fédéral		
2. Organisme fédéral		
3. Provinces et municipalités		
Titres d'emprunt non cotés canadiens – Privés		
Titres d'emprunt non cotés canadiens - Autres		
Titres d'emprunt non cotés étrangers - Publics		
Titres d'emprunt non cotés étrangers – Privés		
Titres d'emprunt non cotés étrangers - Autres		

2. Opérations par titre – Donner les renseignements demandés dans le **Tableau 2** ci-après sur les dix titres à revenu fixe les plus négociés sur le marché (en fonction de la valeur du volume négocié) durant les heures normales de négociation au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

Tableau 8 – Titres à revenu fixe les plus négociés

Catégorie de titres	Valeur des opérations	Nombre d'opérations
Titres d'emprunt non cotés canadiens – Publics 1. Fédéral [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
2. Organisme fédéral [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon] 1. 2.		

3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
3. Provinces et municipalités [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
Titres d'emprunt non cotés canadiens – Privés [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
Titres d'emprunt non cotés canadiens – Autres [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		

<p>Titres d'emprunt non cotés étrangers – Publics [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 		
<p>Titres d'emprunt non cotés étrangers – Privés [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 		
<p>Titres d'emprunt non cotés étrangers – Autres [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 		

3. Opérations par participant au marché – Donner les renseignements demandés dans le **Tableau 9** ci-après sur les dix principaux participants au marché pour les opérations réalisées durant les heures normales de négociation au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s'il y a lieu. Le marché devrait remplir un graphique distinct pour les participants qui sont courtiers et pour ceux qui ne le sont pas.

Tableau 9 – Concentration des opérations par participant au marché

Nom du participant au marché	Valeur négociée
1.	
2.	
3.	
4.	
5.	
6.	
7.	
8.	
9.	
10.	

Partie 3 – Marchés de prêt de titres

1. Activité de prêt générale – Donner les renseignements (s’il y a lieu) demandés dans le **Tableau 10** ci-après sur chaque type de titres prêtés sur le marché. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s’il y a lieu.

Tableau 10 – Activité de prêt

Catégorie de titres	Quantité de titres prêtés au cours du trimestre	Valeur globale des titres prêtés au cours du trimestre
Canadiens		
1. Titres de capitaux propres – sociétés		
1.1. Actions ordinaires		
1.2. Actions privilégiées		
2. Titres de capitaux propres – entités non constituées en personnes morales (p. ex. parts de fiducies ou de sociétés de personnes – préciser)		
3. Titres d’emprunt publics		
4. Titres d’emprunts privés		
5. Autres titres à revenu fixe (préciser)		
Étrangers		
1. Titres de capitaux propres – sociétés		
1.1. Actions ordinaires		
1.2. Actions privilégiées		
2. Titres de capitaux propres – entités non constituées en		

personnes morales (p. ex. parts de fiducies ou de sociétés de personnes – préciser)		
3. Titres d'emprunt publics		
4. Titres d'emprunts privés		
5. Autres titres à revenu fixe (préciser)		

2. Opérations par participant au marché – Donner les renseignements demandés dans les **Tableaux 11** et **12** ci-après sur les dix principaux emprunteurs et prêteurs en fonction de la valeur globale des titres empruntés ou prêtés, respectivement, au cours du trimestre.

Tableau 11 – Concentration de l'activité par emprunteur

Nom de l'emprunteur	Valeur globale des titres empruntés au cours du trimestre
1.	
2.	
3.	
4.	
5.	
6.	
7.	
8.	
9.	
10.	

Tableau 12 - Concentration de l'activité par prêteur

Nom du prêteur	Valeur globale des titres prêtés au cours du trimestre
1.	
2.	
3.	
4.	
5.	
6.	
7.	
8.	
9.	
10.	

3. Activité de prêt par titre – Donner les renseignements demandés dans le **Tableau 13** ci-après sur les dix titres les plus prêtés sur le marché (en fonction de la quantité de titres prêtés au cours du trimestre). Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

Tableau 13 – Titres les plus prêtés

Catégorie de titres	Quantité de titres prêtés au cours du trimestre	Valeur globale des titres prêtés au cours du trimestre
Canadiens		
1. Actions ordinaires [Nom du titre] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
2. Actions privilégiées [Nom du titre] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
3. Titres de capitaux propres – entités non constituées en personnes morales [Nom du titre] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
4. Titres d'emprunt publics [Nom du titre] 1. 2. 3.		

4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
5. Titres d'emprunt privés [Nom du titre] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
6. Autres titres à revenu fixe [Nom du titre] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
Étrangers		
1. Actions ordinaires [Nom du titre] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
2. Actions privilégiées [Nom du titre] 1. 2.		

3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
3. Titres de capitaux propres – entités non constituées en personnes morales [Nom du titre] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
4. Titres d'emprunt publics [Nom du titre] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
5. Titres d'emprunt privés [Nom du titre] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
6. Autres titres à revenu fixe [Nom du titre] 1.		

2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
9.		
10.		

Partie 4 – Marchés des dérivés au Québec

4. Activité de négociation générale – Pour chaque catégorie de contrats négociés sur le marché, donner les renseignements (s’il y a lieu) demandés dans le **Tableau 14** ci-après. Les renseignements devraient être fournis pour les opérations réalisées à l’ouverture du marché, durant les heures normales de négociation et hors séance au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s’il y a lieu.

Tableau 14 – Activité de négociation générale

Catégorie de contrat	Volume	Nombre d’opérations	Position ouverte à la fin du trimestre
Contrats à terme			
1(a) Taux d’intérêt – court terme			
1(b) Taux d’intérêt – long terme			
2. Indices			
3. Fonds négociés en bourse			
4. Actions			
5. Devises			
6. Énergie			
7. Autres, veuillez préciser			
Options			
1(a) Taux d’intérêt – court terme			
1(b) Taux d’intérêt – long terme			
2. Indices			
3. Fonds négociés en bourse			
4. Actions			
5. Devises			

6. Énergie			
7. Autres, veuillez préciser			

2. Applications – Donner tous les renseignements (s’il y a lieu) demandés dans le **Tableau 15** ci-après par catégorie de contrat et pour chaque type d’application exécutée sur le marché. Les renseignements devraient être fournis pour les opérations exécutées à l’ouverture du marché, durant les heures normales de négociation et hors séance au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s’il y a lieu.

Tableau 15 – Applications

Type d’applications	% du volume	% du nombre d’opérations
Contrats à terme		
A. Application		
B. Opération préarrangée		
C. Opération en bloc		
D. Échange contre physique		
E. Échange de dérivés hors bourse pour contrats		
F. Opération de base		
G. Autres, veuillez préciser		
Options		
A. Application		
B. Opération préarrangée		
C. Opération en bloc		
D. Échange contre physique		
E. Échange de dérivés hors bourse pour contrats		
F. Opération de base		
G. Autres, veuillez préciser		

3. Renseignements sur les ordres – Donner tous les renseignements (s’il y a lieu) demandés dans le **Tableau 16** ci-après par catégorie de contrat et pour chaque type d’ordre visant des contrats négociables exécuté sur le marché. Les renseignements devraient être fournis pour les ordres saisis à l’ouverture du marché, durant les heures normales de négociation et hors séance au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s’il y a lieu.

Tableau 16 - Renseignements sur les ordres

Type d'ordres	% du volume	% du nombre d'opérations
I. Anonymes		
II. Pleinement transparents		
III. Liés au marché		
IV. Pleinement cachés		
-Mécanisme distinct pour les ordres invisibles		
-Marché transparent		
V. Partiellement cachés (en réserve, par exemple pour les ordres iceberg)		

4. Opérations par catégorie de contrats – Donner tous les renseignements demandés dans le **Tableau 17** ci-après pour les trois contrats les plus négociés sur le marché (en fonction du volume). Les renseignements devraient être fournis pour les opérations réalisées à l'ouverture du marché, durant les heures normales de négociation et hors séance au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

Tableau 17 – Contrats les plus négociés

Catégorie de contrats	Volume	Nombre d'opérations	Position ouverte (Nombre/Fin du trimestre)
1(a) Dérivé de taux – court terme [Nom des contrats] 1. 2. 3.			
1(b) Dérivé de taux – long terme [Nom des contrats] 1. 2. 3.			
2. Dérivés sur indices 1. 2. 3.			

3. Dérivés sur fonds négociés en bourse 1. 2. 3.			
4. Dérivés sur actions 1. 2. 3.			
5. Dérivés sur devises 1. 2. 3.			
6. Dérivés sur l'énergie 1. 2. 3.			
7. Autres, veuillez préciser 1. 2. 3.			

5. Opérations par participant au marché – Donner tous les renseignements demandés dans le **Tableau 18** ci-après pour chaque catégorie de contrats et pour les trois principaux participants au marché (en fonction du volume des contrats négociés). Les renseignements doivent être fournis pour les opérations réalisées à l'ouverture du marché, durant les heures normales de négociation, et pour celles réalisées hors séance au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

Tableau 18 – Concentration des opérations par participant au marché

Contrats à terme	
Nom du participant au marché	Volume
1(a) Taux d'intérêt – court terme 1. 2. 3.	
1(b). Taux d'intérêt – long terme 1. 2. 3.	
2. Indices 1.	

2. 3.	
3. Fonds négociés en bourse 1. 2. 3.	
4. Actions 1. 2. 3.	
5. Devises 1. 2. 3.	
6. Énergie 1. 2. 3.	
7. Autres, veuillez préciser 1. 2. 3.	
Options	
Nom du participant au marché	Volume
1(a). Taux d'intérêt – court terme 1. 2. 3.	
1(b). Taux d'intérêt – long terme 1. 2. 3.	
2. Indices 1. 2. 3.	
3. Fonds négociés en bourse 1. 2.	

3.	
4. Actions 1. 2. 3.	
5. Devises 1. 2. 3.	
6. Énergie 1. 2. 3.	
7. Autres, veuillez préciser 1. 2. 3.	

6. Colocalisation – Indiquer le pourcentage de participants au marché qui utilisent les services de colocalisation du marché, s’il y a lieu.

C. Attestation du marché

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent formulaire au sujet du marché sont exacts.

FAIT à _____ le _____ 20____.

(Dénomination du marché)

(Nom de l’administrateur, du dirigeant ou de l’associé – en caractères d’imprimerie)

(Signature de l’administrateur, du dirigeant ou de l’associé)

(Titre officiel – en caractères d’imprimerie) ».

38. L’Annexe 21-101A5 de ce règlement est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE 21-101A5
RAPPORT INITIAL SUR LE FONCTIONNEMENT DE L’AGENCE DE
TRAITEMENT DE L’INFORMATION**

TYPE DE DOCUMENT : **RAPPORT INITIAL** **MODIFICATION**

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Dénomination complète de l’agence de traitement de l’information :

2. Dénomination sous laquelle les activités sont exercées, si elle est différente de celle indiquée à la rubrique 1 :

3. Dans le cas d'une modification de la dénomination de l'agence de traitement de l'information indiquée à la rubrique 1 ou 2, inscrire la dénomination antérieure ainsi que la nouvelle :

Dénomination antérieure :

Nouvelle dénomination :

4. Siège

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

5. Adresse postale (si elle est différente) :

6. Autres bureaux

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

7. Adresse du site Web :

8. Personne-ressource

Nom et titre :

Téléphone :

Télécopieur :

Courrier électronique :

9. Avocat

Cabinet :

Personne-ressource :

Téléphone :

Télécopieur :

Courrier électronique :

10. Fournir la liste complète des marchés, des courtiers ou des autres parties pour lesquels l'agence de traitement de l'information agit ou envisage d'agir. Pour chaque marché, courtier ou autre partie, indiquer les fonctions que l'agence de traitement de l'information exerce ou prévoit exercer.

11. Fournir la liste complète des types de titres pour lesquels l'information sera recueillie, traitée, diffusée ou publiée par l'agence de traitement de l'information. Pour chaque marché, courtier ou autre partie, fournir la liste complète des titres pour lesquels l'information sur les cotations ou les opérations est ou sera recueillie, traitée, diffusée ou publiée.

ANNEXES

Déposer toutes les annexes avec le rapport initial. Sur chacune des annexes, inscrire la dénomination de l'agence de traitement de l'information, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si cette date est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, elle doit être remplacée par une déclaration à cet égard.

Si l'agence de traitement de l'information dépose une modification de l'information fournie dans le rapport initial et que la modification concerne une annexe déposée avec celui-ci ou une modification ultérieure, elle doit, pour se conformer aux articles 14.1 et 14.2 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, donner une description du changement, indiquer la date prévue de sa mise en œuvre et déposer une version à jour complète de l'annexe. Elle devrait fournir une version propre et une version soulignée montrant les changements par rapport au dépôt antérieur.

Annexe A – Gouvernance

1. Forme juridique

- Société par actions
- Entreprise à propriétaire unique
- Société de personnes
- Autre (préciser) :

2. Si l'agence de traitement de l'information n'est pas une entreprise à propriétaire unique, indiquer la date et le lieu où elle a obtenu sa forme juridique (par exemple, le lieu de constitution, l'endroit où la convention de société a été déposée ou l'endroit où l'agence de traitement de l'information a été constituée) :

1. Date de constitution (JJ/MM/AAAA)

2. Lieu de constitution

3. Loi en vertu de laquelle l'agence de traitement de l'information a été constituée.

3. Fournir un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et des autres documents semblables, et tous les documents ultérieurs.

4. Fournir les politiques et les procédures qui favorisent l'indépendance de l'agence de traitement de l'information par rapport aux marchés, aux intermédiaires entre courtiers sur obligations et aux courtiers qui fournissent les données.

5. Fournir les politiques et les procédures de règlement des conflits d'intérêts potentiels entre l'agence de traitement de l'information et ses propriétaires, associés, administrateurs et dirigeants.

Annexe B – Propriété

Indiquer toute personne qui possède au moins 10 % des actions en circulation de l'agence de traitement de l'information ou qui peut, directement ou indirectement, par convention ou d'une toute autre façon, contrôler la direction ou les politiques de l'agence de traitement de l'information. Donner le nom et l'adresse complets de chacune d'elles et joindre une copie de la convention ou, en l'absence de convention écrite, décrire la convention ou le fondement lui permettant d'exercer ce contrôle.

Annexe C – Constitution

1. Fournir la liste des associés, dirigeants, gouverneurs et membres du conseil d'administration et de ses comités permanents, ou des personnes exerçant des fonctions

semblables, en poste actuellement ou au cours de l'année précédente en précisant ceux qui ont la responsabilité globale de l'intégrité et de la diffusion en temps opportun des données transmises au système de l'agence de traitement de l'information (le « système ») et affichées par celui-ci, en fournissant, pour chacun, les éléments suivants :

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre.
3. Dates du début et de fin du mandat ou du poste actuel et durée totale des fonctions
4. Type d'activités principales et employeur actuel.
5. Type d'activités principales au cours des cinq dernières années, si elles diffèrent de celles indiquées à la rubrique 4.
6. Le cas échéant, le fait que la personne est considérée comme un administrateur indépendant.
7. La liste des comités du conseil indiquant leur mandat.
8. Un texte ou un diagramme présentant la structure organisationnelle de l'agence de traitement de l'information.

Annexe D – Dotation en personnel

Fournir la description des compétences de chaque catégorie de salariés (professionnels, personnel administratif et cadres) de l'agence de traitement de l'information. Préciser si le personnel est employé par l'agence de traitement de l'information ou par un tiers, en indiquant les salariés qui sont chargés de surveiller la diffusion en temps opportun et l'intégrité des données transmises au système et affichées par celui-ci.

Annexe E – Membres du même groupe

Fournir les renseignements suivants sur chaque entité du même groupe que l'agence de traitement de l'information et chaque personne avec qui elle a un accord contractuel ou autre relatif à son fonctionnement, notamment des prêts et des cautionnements réciproques :

1. Dénomination et adresse de la personne.
2. Forme juridique (p. ex., association, société par actions, société de personnes).
3. Lieu de constitution et loi constitutive.
4. Date de constitution dans la forme actuelle.
5. Description de la nature et de la portée du lien, de l'accord contractuel ou autre avec l'agence de traitement de l'information.
6. Description des activités ou des fonctions des membres du même groupe.
7. Si une personne a cessé d'être une entité du même groupe que l'agence de traitement de l'information au cours de l'exercice précédent ou si elle a cessé d'avoir un accord contractuel ou autre relié au fonctionnement de l'agence de traitement de l'information au cours de l'année précédente, indiquer brièvement les raisons de la fin de cette relation.

Annexe F – Services

Décrire chaque service ou fonction pris en charge par l'agence de traitement de l'information, y compris les procédures suivies pour recueillir, traiter, distribuer, valider et publier l'information sur les ordres et les opérations sur titres.

Annexe G – Système et fonctionnement

1. Décrire le mode de fonctionnement du système de l'agence de traitement de l'information qui recueille, traite, distribue et publie l'information conformément au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et au Règlement 23-101 sur les règles de négociation. Cette description devrait comprendre ce qui suit :

1. Les modes d'accès au système.
2. Les procédures régissant la saisie et l'affichage des cotations et des ordres dans le système, notamment les processus de validation des données.
3. La description des mesures utilisées pour vérifier que l'information est reçue et diffusée par le système en temps opportun et qu'elle est exacte, notamment les processus de résolution des problèmes d'intégrité des données.
4. Les heures de fonctionnement du système.
5. La description de la formation offerte aux utilisateurs du système et de la documentation qui leur est remise.

2. Inclure la liste complète du matériel informatique utilisé par l'agence de traitement de l'information relativement aux services ou aux fonctions dont il est question à l'Annexe F, en indiquant les renseignements suivants :

1. Le fabricant, son matériel et son numéro d'identification.
2. Le fait que le matériel a été acheté ou loué (dans le cas d'une location, la durée du bail et les dispositions permettant l'achat ou le renouvellement).
3. L'endroit où se trouve le matériel (à l'exclusion des terminaux et autres appareils d'accès).

3. Donner une description des mesures ou procédures mises en place par l'agence de traitement de l'information pour assurer la sécurité de tout système employé dans l'exercice de ses fonctions. Donner une description générale des mesures de protection matérielles et opérationnelles destinées à empêcher l'accès non autorisé au système.

4. Donner une description de tous les systèmes de secours destinés à empêcher les interruptions dans l'exécution des fonctions de fourniture de l'information par suite de défauts techniques ou pour toute autre raison dans le système lui-même, dans une connexion avec un système autorisé d'entrée ou de sortie ou de source indépendante.

5. Décrire les plans de continuité des activités et de reprise après sinistre de l'agence de traitement de l'information et fournir la documentation pertinente.

6. Énumérer chaque type d'interruption d'une durée de plus de deux minutes qui a eu lieu au cours des six mois précédant la date du dépôt, en indiquant la date, la cause et la durée de chaque interruption. Indiquer le nombre total d'interruptions d'une durée égale ou inférieure à deux minutes.

7. Décrire les procédures d'évaluation de la capacité du système et fournir les estimations de la capacité actuelle et future.

8. Quantifier, avec les unités de mesure appropriées, les limites de la capacité de l'agence de traitement de l'information de recevoir, de recueillir, de traiter, de stocker ou d'afficher les éléments de données compris dans chaque fonction.

9. Indiquer les facteurs (mécaniques, électroniques ou autres) qui expliquent les limites actuelles de la capacité de recevoir, de recueillir, de traiter, de stocker ou d'afficher les éléments de données compris dans chaque fonction visée à la rubrique 8.
10. Décrire les procédures pour effectuer des tests aux marges.

Annexe H – Impartition

Si l'agence de traitement de l'information a imparti à un tiers sans lien de dépendance l'exploitation d'un aspect des services décrits à l'Annexe F, notamment toute fonction associée à la collecte, à la consolidation et à la diffusion de données, fournir les renseignements suivants :

1. La dénomination et l'adresse de la personne à qui la fonction a été impartie.
2. Une description de la nature et de l'importance de toute entente contractuelle ou autre conclue avec l'agence de traitement de l'information, et des rôles et responsabilités du tiers sans lien de dépendance en vertu de celle-ci.
3. Un exemplaire de chaque contrat important relatif à toute fonction impartie.

Annexe I – Viabilité financière

1. Fournir un plan d'activités avec des états financiers pro forma et des estimations des produits des activités ordinaires.
2. Commenter la viabilité financière de l'agence de traitement de l'information en précisant si elle dispose de ressources financières suffisantes pour exercer ses fonctions adéquatement.

Annexe J – Droits et partage des produits des activités ordinaires

1. Fournir la liste complète des droits et autres frais facturés par l'agence de traitement de l'information ou pour son compte ou devant l'être pour ses services d'information, notamment les frais de fourniture et de réception des données.
2. S'il existe une entente de partage des produits des activités ordinaires provenant de la vente des données diffusées par l'agence de traitement de l'information entre celle-ci et un marché, un intermédiaire entre courtiers sur obligations ou un courtier qui lui fournit des données en vertu du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, décrire l'entente et ses modalités dans leur intégralité.

Annexe K – Fourniture d'information à l'agence de traitement de l'information

1. Fournir la liste complète des personnes et des entités qui fournissent des données à l'agence de traitement de l'information conformément aux obligations prévues par le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.
2. Fournir l'ensemble des formulaires, des ententes ou des autres documents portant sur la fourniture de données à l'agence de traitement de l'information.
3. Fournir la description des spécifications ou des critères que les marchés, les intermédiaires entre courtiers sur obligations ou les courtiers qui fournissent de l'information sur les titres à l'agence de traitement de l'information aux fins de collecte, de traitement en vue d'une diffusion ou de publication doivent respecter. Indiquer les spécifications ou les critères qui limitent, qui s'interprètent de façon à limiter ou qui ont pour effet de limiter l'accès aux services de l'agence de traitement de l'information ou leur utilisation, et préciser les motifs pour lesquels ils sont imposés.
4. Pour chaque situation au cours de la dernière année où l'agence de traitement de l'information a empêché une personne ou une entité de fournir des données ou a fixé une

limite à cet égard, indiquer le nom de la personne ou de l'entité et le motif de l'interdiction ou de la limitation.

Annexe L – Accès aux services de l'agence de traitement de l'information

1. Fournir la liste complète des personnes et des entités qui sont actuellement abonnées aux services de l'agence de traitement de l'information ou qui l'ont avisé de leur intention de s'y abonner.
2. Fournir le contrat d'abonnement aux services de l'agence de traitement de l'information.
3. Fournir la description des spécifications ou des critères qui limitent, qui s'interprètent de façon à limiter ou qui ont pour effet de limiter l'accès aux services fournis par l'agence de traitement de l'information ou leur utilisation, et préciser les motifs pour lesquels ils sont imposés. Il est notamment question des limites à la fourniture d'information à l'agence de traitement de l'information et à l'accès à la liste consolidée diffusée par celle-ci.
4. Pour chaque situation au cours de la dernière année où l'agence de traitement de l'information a empêché une personne d'accéder à ses services ou a fixé une limite à cet égard, indiquer le nom de la personne et le motif de l'interdiction ou de la limitation.

Annexe M – Sélection des titres au sujet desquels de l'information doit être communiquée à l'agence de traitement de l'information

Lorsque l'agence de traitement de l'information est chargée de décider quelles données doivent lui être communiquées, y compris les titres au sujet desquels de l'information doit être fournie conformément au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, décrire le mode de sélection et de communication. La description devrait inclure les renseignements suivants :

1. Les critères utilisés pour déterminer les titres au sujet desquels de l'information doit être communiquée et les données qui doivent être communiquées à l'agence de traitement de l'information.
2. Le processus de sélection des titres, notamment la description des parties consultées à cet égard et la fréquence de la sélection.
3. Le processus utilisé pour communiquer aux marchés, aux intermédiaires entre courtiers sur obligations et aux courtiers fournissant l'information prévue par le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché les titres sélectionnés et les données devant être transmises. La description devrait indiquer où se trouve l'information.

ATTESTATION DE L'AGENCE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent rapport sont exacts.

FAIT à _____ le _____ 20_____.

(Dénomination de l'agence de traitement de l'information)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie) ».

40. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

PARTIE 1 INTRODUCTION

1.1. Introduction

~~Traditionnellement, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont régi les marchés de valeurs mobilières en réglementant les courtiers, les bourses et, dans certains territoires, les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations. Depuis quelques années, aux États-Unis particulièrement, de nouveaux types de marchés ont vu le jour, qui se présentent sous des formes différentes et qui négocient les titres d'une manière différente. Ces entités sont appelées « systèmes de négociation parallèles ». Bien que le régime de réglementation actuel s'applique de manière générale aux activités de ces marchés, il existe des situations où ce régime ne suffit plus. C'est la raison pour laquelle les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont adopté le Règlement 21-101 sur Le fonctionnement du marché (le « règlement »), qui définit un régime de réglementation adapté à ces nouveaux types de marchés et qui complète le régime applicable aux bourses et aux systèmes de cotation et de déclaration d'opérations. Les bourses, les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations et les SNP sont des marchés qui offrent un mécanisme ou un lieu pour la négociation de titres. D'un point de vue réglementaire, chacun de ces marchés présente un intérêt semblable sur plusieurs points puisqu'ils peuvent exercer des activités de négociation similaires. L'encadrement réglementaire des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations repose sur la législation en valeurs mobilières des divers territoires. Les autorités en valeurs mobilières du Canada reconnaissent les bourses et les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations en vertu de décisions assorties de conditions. De leur côté, les SNP, qui ne sont pas reconnus comme bourses ni systèmes de cotation et de déclaration d'opérations, sont encadrés par le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (le « règlement ») et le Règlement 23-101 sur les règles de négociation (le « Règlement 23-101 »). Ces règlements, pris lorsque de nouveaux types de marchés voyaient le jour, prévoient l'encadrement réglementaire de multiples marchés.~~

La présente instruction générale ~~a pour objet de présenter les vues des Autorités canadiennes~~ présente le point de vue des autorités en valeurs mobilières du Canada sur diverses questions ~~relatives au~~ concernant le règlement, notamment :

- a) l'analyse de l'~~optique~~orientation générale ~~que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières qu'elles~~ ont adoptée ~~dans~~pour concevoir le ~~cadre du~~ règlement et de l'objet général de celui-ci;
- b) l'interprétation de divers termes et dispositions du règlement.

1.2. La définition ~~du~~ « titre coté »

L'article 1.1 du règlement définit ~~le~~un titre coté comme un titre inscrit à la cote d'une bourse reconnue, coté sur un système reconnu de négociation et de déclaration d'opérations, inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un système de négociation et de déclaration d'opérations reconnu pour l'application du règlement ~~et du Règlement 23-101 sur Les Règles de négociation (le « règlement 23-101 »).~~ et du Règlement 23-101.

Si le titre négocié sur une bourse reconnue ou un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations est « vendu avant l'émission », au sens des Règles universelles d'intégrité du marché de l'OCRCVM, il serait considéré comme un titre inscrit à la cote d'une bourse reconnue ou coté sur un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations et donc, comme un titre coté.

Si aucun marché pour ce type de titre n'a été affiché par une bourse reconnue ou un système reconnu de cotation et de déclarations d'opérations, un SNP ne peut permettre l'exécution d'une telle opération sur son marché.

Un titre intercoté serait considéré comme un titre coté. ~~Un~~Le titre ~~qui est~~ inscrit à la cote d'une bourse étrangère ou ~~qui est~~ coté sur un système de cotation et de déclaration

d'opérations étranger, mais qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse canadienne ni coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations canadien correspond à la définition du « titre coté à l'étranger ».

1.3. La définition ~~du~~ « titre coté à l'étranger »

La définition du « titre coté à l'étranger » fait référence aux membres ordinaires de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV). Pour déterminer la liste actuelle des membres ordinaires, il faut consulter le site Web de l'OICV, à l'adresse www.iosco.org.

1.4. La définition de « fournisseur de services de réglementation »

La définition de « fournisseur de services de réglementation » s'applique aux tiers qui fournissent des services de réglementation aux marchés. Les bourses reconnues et les systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations ne sont pas fournisseurs de services de réglementation s'ils n'offrent ces services qu'à leur marché ou à un marché du même groupe qu'eux.

PARTIE 2 LE MARCHÉ

2.1. Le marché

1) Dans le règlement, le terme « marché » comprend tous les types de systèmes de négociation qui appartiennent aux opérations. Un marché est une bourse, un système de cotation et de déclaration d'opérations ou un SNP. Les paragraphes ~~c)~~ et ~~d)~~ de la définition de « marché » décrivent ce que les ~~Autorités canadiennes~~ [autorités en valeurs mobilières du Canada](#) jugent être des SNP. Le courtier qui internalise ses ordres portant sur des titres cotés et n'exécute ni ne déclare les opérations par l'entremise d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations conformément aux règles de cette bourse ou de ce système (ou à une dispense de ces règles) est considéré comme un marché, conformément au paragraphe ~~d)~~ de la définition de « marché », et comme un SNP.

2) Deux des particularités d'un « marché » sont de regrouper les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs et d'utiliser des méthodes éprouvées, non discrétionnaires selon lesquelles les ordres interagissent.

3) Les ~~Autorités canadiennes~~ [autorités en valeurs mobilières du Canada](#) sont d'avis qu'une personne regroupe des ordres sur des titres dans les deux cas suivants :

a) si elle affiche ou fait connaître d'une autre façon aux participants au marché les indications d'intérêt en vue de négociations entrées dans le système;

b) si elle centralise les ordres reçus en vue de leur traitement et de leur exécution (abstraction faite du niveau d'automatisation utilisé).

4) Les ~~Autorités canadiennes~~ [autorités en valeurs mobilières du Canada](#) sont d'avis que les « méthodes éprouvées, non discrétionnaires » comprennent toute méthode qui dicte les modalités de négociation entre plusieurs acheteurs et vendeurs qui entrent des ordres dans le système. Font notamment partie de ces méthodes le fait de fournir un mécanisme de négociation ou d'établir des règles pour les opérations entre les participants au marché. Une bourse traditionnelle ou un système informatique, composé de logiciels, de matériel, de protocoles, ou d'une combinaison de ces éléments, par l'entremise duquel les ordres interagissent, ou tout autre mécanisme de négociation qui fournit un moyen ou un endroit pour regrouper les ordres et les exécuter en sont des exemples courants. Des règles qui imposent des priorités d'exécution, comme des règles de priorité fondées sur le temps et le prix, sont des « méthodes éprouvées, non discrétionnaires ».

5) Les ~~Autorités canadiennes~~ [autorités en valeurs mobilières du Canada](#) ne considèrent pas les systèmes suivants comme des marchés au sens du règlement :

a) un système exploité par une personne qui ne permet qu'à un seul vendeur de vendre ses titres, tel qu'un système qui permet aux émetteurs de vendre leurs propres titres aux épargnants (ce qui exclut le courtier visé au paragraphe 7);

b) un système qui ne fait qu'acheminer les ordres à un mécanisme où ils sont exécutés;

c) un système qui affiche des informations sur des indications d'intérêt en vue de négociations, sans mécanisme pour exécuter des ordres.

Dans les deux premiers cas, le critère des nombreux acheteurs et vendeurs n'est pas respecté. Dans les deux derniers cas, les systèmes d'acheminement et les babillards électroniques ne font pas intervenir de méthodes non discrétionnaires selon lesquelles les parties qui entrent des ordres sont en interaction.

6) La personne qui exploite un système décrit au paragraphe 5) doit déterminer si elle ~~effectue des opérations au sens de la législation en valeurs mobilières et si elle~~ est tenue de s'inscrire à titre de courtier selon la législation en valeurs mobilières.

7) Les intermédiaires entre courtiers sur obligations qui exercent des activités traditionnelles à ce titre ont le choix du mode de réglementation auquel ils seront soumis selon le règlement et selon le ~~règlement~~Règlement 23-101. Chaque intermédiaire entre courtiers sur obligations peut choisir d'être assujéti à la Règle 36 de l'OCRCVM et à la Règle 2100 de l'OCRCVM; il entre alors dans la définition de l'~~l'~~intermédiaire entre courtiers sur obligations du règlement et il est assujéti aux règles de transparence de la partie 8 du règlement. Ou plutôt l'intermédiaire entre courtiers sur obligations peut choisir d'être un SNP et de se conformer aux dispositions du règlement et du ~~règlement~~Règlement 23-101 applicables à un marché et à un SNP. L'intermédiaire entre courtiers sur obligations qui choisit d'être un SNP n'est pas assujéti à la Règle 36 de l'OCRCVM ni à la Règle 2100 de l'OCRCVM, mais sera assujéti à toutes les autres règles de l'OCRCVM applicables à un courtier.

8) Les autorités en valeurs mobilières du Canada considèrent que le courtier qui utilise un système regroupant plusieurs acheteurs et vendeurs au moyen de méthodes établies et non discrétionnaires d'appariement des ordres avec des ordres de sens inverse hors marché et qui exécute des opérations en acheminant deux ordres appariés à un marché sous forme d'application exploite un marché, conformément au paragraphe c de la définition de « marché ».

PARTIE 3 LES CARACTÉRISTIQUES DES BOURSES, DES SYSTÈMES DE COTATION ET DE DÉCLARATION D'OPÉRATIONS ET DES SNP

3.1. La bourse

1) La législation ~~canadienne~~ en valeurs mobilières de la plupart des territoires ne définit pas le terme « bourse ».

2) Les ~~Autorités canadiennes~~autorités en valeurs mobilières du Canada considèrent, de manière générale, qu'un marché, à l'exception d'un système de cotation et de déclaration d'opérations, est une bourse au sens de la législation en valeurs mobilières dans les cas suivants :

a) il impose à un émetteur de conclure un contrat pour que ses titres soient négociés sur le marché, c'est-à-dire que le marché fournit une fonction d'inscription à la cote;

b) il fournit, directement ou par l'entremise d'un ou de plusieurs participants au marché, la garantie d'opérations dans les deux sens sur un titre sur une base continue ou raisonnablement continue, c'est-à-dire que le marché a un ou plusieurs participants au

marché qui garantissent qu'un cours acheteur et un cours vendeur seront affichés pour un titre sur une base continue ou raisonnablement continue. Par exemple, ce type de garantie de liquidité peut être donné sur les bourses par l'entremise de négociateurs agissant comme contrepartistes, comme les négociateurs inscrits, les spécialistes ou les teneurs de marché;

c) il établit des règles régissant la conduite des participants au marché, en plus des règles fixées par le marché à l'égard de la méthode de négociation ou de l'algorithme employé par eux pour les opérations effectuées sur le système (voir le paragraphe 3);

d) il sanctionne les participants au marché, autrement que par l'exclusion du marché, c'est-à-dire que le marché peut infliger des amendes ou prendre des mesures pour faire respecter la réglementation.

3) Le SNP qui impose à un adhérent de s'engager à se conformer aux règles d'un fournisseur de services de réglementation dans le cadre du contrat conclu avec lui, n'établit pas des « règles ~~« quant à régissant~~ la conduite des adhérents ». En outre, rien n'empêche un marché d'imposer des conditions de crédit aux adhérents ou d'exiger que ces derniers lui présentent des informations financières.

4) Les critères du paragraphe 2) ne sont pas limitatifs et il pourrait y avoir d'autres situations où les ~~« Autorités canadiennes~~ autorités en valeurs mobilières du Canada considéreront qu'un marché constitue une bourse.

3.2. Le système de cotation et de déclaration d'opérations

1) Dans certains territoires, la législation ~~canadienne~~ en valeurs mobilières comprend la notion de système de cotation et de déclaration d'opérations. Un tel système est défini, dans la législation ~~canadienne~~ en valeurs mobilières de ces territoires, comme une personne, sauf une bourse ou un courtier inscrit, qui exploite un mécanisme permettant la diffusion des cours pour l'achat et la vente de titres et déclarant les opérations effectuées sur des titres, à l'usage exclusif des courtiers inscrits. Une personne dont l'activité consiste à fournir des données sur le marché ou un babillard sans mécanisme d'exécution ne sera pas considérée habituellement comme constituant un système de cotation et de déclaration d'opérations.

2) Un système de cotation et de déclaration d'opérations est considéré comme ayant « coté » un titre lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

a) le titre a été soumis à une procédure d'inscription à la cote ou de cotation;

b) l'émetteur du titre ou le courtier négociant le titre a conclu un contrat avec le système de cotation et de déclaration d'opérations pour inscrire le titre à la cote ou le coter.

3.3. La définition ~~du~~ de SNP

1) Pour qu'un marché constitue un SNP pour l'application du règlement, il ne doit pas exercer certaines activités ni remplir certaines conditions, notamment :

a) exiger qu'un contrat d'inscription à la cote soit conclu;

b) avoir un ou plusieurs participants au marché garantissant les opérations dans les deux sens sur une base continue ou raisonnablement continue;

c) imposer des règles régissant la conduite des adhérents, en plus des règles fixées par le marché à l'égard de la méthode de négociation ou de l'algorithme employé par eux pour les opérations effectuées sur le système;

d) sanctionner les adhérents.

De l'avis des ~~Autorités canadiennes~~ autorités en valeurs mobilières du Canada, tout marché, sauf un système de cotation et de déclaration d'opérations, qui exerce de telles activités ou qui remplit ces conditions serait une bourse et devrait donc être reconnu à ce titre pour exercer son activité, à moins qu'il n'ait obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières.

2) Un SNP peut établir des algorithmes de négociation prévoyant qu'une opération s'effectue si certaines conditions sont réunies. Ces algorithmes ne sont pas considérés comme des « règles ~~quant à~~ régissant la conduite des adhérents ».

3) Un marché qui entrerait autrement dans la définition d'un SNP au sens du règlement peut demander aux ~~Autorités canadiennes~~ autorités en valeurs mobilières du Canada sa reconnaissance à titre de bourse.

3.4. Les règles applicables aux SNP

1) La partie 6 du règlement ne s'applique qu'à un SNP qui n'est pas une bourse reconnue ni un membre d'une bourse reconnue ou d'une bourse reconnue pour l'application du règlement et du ~~règlement~~ Règlement 23-101. Si un SNP est reconnu à titre de bourse, les dispositions du règlement relatives aux marchés et aux bourses reconnues s'appliquent.

2) Si le SNP est membre d'une bourse, les règles, les politiques et autres textes semblables de la bourse s'appliquent au SNP.

3) En vertu du paragraphe ~~a)~~ de l'article 6.1 du règlement, le SNP qui n'est pas membre d'une bourse reconnue ou d'une bourse reconnue pour l'application du règlement et du ~~règlement~~ Règlement 23-101 doit être inscrit comme courtier pour exercer son activité. ~~À~~ À moins de disposition contraire, le SNP inscrit comme courtier est soumis à toutes les règles applicables aux courtiers en vertu de la législation ~~canadienne~~ en valeurs mobilières, notamment aux règles imposées par le règlement et par le ~~règlement~~ Règlement 23-101. Un SNP exerce son activité sur un territoire s'il fournit un accès direct aux adhérents se trouvant sur ce territoire.

4) Le SNP inscrit dans un territoire au Canada qui donne accès, sur un autre territoire au Canada, à des adhérents qui ne sont pas des courtiers inscrits selon la législation en valeurs mobilières doit être inscrit dans cet autre territoire. Toutefois, si tous les adhérents du SNP dans cet autre territoire y sont inscrits comme courtiers, l'autorité en valeurs mobilières de l'autre territoire peut envisager d'accorder une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue au paragraphe ~~a)~~ de l'article ~~6.1 du~~ 6.1, de toutes les autres obligations prévues par le règlement et le Règlement 23-101 et de l'obligation d'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières. Pour déterminer si la dispense est dans l'intérêt public, l'autorité en valeurs mobilières prendra en compte divers facteurs, notamment le fait que le SNP est inscrit dans un autre territoire et le fait qu'il n'y traite qu'avec des courtiers inscrits.

5) Le paragraphe ~~b)~~ de l'article 6.1 du règlement oblige le SNP à être membre d'une entité d'autorégulation. L'adhésion à une telle entité est obligatoire pour trois raisons : l'adhésion au Fonds canadien de protection des épargnants, les exigences de capital et les procédures de compensation et de règlement. À l'heure actuelle, l'OCRCVM est la seule entité correspondant à cette définition.

6) Un SNP ne peut se prévaloir d'une dispense d'inscription par ailleurs ouverte à un courtier en vertu de la législation en valeurs mobilières, même s'il est inscrit comme courtier (sauf disposition contraire du règlement), parce qu'il est également un marché et que d'autres considérations entrent en ligne de compte.

7) ~~Le paragraphe 1) de l'~~ l' article 6.7 du règlement prévoit que le SNP doit aviser ~~par écrit~~ l'autorité en valeurs mobilières ~~lorsqu'~~ lorsqu' il atteint ou dépasse l'un ~~ou l'autre des~~ des trois seuils. ~~Dès qu'elle sera~~ Une fois informée ~~que l'un de ces seuils a été atteint ou dépassé,~~ l'autorité en valeurs mobilières compte ~~procéder à un examen du~~ examiner le SNP, ~~de~~ sa

structure et ~~de son activité pour déterminer~~ son fonctionnement afin d'évaluer si la personne qui l'exploite ~~le SNP doit~~ pourrait être considérée comme une bourse ~~au sens~~ pour l'application de la législation en valeurs mobilières. ~~L'autorité en valeurs mobilières ou s'il faudrait assortir son inscription d'autres conditions.~~ Elle compte procéder à cet examen puisque chacun de ces seuils peut être ~~une indication~~ un signe que le SNP ~~domine~~ a une présence importante sur le marché ~~et~~ relativement à un type de ~~titres~~ titre, de sorte qu'il serait plus approprié de ~~régir ce SNP~~ le réglementer comme une bourse. ~~Lorsque~~ Si plusieurs autorités ~~canadiennes~~ en valeurs mobilières ~~du Canada~~ doivent procéder à cet examen, elles ~~entendent concerter leur examen~~ le feront de façon coordonnée. Les seuils de volume mentionnés ~~dont il est question~~ au paragraphe 1) de l'article 6.7 ~~et à l'article 12.2~~ du règlement ~~sont établis par~~ reposent sur le type de ~~titres~~ titre. Les ~~Autorités canadiennes~~ autorités en valeurs mobilières ~~du Canada~~ considèrent qu'un type de titres constitue une catégorie distincte de titres, par exemple, les titres de capitaux propres, ~~les titres privilégiés,~~ les titres d'emprunt ou les options.

8) Le marché qui est tenu de donner l'avis prévu à l'article 6.7 du règlement effectue le calcul en fonction d'information accessible au public.

9) Le paragraphe 2) ~~de l'article 6.10 et le paragraphe 2)~~ de l'article 6.11 du règlement ~~prévoient~~ prévoit que le SNP doit obtenir une confirmation de ses adhérents. La confirmation peut prendre diverses formes : la signature de l'adhérent, l'apposition de ses initiales dans une case prévue à cette fin ou le fait de cocher une case prévue à cet effet. La confirmation peut se faire par voie électronique. La confirmation doit se rapporter spécifiquement à la mise en garde en question et indiquer que l'adhérent a bien reçu la mise en garde. Les ~~Autorités canadiennes~~ autorités en valeurs mobilières ~~du Canada~~ sont d'avis qu'il incombe au SNP de veiller à ce que la confirmation soit obtenue de l'adhérent en temps opportun.

PARTIE 4 LA RECONNAISSANCE À TITRE DE BOURSE OU DE SYSTÈME DE COTATION ET DE DÉCLARATION D'OPÉRATIONS

4.1. La reconnaissance à titre de bourse ou de système de cotation et de déclaration d'opérations

1) Pour déterminer si elles doivent reconnaître une bourse ou un système de cotation et de déclaration d'opérations, les ~~Autorités canadiennes~~ autorités en valeurs mobilières ~~du Canada~~ doivent déterminer si cette décision est conforme à l'intérêt public.

2) ~~Dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, les Autorités canadiennes~~ Pour savoir si cette décision est conforme à l'intérêt public, les autorités ~~en valeurs mobilières~~ ~~considéreront~~ du Canada considèrent divers facteurs, notamment :

a) la manière dont la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations se propose de se conformer au règlement;

b) si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations a une représentation juste et significative au sein de son conseil d'administration, compte tenu de la nature et de la structure de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations;

c) si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations possède des ressources financières suffisantes pour bien remplir ses fonctions;

d) si les règles, les politiques et les autres textes similaires de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations peuvent garantir que ses activités soient menées de façon ordonnée de manière à assurer la protection des investisseurs;

e) si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations a mis en place des politiques et des procédures conçues pour repérer et gérer de façon efficace les conflits d'intérêts liés à son fonctionnement ou aux services offerts;

f) si les règles d'accès aux services de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations sont équitables et raisonnables;

g) si le processus d'établissement des droits de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations est équitable, transparent et approprié, et si les droits sont répartis équitablement entre les participants, les émetteurs et les autres utilisateurs des services, ne créent pas de barrières à l'accès et garantissent que la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations dispose de ressources financières suffisantes pour exercer ses fonctions de façon appropriée.

4.2 Processus

Bien que les obligations ou les critères de base à remplir pour être reconnue à titre de bourse ou de système de cotation et déclaration d'opérations puissent se ressembler d'un territoire à l'autre, les obligations précises et le processus d'obtention de la reconnaissance ou d'une dispense de la reconnaissance qui s'y appliquent sont établis dans chacun d'eux.

PARTIE 5 LES ORDRES

5.1. Les ordres

1) Le terme « ordre » est défini à l'article 1.1 du règlement comme l'indication ferme, par une personne agissant à titre de contrepartiste ou de mandataire, de sa volonté d'acheter ou de vendre un titre. En raison de cette définition, le marché qui affiche des indications d'intérêt réelles, non fermes, notamment des indications d'intérêt en vue d'acheter ou de vendre un titre donné, sans cours ni quantité associé à ces indications, n'affiche pas d' « ordres ». Toutefois, si le cours ou la quantité est implicite et peut être établi, par exemple, en fonction des caractéristiques du marché, les indications d'intérêt peuvent être considérées comme des ordres.

2) La ~~désignation employée~~ terminologie utilisée ne permet pas ~~nécessairement de décider s'il s'agit d'~~ de déterminer si une indication d'intérêt constitue un ordre. C'est plutôt ce qui se produit réellement entre l'acheteur et le vendeur qui ~~détermine~~ permet de savoir s'il s'agit d'une indication « ferme ». ~~Au minimum, les Autorités canadiennes ou non. Les autorités en valeurs mobilières~~ considéreront qu'il s'agit d ~~du Canada~~ considèrent cependant qu'une indication «est ferme» si elle peut être exécutée sans autre ~~discussion entre la personne l'ayant entrée et la contrepartie~~ échange entre la personne qui l'a saisie et la contrepartie (c'est-à-dire que l'indication est « exécutable »). Elles ~~considèrent qu'une indication d'intérêt est exécutable si elle inclut suffisamment de renseignements permettant son exécution sans autre échange avec le participant au marché qui a saisi l'ordre. Ces renseignements comprennent le symbole du titre, le sens de l'ordre (achat ou vente), sa taille et le cours. Ils peuvent être indiqués explicitement ou être implicites et déterminables en fonction des caractéristiques du marché.~~ Même si la personne doit ultérieurement donner son assentiment à l'exécution, les ~~Autorités canadiennes~~ autorités en valeurs mobilières ~~considéreront du Canada~~ considèrent que l'indication ~~comme est~~ est ferme si cet ~~accord ultérieur~~ assentiment est toujours, ou presque toujours, donné, ~~ce qui et n'est~~ en fait ~~dans une large mesure pratiquement~~ qu'une formalité. Ainsi, ~~s'il est présumé avec une netteté plus ou moins grande, sur le fondement d'accords ou des rapports antérieurs entre les parties, que l'opération sera conclue au prix indiqué, l'indication donnée~~ une indication sera considérée comme un ordre si l'on peut présumer avec plus ou moins de certitude qu'une opération aura lieu au cours indiqué ou implicite, compte tenu des ententes ou des négociations antérieures.

3) Une indication ferme de l'intention d'acheter ou de vendre un titre comprend des cotations de cours acheteur ou vendeur, des ordres au marché, des ordres à cours limité et tout autre ordre comportant une indication de prix. Pour l'application des articles 7.1, 7.3, 8.1 et 8.2 du règlement, les ~~Autorités canadiennes~~ autorités en valeurs mobilières ~~du Canada~~ ne considèrent pas les ordres assortis de conditions spéciales qui ne sont pas immédiatement exécutables ou qui sont ~~négociés~~ négociés sur les registres des ordres assortis de conditions particulières, notamment tout ou rien, une quantité minimale ou une livraison au comptant ou différée, comme des ordres devant être fournis à une agence de

traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information aux fins de consolidation.

4) Ce n'est pas le niveau d'automatisation qui détermine si un ordre a été passé. Les ordres peuvent être passés par téléphone autant que par voie électronique.

PARTIE 6 LES FORMULAIRES À DÉPOSER L'INFORMATION SUR LES MARCHÉS ET LES ÉTATS FINANCIERS

6.1. Les formulaires à déposer déposés par les marchés

1) ~~Selon le paragraphe 1) de l'article 3.1 du règlement, la demande de reconnaissance à titre de bourse se fait au moyen du formulaire prévu à l'annexe 21-101A1. Ce paragraphe ne s'applique pas aux bourses qui ont été reconnues avant l'entrée en vigueur du règlement.~~ La définition de marché comprend les bourses, les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations et les SNP. La personne morale qui est reconnue comme une bourse ou un système de cotation et de déclaration d'opérations ou qui, dans le cas d'un SNP, est inscrite comme courtier, est le propriétaire et l'exploitant du marché ou du mécanisme de négociation. Elle peut parfois posséder et exploiter plus d'un mécanisme de négociation. Dans ce cas, le marché peut déposer des formulaires distincts pour chaque mécanisme ou un seul formulaire pour tous. Il doit indiquer clairement à quel mécanisme l'information ou les changements se rapportent.

2) Les formulaires déposés par le marché en vertu du règlement ~~resteront~~ restent confidentiels. Les ~~Autorités canadiennes~~ autorités en valeurs mobilières du Canada estiment qu'ils contiennent ~~de l'information privée et des renseignements exclusifs~~ de nature financière, commerciale et technique et que le besoin de confidentialité des déposants prévaut sur le respect du principe de l'accès public.

3) ~~Selon le paragraphe 1) de l'article 3.2 du règlement, la bourse reconnue doit déposer, au moins 45 jours avant de mettre en œuvre tout changement significatif touchant un point du formulaire prévu à l'annexe 21-101A1, une description du changement ou une modification des informations fournies dans le formulaire, de la manière indiquée à cette annexe. Selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, un changement significatif s'entend notamment d'un changement dans les informations contenues dans les annexes A, B, G, I, J, K, M, N, P et Q du formulaire. Il en est de même pour les modifications que dépose le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations aux termes du paragraphe 1) de l'article 4.2 du règlement.~~ Bien que les renseignements initiaux fournis dans les formulaires prévus aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 et leurs modifications demeurent confidentiels, certaines autorités en valeurs mobilières du Canada peuvent publier un résumé de ces renseignements ou des changements qui y sont apportés si elles estiment qu'un certain degré de transparence sur certains aspects du marché permettrait aux investisseurs et aux intervenants du secteur d'être mieux informés sur la façon dont les titres y sont négociés.

4) ~~La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui dépose des modifications des informations fournies dans le formulaire prévu à l'annexe 21-101A1 les numérote à la suite l'une de l'autre.~~ Conformément au paragraphe 1 de l'article 3.2 du règlement, le marché dépose, au moins 45 jours avant de mettre en œuvre tout changement significatif touchant un point du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, une modification de l'information fournie dans ce formulaire. Selon les autorités en valeurs mobilières du Canada, un changement significatif s'entend d'un changement qui pourrait avoir une incidence significative sur le marché, les participants au marché, les investisseurs ou les marchés financiers canadiens. Elles estiment que les changements suivants constituent des changements significatifs :

a) les changements touchant la structure du marché, notamment les procédures régissant la façon dont les ordres sont saisis, affichés (s'il y a lieu), exécutés, compensés et réglés et interagissent;

b) les changements touchant les services offerts par le marché, notamment les heures de fonctionnement ou l'introduction de nouveaux services;

c) les changements touchant les modes d'accès au marché ou au mécanisme et à ses services;

d) les changements de types d'ordres ou les nouveaux types d'ordres;

e) les changements de types de titres ou les nouveaux types de titres négociés sur le marché;

f) les changements de types de titres ou les nouveaux types de titres inscrits à la cote de bourses ou cotés sur des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations;

g) les changements ou les nouveaux types de participants au marché;

h) les changements touchant les systèmes et la technologie utilisés par le marché pour la négociation et, s'il y a lieu, la surveillance du marché, y compris les changements ayant une incidence sur la capacité;

i) les changements touchant la gouvernance du marché, dont la structure de son conseil d'administration, et les changements touchant les comités du conseil et leur mandat;

j) les changements touchant le contrôle du marché;

k) les changements touchant les membres du même groupe;

l) les nouvelles conventions d'impartition de services ou de systèmes clés ou les changements qui y sont apportés;

m) les nouvelles ententes de garde d'actifs ou les changements qui y sont apportés;

n) les changements touchant les droits et le barème de droits du marché.

Sont exclus de cette catégorie les changements d'ordre administratif apportés aux renseignements fournis conformément à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, comme les changements touchant les processus, les pratiques et l'administration courants du marché, les changements dus à la normalisation de la terminologie ou encore les changements mineurs apportés au système ou les changements technologiques qui n'ont pas d'incidence significative sur le système ou sa capacité. Ces changements sont déposés conformément au paragraphe 3 de l'article 3.2 du règlement.

5) ~~Il se peut que la législation en valeurs mobilières ou les modalités de reconnaissance de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations exigent que la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui renonce volontairement à ce statut dépose un avis ou une demande auprès de l'autorité en valeurs mobilières.~~ Les autorités en valeurs mobilières du Canada considèrent généralement qu'un changement touchant les droits du marché ou le barème des droits constitue **un changement significatif**. Elles reconnaissent toutefois que dans le contexte actuel où plusieurs marchés se livrent concurrence et qui peut nécessiter des changements fréquents aux droits ou au barème, les marchés peuvent avoir à les modifier rapidement. Pour faciliter ce processus, le paragraphe 2 de l'article 3.2 du règlement prévoit que les marchés peuvent fournir l'information décrivant le changement apporté aux droits ou au barème dans un délai plus court, soit sept jours ouvrables avant la date prévue de sa mise en œuvre.

6) ~~Selon le paragraphe 2) de l'article 6.4 du règlement, au moins 45 jours avant de mettre en œuvre un changement significatif sur un point du formulaire prévu à l'annexe 21-101A2, le SNP dépose une modification des informations fournies sur ce formulaire, de la manière indiquée à l'annexe. Selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, constitue un changement significatif au fonctionnement d'un SNP toute modification des renseignements fournis aux Annexes A, B, C, F, G, I et J de l'Annexe 21-101A2. En ce qui concerne les changements dont il est question au paragraphe 3 de l'article 3.2 du règlement, les autorités en valeurs mobilières du Canada peuvent examiner les documents déposés pour vérifier si leur classification est appropriée. Le marché est avisé par écrit de tout désaccord à cet égard.~~

7) ~~Selon le paragraphe 4) de~~ Les autorités en valeurs mobilières du Canada font de leur mieux pour examiner les modifications apportées aux formulaires prévus aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 dans les délais prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3.2 du règlement. Toutefois, si les changements sont complexes ou soulèvent des questions d'ordre réglementaire, ou si d'autres renseignements sont nécessaires, la période d'examen pourrait se prolonger au-delà de ces délais. Elles examinent les modifications apportées aux renseignements figurant dans les formulaires prévus aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 conformément aux pratiques du personnel dans chaque territoire.

8) ~~Conformément à l'article 6.43.3 du règlement, le SNP doit déposer~~ marché dépose le formulaire prévu à l'annexe ~~Annexe~~ 21-101A3 au plus tard aux dates suivantes : le 30 avril (pour le trimestre se terminant le 31 mars), le 30 juillet (pour le trimestre se terminant le 30 juin), le 30 octobre (pour le trimestre se terminant le 30 septembre) et le 30 janvier (pour le trimestre se terminant le 31 décembre).

8) ~~Le SNP qui dépose un avis de son intention d'exercer l'activité de bourse selon l'article 6.6 du règlement et qui entend commencer à exercer l'activité de bourse dépose le formulaire prévu à l'annexe 21-101A1.~~

6.2. Le dépôt des ~~formulaires en format électronique~~ états financiers

~~Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières demandent que tous les formulaires et toutes les pièces qui doivent être déposés selon le règlement soient déposés en format électronique, lorsque c'est possible.~~

La partie 4 du règlement établit les obligations d'information financière applicables aux marchés. En vertu du paragraphe 2 des articles 4.1 et 4.2, le SNP dépose initialement des états financiers audités avec le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A2 et par la suite des états financiers annuels audités. Ces états financiers peuvent être les mêmes que ceux déposés auprès de l'OCRCVM. Le SNP peut déposer simultanément ses états financiers annuels audités auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada et de l'OCRCVM.

~~PARTIE 7 LES RÈGLES APPLICABLES SEULEMENT AUX BOURSES ET AUX SYSTÈMES DE COTATION ET DE DÉCLARATION D'OPÉRATIONS~~ AUX MARCHÉS

7.1. Les règles d'accès

1) ~~L'article 5.1 du règlement établit les règles d'accès qui s'appliquent aux bourses reconnues et aux systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations au marché. Les autorités en valeurs mobilières du Canada signalent que les règles d'accès ne limitent pas le pouvoir d'une bourse reconnue ou d'un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations de fixer des normes d'accès applicables aux participants au marché n'empêchent pas le marché de maintenir des normes d'accès raisonnables. Les règles d'accès visent à ce que les règles, les politiques, les procédures, et les barèmes de droits et les pratiques de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations ne restreignent pas indûment l'accès, s'il y a lieu, du marché ne créent pas indûment de barrières à l'accès aux services qu'il ou elle offre.~~

2) Afin de respecter les obligations de protection des ordres prévues à la partie 6 du ~~règlement~~Règlement 23-101, ~~la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations~~le marché devrait ~~fournir~~offrir aux personnes suivantes un accès équitable et efficient :

a) ~~les membres ou les utilisateurs~~le participant au marché qui ~~accèdent~~accède directement ~~à la bourse ou au système de cotation et de déclaration d'opérations~~au marché;

b) ~~les personnes~~la personne qui y ~~accèdent~~accède indirectement par l''entremise d'un membre ou d'un utilisateur 'un participant au marché;

c) ~~les marchés~~un autre marché qui lui ~~acheminent des ordres~~achemine un ordre.

Au paragraphe b, ~~sont assimilées aux " personnes " les systèmes et les mécanismes que les personnes exploitent et les personnes qui ont un accès par l'entremise d'un membre ou d'un utilisateur.~~un système ou un mécanisme est considéré comme une « personne ».

3) ~~Au paragraphe b de l'À l'article 5.1 du règlement, l'expression "les « services » s'entend~~entendent de tous les services offerts à une personne, ~~y compris~~notamment les services relatifs à la saisie des ordres, à ~~leur~~la négociation, à l'exécution, à leur l'acheminement et aux données s'y rapportant, de même qu'à la négociation des titres.

4) ~~Il incombe aux bourses reconnues et aux systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations de fixer des droits qui sont conformes à l'article 5.1 du règlement. La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations devrait évaluer si les droits exigés imposent indûment des conditions ou des limites à l'accès à ses services selon divers facteurs, notamment les suivants : Le marché qui envoie des indications d'intérêt à un mécanisme intelligent d'acheminement des ordres en particulier devrait examiner s'il doit envoyer cette information à d'autres mécanismes pour respecter les règles d'accès équitable prévues dans le règlement.~~

5) Il incombe au marché de fixer des droits conformes à l'article 5.1 du règlement. Le marché devrait évaluer si les droits facturés imposent, sans motif valable, des conditions ou des limites à l'accès à ses services, en tenant compte de divers facteurs, notamment les suivants :

~~a) la valeur du titre négocié;~~

a) la valeur du titre négocié;

~~b) le rapport entre le montant des droits et la valeur du titre;~~

b) le rapport entre le montant des droits et la valeur du titre négocié;

~~c) les droits exigés par les autres marchés pour l'exécution~~

c) les droits facturés par les autres marchés pour exécuter des opérations;

~~d) dans le cas des~~d) en ce qui concerne les droits relatifs aux données de marché, le rapport entre le montant des droits ~~exigés~~facturés et la part de marché ~~de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations;~~du marché;

~~e) s'agissant des~~e) en ce qui concerne les modalités d''exécution des ordres, notamment des les droits ~~y afférents, le fait que le,~~ la conformité du résultat de leur application ~~est conforme~~ aux objectifs réglementaires de la protection des ordres.

Les autorités en valeurs mobilières du Canada ~~jugeront selon~~prendront ces facteurs; ~~entre autres, si les droits exigés par les bourses reconnues et les systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations imposent indûment~~ en considération, entre autres, pour établir si les droits facturés par le marché imposent, sans motif valable, des conditions ou des limites à l''accès à leur ~~sses~~ services. ~~Dans le cas des frais de négociation, nous sommes d'Elles sont d'~~avis que ~~des~~ ce serait le cas de frais égaux ou supérieurs à l''échelon de cotation minimal, au sens des Règles universelles d' 'intégrité du marché de

l'OCRCVM; et de leurs modifications, ~~imposeraient indûment des conditions ou des limites à l'accès aux services de la bourse reconnue ou du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations~~, car ils seraient incompatibles avec les objectifs réglementaires de la protection des ordres. Des frais de négociation inférieurs à l'échelon de cotation minimal pourraient avoir le même effet restrictif ~~selon~~, compte tenu de certains facteurs, dont ceux indiqués ci-dessus.

7.2. Les règles ~~de conformité~~ d'intérêt public

L'article 5.3 du règlement établit les conditions qui s'appliquent aux règles, aux politiques et aux textes similaires établis par la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations. Ces dispositions reflètent le fait que la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations exerce des fonctions de réglementation. Le règlement ne prévoit pas l'application de ces conditions aux règles de négociation du SNP puisque, contrairement à une bourse, il ne peut exercer de fonctions de réglementation autres que l'établissement de règles régissant la conduite des adhérents lorsqu'ils exécutent des opérations sur le marché, à savoir les règles portant sur la méthode de négociation ou les algorithmes qu'ils utilisent pour exécuter leurs opérations dans le système. Les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent toutefois à ce que les règles du SNP respectent l'obligation prévue à l'article 5.7 du règlement, qui prévoit que le marché ne peut exercer d'activités qui nuisent à l'équité et au bon fonctionnement des marchés. Ces règles comprennent notamment celles concernant l'admissibilité des adhérents, l'accès au marché et la façon dont les ordres sont saisis, exécutés, compensés et réglés et interagissent.

7.3. Les règles de conformité

~~Selon~~ Conformément à l'article 5.4 du règlement, la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ~~doit établir~~ établit une procédure appropriée pour sanctionner les contraventions à ~~la législation en valeurs mobilières et à ses règles, ses politiques~~ et autres textes similaires. Cet article n'exclut ~~pas~~ l'intervention ~~de toute~~ d'aucune autre personne en vue de faire respecter la ~~réglementation~~ législation, notamment ~~des Autorités canadiennes~~ les autorités en valeurs mobilières ~~ou~~ du Canada ou le fournisseur de services de réglementation.

7.3.7.4. Le dépôt des règles

~~Selon~~ Conformément à l'article 5.5 du règlement, la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ~~doit déposer~~ dépose les règles, politiques et autres textes similaires, de même que leurs modifications, selon ~~les exigences de ce qu'exige~~ l'autorité en valeurs mobilières. ~~Au départ~~ Initialement, les règles, les politiques et les autres textes ~~seront tous~~ sont examinés, avant leur mise en œuvre par la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations. ~~Après la reconnaissance,~~ l'autorité en valeurs mobilières ~~compte~~ peut élaborer et mettre en œuvre un protocole définissant la procédure d'examen et d'approbation des règles, politiques et autres textes similaires, ainsi que de leurs modifications.

7.5. L'examen des règles

Les autorités en valeurs mobilières du Canada examinent les règles, les politiques et les textes similaires d'une bourse reconnue ou d'un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations conformément à la décision de reconnaissance et au protocole d'approbation et d'examen des règles émanant du territoire dans lequel la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations est reconnu. Les règles de la bourse reconnue et du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations figurent dans ses manuels, et les principes et conditions qui y sont applicables sont prévus à l'article 5.3 du règlement. Pour le SNP, dont les règles de négociation, y compris les politiques ou les pratiques, sont intégrées dans le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A2, toute modification devrait être déposée conformément aux obligations de dépôt applicables aux modifications de l'information fournie dans ce formulaire qui sont prévues aux paragraphes 1 et 3 de

l'article 3.2 du règlement et serait examinée par les autorités en valeurs mobilières du Canada conformément aux pratiques du personnel dans chaque territoire.

7.6. L'équité et le bon fonctionnement des marchés

~~PARTIE 8 — LES RÈGLES NE S'APPLIQUANT QU'AUX SNP~~

Conformément à l'article 5.7 du règlement, le marché ne peut exercer d'activités qui nuisent à l'équité et au bon fonctionnement des marchés. Cette obligation s'applique tant à l'exploitation du marché lui-même qu'à l'incidence de ses activités sur l'ensemble du marché canadien.

8.1.7.7. Le traitement confidentiel ~~par le SNP des informations~~ de l'information sur les opérations

1) ~~Selon le~~ Le paragraphe 2) de l'article ~~6.85.10~~ du règlement, ~~prévoit que~~ le ~~SNP~~ marché ne peut exercer son activité ~~à titre de SNP~~ à moins d'avoir mis en place des mesures de protection et des procédures raisonnables visant à protéger ~~les informations~~ l'information sur les opérations ~~des adhérents~~ du participant au marché, notamment :

a) en limitant l'accès ~~aux informations~~ à l'information sur les opérations des ~~adhérents, telles que l'~~ participants au marché, comme leur identité ~~des adhérents~~ et les renseignements sur leurs ordres, aux ~~employés~~ salariés du ~~SNP~~ marché ou aux personnes dont ~~le SNP~~ il a retenu les services pour exploiter le système ou pour assurer ~~la~~ sa conformité ~~du SNP~~ à la législation ~~canadienne~~ en valeurs mobilières;

b) en mettant en ~~place~~ œuvre des procédures ~~pour assurer que les employés du SNP ne puissent utiliser ces informations~~ visant à faire en sorte que les salariés du marché n'utilisent pas cette information pour effectuer des opérations pour leur propre compte.

2) Les procédures ~~prévues~~ dont il est question au paragraphe 1) ~~doivent~~ devraient être claires, sans ambiguïté et ~~non ambiguës et être~~ présentées à tous les ~~employés~~ salariés et ~~aux~~ mandataires du ~~SNP~~ marché, qu'ils ~~soient~~ aient ou non ~~directement responsables~~ la responsabilité directe du fonctionnement du ~~SNP~~ marché.

~~3) — Aucune disposition de l~~

3) L'article 6.85.10 du règlement n'empêche un SNP pas le marché de se conformer à l'Instruction générale n° C-41 ou au règlement canadien le remplaçant. Cette précision est nécessaire du fait qu'un courtier en valeurs mobilières qui exerce l'activité de SNP au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti. Nous tenons à le préciser puisqu'un courtier en placement qui exploite un marché peut être un intermédiaire pour l'application de l'Instruction générale canadienne n° C-41 ou du texte la remplaçant et être tenu de divulguer des informations en vertu de ce texte.

8.2. — Les règles d'accès

~~1) — L'article 6.13 du règlement prévoit les règles d'accès qui s'appliquent aux SNP. Les autorités en valeurs mobilières du Canada signalent que les règles d'accès ne limitent pas le pouvoir d'un SNP de fixer des normes d'accès raisonnables. Les règles d'accès visent à ce que les politiques, les procédures, les barèmes de droits et les pratiques du SNP ne restreignent pas indûment l'accès aux services qu'il offre.~~

~~2) — Afin de respecter les obligations de protection des ordres prévues à la partie 6 du règlement 23-101, le SNP devrait fournir aux personnes suivantes un accès équitable et efficace :~~

- ~~a) — les adhérents qui accèdent directement au SNP;~~
- ~~b) — les personnes qui y accèdent indirectement par l'entremise d'un adhérent;~~
- ~~c) — les marchés qui lui acheminent des ordres.~~

~~En outre, au paragraphe b, sont assimilées aux " personnes " les systèmes ou les mécanismes que les personnes exploitent et les personnes qui ont un accès par l'entremise d'un adhérent qui est courtier.~~

~~3) — Au paragraphe b de l'article 6.13 du règlement, l'expression " services " s'entend de tous les services offerts à une personne, y compris les services relatifs à la saisie des ordres, à leur exécution, à leur acheminement et aux données s'y rapportant, de même qu'à la négociation des titres.~~

~~4) — Il incombe aux SNP de fixer des droits qui sont conformes à l'article 6.13 du règlement. Le SNP devrait évaluer si les droits exigés imposent indûment des conditions ou des limites à l'accès à ses services selon divers facteurs, notamment les suivants :~~

- ~~a) — la valeur du titre négocié;~~
- ~~b) — le rapport entre le montant des droits et la valeur du titre négocié;~~
- ~~c) — les droits exigés par les autres marchés pour l'exécution des opérations;~~

~~d) — dans le cas des droits relatifs aux données de marché, le rapport entre le montant des droits exigés et la part de marché du SNP;~~

~~e) — s'agissant des modalités d'exécution des ordres, notamment des droits y afférents, le fait que le résultat de leur application est conforme aux objectifs réglementaires de la protection des ordres. ce règlement et donc être tenu de communiquer de l'information en vertu de celui-ci.~~

~~Les autorités en valeurs mobilières du Canada jugeront selon ces facteurs, entre autres, si les droits exigés par les SNP imposent indûment des conditions ou des limites à l'accès à leurs services. Dans le cas des frais de négociation, nous sommes d'avis que des frais égaux ou supérieurs à l'échelon de cotation minimal, au sens des Règles universelles d'intégrité du marché de l'OCRCVM, et leurs modifications, imposeraient indûment des conditions ou des limites à l'accès aux services du SNP, car ils seraient incompatibles avec les objectifs réglementaires de la protection des ordres. Des frais de négociation inférieurs à l'échelon de cotation minimal pourraient avoir le même effet restrictif selon certains facteurs, dont ceux indiquées ci-dessus.~~

7.8. La gestion des conflits d'intérêts

Conformément à l'article 5.11 du règlement, le marché maintient et fait respecter des politiques et des procédures conçues pour repérer et gérer les conflits d'intérêts liés à son fonctionnement ou aux services qu'il offre, notamment les conflits, réels ou perçus, liés aux intérêts commerciaux du marché, aux intérêts de ses propriétaires ou de ses exploitants ainsi qu'aux responsabilités et au bon fonctionnement du marché. Pour une bourse ou un système de cotation et de déclaration d'opérations, ils peuvent également comprendre les conflits pouvant survenir entre les activités du marché et ses responsabilités réglementaires.

7.9. L'impartition

L'article 5.12 du règlement énonce les obligations que doit respecter le marché qui impartit l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services, notamment à un membre du même groupe ou à une personne qui a des liens avec lui. En règle générale, le marché doit établir des politiques et des procédures d'évaluation et d'approbation des conventions d'impartition. Ces politiques et procédures devraient inclure l'évaluation des fournisseurs de services potentiels. Le marché doit également surveiller la performance du fournisseur à qui il a impartit des services, des systèmes ou un mécanisme clés. Les

obligations prévues à l'article 5.12 du règlement s'appliquent, que les conventions d'impartition aient été conclues avec des tiers fournisseurs de services ou des membres de même groupe que le marché.

PARTIE 8 LES RÈGLES NE S'APPLIQUANT QU'AUX SNP

8.1. La mise en garde au sujet du risque à l'intention d'adhérents non inscrits

Le paragraphe 2 de l'article 6.11 du règlement prévoit que le SNP doit obtenir une confirmation de ses participants. La confirmation peut prendre diverses formes : la signature du participant au marché, l'apposition de ses initiales dans une case prévue à cette fin ou le fait de cocher une case prévue à cet effet. La confirmation peut se faire par voie électronique. La confirmation doit se rapporter spécifiquement à la mise en garde en question et indiquer que le participant au marché a bien reçu la mise en garde. Les autorités en valeurs mobilières du Canada sont d'avis qu'il incombe au marché de veiller à ce que la confirmation soit obtenue du participant au marché en temps opportun.

PARTIE 9 LES RÈGLES DE TRANSPARENCE DE L'INFORMATION POUR LES MARCHÉS SUR LESQUELS SE NÉGOCIENT DES TITRES COTÉS

9.1. Les règles de transparence de l'information pour les marchés sur lesquels se négocient des titres cotés

1) Conformément au paragraphe 1 de l'article 7.1 du règlement, le marché qui affiche à l'intention d'une personne des ordres portant sur des titres cotés doit fournir à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur ces ordres ~~à une~~, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par un fournisseur de services de réglementation. ~~L'article 7.2 exige que le marché fournisse~~ Les autorités en valeurs mobilières du Canada estiment que le marché qui transmet à un mécanisme intelligent d'acheminement des ordres de l'information sur des ordres portant sur des titres cotés, notamment des indications d'intérêt qui correspondent à la définition d'ordre, « affiche » cette information. Le marché serait assujéti aux obligations de transparence prévues au paragraphe 1 de l'article 7.1 du règlement. Ces obligations ne s'appliquent pas au marché qui affiche des ordres portant sur des titres cotés à l'intention de ses salariés ou des personnes dont il a retenu les services pour aider à son fonctionnement, à la condition que ces ordres respectent le seuil minimal en matière de taille établi par le fournisseur de services de réglementation. En d'autres termes, sont dispensés des obligations de transparence les ordres qui respectent le seuil en matière de taille. Conformément à l'article 7.2, le marché fournit à une agence de traitement de l'information, selon les exigences de celle-ci, des informations exactes et à jour sur les au sujet des opérations effectuées qu'il a effectué sur des titres cotés à une agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par ~~un~~ le fournisseur de services de réglementation. Certains marchés, comme les bourses, peuvent être fournisseurs de services de réglementation et ~~établiront~~ établir les normes applicables aux fournisseurs d'information qu'ils emploient pour s'assurer que l'information affichée par ces derniers sur les ordres et les opérations est exacte et à jour, et qu'elle favorise l'intégrité du marché. Si le marché a conclu ~~en vertu du règlement 23-101~~ un contrat avec un fournisseur de services de réglementation, en vertu du Règlement 23-101, il doit lui fournir ~~de l'information à celui-ci et~~, ainsi qu'à un fournisseur d'information, de l'information qui respecte les normes établies par le fournisseur de services de réglementation.

2) Dans l'application des articles 7.1 et 7.2 du règlement, le marché ne devrait pas mettre les informations requises sur les ordres et les opérations à la disposition d'autres personnes plus rapidement qu'il ne les fournit à l'agence de traitement de l'information ou au fournisseur d'information. En outre, toute information que le marché fournit à une agence de traitement de l'information ou à un fournisseur d'information doit préciser l'identité du marché et contenir tout autre renseignement utile, notamment le volume, le symbole, le cours et l'heure de l'ordre ou de l'opération.

- 3) (paragraphe supprimé).
- 4) (paragraphe supprimé).

5) S'il existe plusieurs fournisseurs de services de réglementation, nous nous attendons à ce que leurs normes soient compatibles. Afin de garantir l'intégrité du marché pour la négociation de titres sur plusieurs marchés, les ~~Autorités canadiennes~~ autorités en valeurs mobilières du Canada surveilleront les fournisseurs de services de réglementation et examineront leurs normes pour s'assurer que la teneur de l'information, les normes sur le niveau de service et les autres normes pertinentes sont similaires pour l'essentiel.

PARTIE 10 LES RÈGLES DE TRANSPARENCE DE L'INFORMATION POUR LES TITRES D'EMPRUNT NON COTÉS

10.1. Les règles de transparence de l'information pour les marchés négociant des titres d'emprunt non cotés

1) L'obligation de transparence de l'information relative aux ordres et aux opérations sur les titres d'emprunt publics prévue à l'article 8.1 du règlement ne s'appliquera pas avant le 1^{er} janvier ~~2012~~ 2015. Les ~~Autorités canadiennes~~ autorités en valeurs mobilières du Canada continueront à examiner les obligations de transparence pour décider s'il y a lieu de modifier celles visées aux paragraphes 2 et 3.

2) Les exigences de l'agence de traitement de l'information en ce qui concerne les titres d'emprunt publics sont les suivantes :

a) Le marché sur lequel se négocient des titres d'emprunt publics et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations sont tenus de fournir en temps réel de l'information sur tous les cours acheteurs et vendeurs affichés sur le marché en ce qui concerne les titres d'emprunt non cotés désignés par l'agence de traitement de l'information. Les éléments d'information à fournir comprennent notamment le type de titre, l'émetteur, le coupon et l'échéance du titre, la meilleure demande et la meilleure offre et le volume total déclaré pour chacune de ces demandes et offres;

b) Le marché sur lequel se négocient des titres d'emprunt publics et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations sont tenus de fournir en temps réel de l'information sur toutes les opérations sur titres d'emprunt publics désignés par l'agence de traitement de l'information. Les éléments d'information à fournir comprennent notamment le type de titre, l'émetteur, la série, le coupon et l'échéance du titre, le cours, la date et l'heure de l'opération et le volume.

3) Les obligations de l'agence de traitement de l'information concernant les titres d'emprunt privés sont les suivantes :

a) Les marchés sur lesquels des titres d'emprunt privés sont négociés, les intermédiaires entre courtiers sur obligations et les courtiers négociant de tels titres hors marché doivent fournir, dans un délai d'une heure après l'opération ou un délai plus court fixé par l'agence de traitement de l'information, le détail des opérations effectuées sur tous les titres d'emprunt privés désignés par l'agence, notamment le type de contrepartie, l'émetteur, le type de titre, la catégorie, la série, le coupon et l'échéance du titre, le cours et l'heure de l'opération et, sous réserve des plafonds indiqués ci-dessous, le volume négocié. Si la valeur nominale d'une opération sur des titres d'emprunt privés de qualité supérieure est supérieure à 2 millions de dollars, le détail de l'opération à fournir à l'agence de traitement de l'information doit indiquer « 2 000 000 \$ + ». Si la valeur nominale d'une opération sur tout autre titre d'emprunt privé est supérieure à 200 000 \$, le détail de l'opération à fournir à l'agence de traitement de l'information doit indiquer « 200 000 \$ + ».

b) Bien que les marchés doivent fournir de l'information sur les ordres portant sur les titres d'emprunt privé en vertu du paragraphe 1 de l'article 8.2 du règlement, l'agence de traitement de l'information n'exige pas que cette information lui soit fournie.

c) Le marché, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations ou le courtier satisfait aux obligations prévues aux paragraphes 1 et 3 à 5 de l'article 8.2 du règlement en fournissant de l'information exacte et à jour à un fournisseur d'information qui répond aux normes établies par un fournisseur de services de réglementation des marchés de titres à revenu fixe.

4) Le marché sur lequel l'opération est exécutée ne sera indiqué que s'il le souhaite.

5) L'agence de traitement de l'information est tenue d'appliquer des critères et un processus transparents dans la sélection des titres d'emprunt publics et des titres d'emprunt privés désignés, ainsi que de diffuser ces critères et ce processus dans le public.

6) Par « titre d'emprunt privé de qualité supérieure », il faut entendre un titre d'emprunt privé qui a reçu de l'une des agences de notation suivantes une note égale ou supérieure à la note indiquée ci-dessous ou à la catégorie de notation qui précède ou remplace l'une de celles indiquées ci-dessous :

~~Agence de notation Titre d'emprunt à long terme Titre d'emprunt à court terme~~
~~Fitch, Inc. BBB F3~~
~~Dominion Bond Rating Service Limited BBB R-2~~
~~Moody's Investors Service, Inc. Baa Prime-3~~
~~Standard & Poors Corporation BBB A-3~~

<u>Agence de notation</u>	<u>Titre d'emprunt à long terme</u>	<u>Titre d'emprunt à court terme</u>
<u>Fitch, Inc.</u>	<u>BBB</u>	<u>F3</u>
<u>Dominion Bond Rating Service Limited</u>	<u>BBB</u>	<u>R-2</u>
<u>Moody's Investors Service, Inc.</u>	<u>Baa</u>	<u>Prime-3</u>
<u>Standard & Poors Corporation</u>	<u>BBB</u>	<u>A-3</u>

7) Par « titre d'emprunt privé non de qualité supérieure », il faut entendre un titre d'emprunt privé qui n'est pas de qualité supérieure.

8) L'agence de traitement de l'information publiera la liste des titres d'emprunt publics désignés et des titres d'emprunt privés désignés. Elle donnera un préavis raisonnable de toute modification de la liste.

9) L'agence de traitement de l'information peut demander que des modifications soient apportées aux règles de transparence en déposant une modification des informations fournies sur le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5 auprès des ~~Autorités canadiennes~~ autorités en valeurs mobilières du Canada, conformément au paragraphe 1 de l'article 14.2(1) du règlement. Les ~~Autorités canadiennes~~ autorités en valeurs mobilières du Canada examineront la modification proposée pour s'assurer qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public, préserver l'équité et garantir un juste équilibre entre les règles de transparence et la qualité du marché (en termes de liquidité et d'efficacité) dans chaque secteur du marché. Tout projet de modification des règles de transparence fera également l'objet d'une consultation des participants au marché.

10.2. Disponibilité de l'information

Dans l'application des articles 8.1 et 8.2 du règlement, qui prévoient la fourniture d'informations exactes et à jour sur les ordres et les opérations à une agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par un fournisseur de services de réglementation, le marché, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations ou le courtier ne devrait pas mettre les informations requises à la disposition d'autres personnes plus

rapidement qu'il ne les fournit à l'agence de traitement de l'information ou au fournisseur d'information.

~~10.3~~10.3. La liste consolidée

Selon l'article 8.3 du règlement, l'agence de traitement de l'information doit produire une liste consolidée en temps réel présentant l'information fournie à l'agence de traitement de l'information.

PARTIE 11 L'INTÉGRATION DES MARCHÉS

~~11.5~~11.5. L'intégration des marchés

Bien que les ~~Autorités canadiennes~~autorités en valeurs mobilières du Canada aient supprimé le concept d'« intégrateur de marchés », elles estiment toujours que l'intégration est importante pour nos marchés. Elles comptent y parvenir en veillant au respect des obligations d'accès équitable et d'exécution au meilleur prix. Elles feront le suivi pour s'assurer que l'absence d'intégrateur de marchés n'a pas d'effet préjudiciable sur le marché.

~~PARTIE 12 L'INFORMATION À FOURNIR SUR LES FRAIS~~ LA TRANSPARENCE DES ACTIVITÉS DU MARCHÉ ~~DE NÉGOCIATION POUR LE MARCHÉ~~

~~12.1~~ L'information sur les frais de négociation à fournir par le marché ~~12.1.~~ La transparence des activités du marché

~~1) Conformément à l'article 10.1 du règlement, le marché doit mettre son barème des frais de négociation à la disposition du public. Le barème devrait inclure tous les frais de négociation et indiquer les frais minimaux et maximaux exigibles pour des opérations représentatives. Il n'est pas de l'intention des Autorités canadiennes rendre publics certains renseignements portant sur ses activités et les services qu'il offre. Bien que cet article établisse les obligations minimales en matière de communication de l'information, le marché peut rendre publics d'autres renseignements. Lorsque ces renseignements sont inclus dans les règles, règlements, politiques et procédures ou pratiques du marché qui sont déjà rendus publics, il n'a pas à les fournir de nouveau.~~

~~2) Conformément au paragraphe a de l'article 10.1, le marché rend public son barème de droits, y compris les droits d'inscription, les frais de négociation, les droits relatifs aux données et les frais d'acheminement qu'il facture. Les frais de négociation devraient prévoir le minimum et le maximum des droits payables pour certaines opérations types. Les autorités en valeurs mobilières du Canada ne s'attendent pas à ce que la commission perçue par le courtier pour ses services de courtier soit communiquée. Chaque marché est tenu d'afficher publiquement le barème de tous les frais de négociation applicables aux participants d'un autre marché pour avoir accès à un ordre et exécuter une opération affichée par l'entremise de l'agence de traitement de l'information ou d'un fournisseur d'information. L'obligation de communiquer les frais de négociation n'entraîne pas l'obligation pour chaque marché de calculer un prix combiné.~~

~~12.2.~~ Conditions discriminatoires

~~L'article 10.2 du règlement interdit au marché d'imposer des conditions entraînant une discrimination entre les ordres qui lui sont acheminés et ceux qui sont saisis sur celui-ci.~~

~~3) Conformément au paragraphe b de l'article 10.1, le marché communique l'information sur la façon dont les ordres sont saisis et exécutés et la façon dont ils interagissent, ce qui comprend une description du mode d'attribution de la priorité aux~~

ordres aux fins d'exécution et des types d'applications qui peuvent être exécutées sur le marché. Il devrait également indiquer s'il envoie à un mécanisme intelligent d'acheminement des ordres de l'information sur les indications d'intérêt ou sur les ordres.

4) Conformément au paragraphe f de l'article 10.1, le marché décrit toute entente dans le cadre de laquelle il recommande à un participant d'utiliser les services d'un tiers fournisseur s'il reçoit certains avantages (remise sur les frais, paiement, etc.) lorsque le participant a recours aux services de ce fournisseur, et qu'il y a une possibilité de conflit d'intérêts.

5) Conformément au paragraphe g de l'article 10.1, le marché qui offre des services d'acheminement décrit la façon dont sont prises les décisions à cet égard. Le paragraphe s'applique, que l'acheminement soit effectué par un mécanisme intelligent d'acheminement des ordres appartenant au marché, par un membre du même groupe ou encore par un tiers à qui ont été impartis les services d'acheminement.

6) Le paragraphe h de l'article 10.1 s'applique au marché qui diffuse des indications d'intérêt ou toute autre information pour attirer des flux d'ordres. Le règlement exige que soit rendus publics les renseignements sur les pratiques du marché concernant la diffusion de cette information, ce qui comprend une description du type d'information incluse dans l'indication d'intérêt affichée et des types de destinataires. Par exemple, le marché devrait indiquer si l'indication d'intérêt est destinée au public, à l'ensemble de ses adhérents, à certaines catégories d'adhérents ou à des mécanismes intelligents d'acheminement des ordres exploités par ses adhérents ou des tiers fournisseurs.

PARTIE 13 LES RÈGLES DE TENUE DE DOSSIERS

~~13.1~~13.1. Les règles de tenue de dossiers

La partie 11 du règlement oblige le marché à tenir certains dossiers. De manière générale, selon les dispositions de la législation ~~canadienne~~ en valeurs mobilières, les ~~Autorités canadiennes~~ autorités en valeurs mobilières du Canada peuvent obliger un marché à leur remettre les dossiers qu'il est obligé de tenir en vertu de la législation en valeurs mobilières, y compris les dossiers à tenir en vertu de la partie 11.

~~13.2~~13.2. La synchronisation des horloges

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 11.5 du règlement exigent la synchronisation des horloges des intermédiaires entre courtiers sur obligations ou des courtiers, selon le cas, avec celle d'un fournisseur de services de réglementation surveillant la négociation des titres pertinents sur les marchés. Les autorités en valeurs mobilières du Canada estiment que la synchronisation doit se faire en continu sur l'étalon national de temps choisi par le fournisseur de services de réglementation. Même le marché qui n'a pas engagé de fournisseur de services de réglementation devrait synchroniser ses horloges avec celle de tout fournisseur de services de réglementation surveillant les opérations sur les titres négociés sur ce marché. Chaque fournisseur de services de réglementation surveille l'information qu'il reçoit des marchés, courtiers et, le cas échéant, intermédiaires entre courtiers sur obligations pour vérifier que les horloges sont correctement synchronisées. Lorsqu'il existe plusieurs fournisseurs de services de réglementation, ceux-ci doivent, pour s'acquitter de leur obligation de coordonner la surveillance et les mesures d'application en vertu de l'article 7.5 du Règlement 23-101, s'entendre sur un étalon commun aux fins de synchronisation. En l'absence de fournisseur de services de réglementation, les bourses reconnues et les systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations sont également tenus de coordonner entre eux la synchronisation des horloges.

PARTIE 14 ~~LA CAPACITÉ, L'INTÉGRITÉ ET LA SÉCURITÉ DES~~ LES SYSTÈMES DU MARCHÉ ET LA PLANIFICATION DE LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS

~~14.1~~ 14.1. Les obligations relatives aux systèmes

Le présent article s'applique à tous les systèmes du marché qui sont visés dans l'énoncé introductif de l'article 12.1 du règlement.

1) En vertu du paragraphe *a* de l'article 12.1 du règlement, le marché est tenu d'élaborer et de maintenir un système adéquat de contrôle interne des systèmes visés. Il est également dans l'obligation d'élaborer et de maintenir des contrôles généraux adéquats en matière d'informatique. Il s'agit des contrôles mis en œuvre en appui de la planification, de l'acquisition, du développement et de l'entretien des technologies de l'information, de l'exploitation informatique, du soutien des systèmes d'information et de la sécurité. Des ouvrages reconnus indiquent ce en quoi consistent des contrôles adéquats en matière d'informatique, notamment La gestion du contrôle de l'informatique, de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA), et COBIT, du IT Governance Institute.

2) En vertu du paragraphe *b* de l'article 12.1 du règlement, le marché est tenu de respecter certaines normes en matière de capacité des systèmes, de performance, ~~de continuité des activités~~ et de reprise après sinistre. Ces normes sont conformes aux pratiques commerciales prudentes. Les activités et les tests visés à ce paragraphe doivent être effectués au moins une fois par année. Dans la pratique cependant, en raison de l'évolution constante de la technologie, des exigences en matière de gestion des risques et de la pression de la concurrence, ils sont souvent effectués plus fréquemment.

3) En vertu du paragraphe 1 de l'article 12.2 du règlement, le marché ~~est tenu d'engager~~ engage une partie compétente pour effectuer une évaluation annuelle indépendante des contrôles internes visés au paragraphe *a* de l'article 12.1 du règlement. Une partie compétente est une personne ou un groupe de personnes expérimentées en matière de technologies de l'information et d'évaluation des contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe, comme des auditeurs externes ou des tiers consultants en systèmes d'information. Avant d'engager une partie compétente, le marché devrait discuter de son choix avec l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières.

4) En vertu de l'article 15.1 du règlement, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut envisager de dispenser un marché de l'obligation d'engager chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant de ses systèmes et pour établir un rapport conformément au paragraphe 1 de l'article 12.2 du règlement, à condition que le marché effectue une autoévaluation de contrôle et la dépose auprès de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières. L'autoévaluation aurait sensiblement la même étendue que celle d'un examen indépendant des systèmes. Les modalités et les délais de présentation du rapport d'autoévaluation seraient conformes à ceux qui s'appliquent au rapport d'examen indépendant.

L Pour déterminer si la dispense est dans l'intérêt public et établir sa durée, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut ~~juger si l'intérêt public justifie la dispense sur divers~~ tenir compte de nombreux facteurs, notamment la part de marché du marché ~~concerné,~~ la date du dernier examen indépendant de ses systèmes ~~et,~~ les modifications apportées à ses systèmes ou ~~à son personnel~~ les changements touchant son personnel et le fait que le marché a connu, le cas échéant, des pannes, des défauts de fonctionnement ou des retards importants de ses systèmes.

14.2. Publication des spécifications techniques et accès aux installations d'essais

1) ~~En vertu du~~ Conformément au paragraphe 1 de l'article 12.3 du règlement, le marché est tenu de rendre publique pendant au moins trois mois la version finale des prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses systèmes ou à l'accès à ceux-ci. En cas de modification importante de ces prescriptions techniques entre leur mise à la

disposition du public et la mise en activité, le marché devrait rendre publiques les prescriptions techniques révisées pendant trois mois avant d'entrer en activité. Ce paragraphe oblige également le marché en activité à rendre publiques ses prescriptions techniques pendant au moins trois mois avant d'y apporter une modification importante.

2) ~~En vertu du~~ Conformément au paragraphe 2 de l'article 12.3 du règlement, le marché est tenu de permettre l'accès à des installations d'essais concernant l'interfaçage avec ses systèmes et l'accès à ceux-ci pendant au moins deux mois après la mise à la disposition du public des prescriptions techniques. S'il rend publiques ses prescriptions techniques pendant plus de trois mois, il peut permettre l'accès aux installations pendant ou après cette période à condition de le faire pendant au moins deux mois avant la mise en activité. S'il entend apporter des modifications importantes à ses systèmes après sa mise en activité, il est tenu de mettre des installations d'essais à la disposition du public pendant au moins deux mois avant de mettre en œuvre les modifications.

3) ~~En vertu du~~ Conformément au paragraphe 4 de l'article 12.3 du règlement, le marché qui, afin de remédier à une panne, à un défaut de fonctionnement ou à un retard important de ses systèmes ou de son matériel, doit apporter immédiatement une modification à ses prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses systèmes ou à l'accès à ceux-ci est tenu d'en aviser immédiatement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, son fournisseur de services de réglementation. Nous nous attendons à ce que les prescriptions techniques modifiées soient rendues publiques dans les meilleurs délais, pendant que les modifications sont apportées ou tout de suite après.

14.3. Planification de la continuité des activités

Conformément à l'article 12.4 du règlement, le marché élabore et maintient des plans raisonnables de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre. La planification de la continuité des activités devrait viser l'ensemble des politiques et des procédures pour garantir la prestation ininterrompue de services clés, sans égard à la cause de l'interruption potentielle. Pour que le marché dispose d'un plan de continuité des activités raisonnable, y compris un plan de reprise après sinistre, les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent à ce qu'il le mette à l'essai de façon périodique et au moins une fois par année.

PARTIE 15 LA COMPENSATION ET LE RÈGLEMENT

~~15.1~~ 15.1. **La compensation et le règlement**

Selon le paragraphe 1) de l'article 13.1 du règlement, toutes les opérations exécutées par l'entremise d'un ~~SNP~~ SNP ~~doivent être déclarées et réglées par l'entremise d'une chambre de compensation.~~ Selon les paragraphes 2) et 3) de l'article 13.1 du règlement, le SNP et son adhérent doivent conclure une entente indiquant quelle entité s'occupera de déclarer et de régler les opérations sur titres. Si l'adhérent est inscrit comme courtier selon la législation en valeurs mobilières, le SNP, l'adhérent ou le mandataire de l'adhérent qui est membre d'une chambre de compensation peuvent s'occuper de déclarer et de régler les opérations. Si l'adhérent n'est pas inscrit comme courtier selon la législation en valeurs mobilières, le SNP ou le mandataire de l'adhérent qui est membre d'une chambre de compensation peuvent s'occuper de déclarer et de régler les opérations. Il incombe au SNP de veiller à ce qu'une entente avec l'adhérent soit en place avant l'exécution de la première opération pour un adhérent. Si l'entente n'est pas en place au moment de l'exécution de l'opération, c'est le SNP qui sera responsable de la compensation et du règlement de l'opération en cas de défaillance.

PARTIE 16 L'AGENCE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION

~~16.1~~ 16.1. L'agence de traitement de l'information

1) Les ~~Autorités canadiennes~~ autorités en valeurs mobilières du Canada sont convaincues qu'il est important pour ceux qui effectuent des opérations de disposer d'une information exacte sur les cours auxquels les opérations sur des titres particuliers sont effectuées (c'est-à-dire la dernière vente déclarée) et les cours auxquels d'autres opérateurs ont indiqué qu'ils étaient disposés à acheter ou à vendre (c'est-à-dire les ordres).

2) En vertu du paragraphe 2 de l'article 14.4 du règlement, l'agence de traitement de l'information assure la collecte, le traitement, la diffusion et la publication des informations sur les ordres et sur les opérations sur titres d'une manière rapide, exacte, fiable et équitable. Les ~~Autorités canadiennes~~ autorités en valeurs mobilières ~~s' du Canada s'~~ attendent à ce que, lorsqu'elle remplit cette obligation, elle fasse en sorte que tous les marchés, intermédiaires entre courtiers sur obligations et courtiers qui sont tenus de fournir des informations aient accès à elle à des conditions équitables et raisonnables. Elles s'attendent également à ce qu'elle ne donne la priorité aux informations d'aucun marché, intermédiaire entre courtiers sur obligations ou courtier lors de la collecte, du traitement, de la diffusion ou de la publication.

3) En vertu du paragraphe 5 de l'article 14.4 du règlement, l'agence de traitement de l'information fournit de l'information rapide et exacte sur les ordres et les opérations et ne doit pas imposer indûment de restrictions à l'accès équitable à cette information. Pour s'acquitter de l'obligation d'octroyer un « accès équitable », l'agence de traitement de l'information est censée rendre les informations diffusées et publiées disponibles à des conditions raisonnables et non discriminatoires. Par exemple, elle ne doit fournir les informations sur les ordres et les opérations à aucune personne ni à aucun groupe de personnes plus rapidement qu'à d'autres et n'accorder de traitement de faveur à aucune personne ni à aucun groupe de personnes en matière de fixation de prix.

~~16.2~~ 16.2. Le choix de l'agence de traitement de l'information

1) Les ~~Autorités canadiennes~~ autorités en valeurs mobilières du Canada examineront le formulaire prévu à l'~~annexe~~ Annexe 21-101A5 pour déterminer s'il est contraire à l'intérêt public que la personne ayant déposé le formulaire joue le rôle d'agence de traitement de l'information. Elles considéreront divers facteurs, notamment

a) la capacité, les normes et les procédures de collecte, de traitement, de distribution et de publication de l'information sur les ordres visant des titres et les opérations sur titres;

b) si tous les marchés peuvent obtenir l'accès à l'agence de traitement de l'information à des conditions équitables et raisonnables;

c) la qualification du personnel;

d) si l'agence de traitement de l'information possède des ressources financières suffisantes pour bien remplir ses fonctions;

e) l'existence d'une autre entité exerçant la fonction proposée pour le même type de titres;

f) les rapports sur les systèmes prévus ~~en b)~~ au paragraphe c de l'article 14.5 du règlement.

2) Les ~~Autorités canadiennes~~ autorités en valeurs mobilières du Canada demandent que les formulaires et les annexes soient déposés en format électronique, ~~lorsque e'~~ lorsqu'il est possible. de le faire.

3) Les formulaires déposés par l'agence de traitement de l'information en vertu du règlement resteront confidentiels. Les ~~Autorités canadiennes~~ autorités en valeurs mobilières du Canada estiment qu'ils contiennent de l'information privée et sensible de nature financière, commerciale et technique et que le besoin de confidentialité des déposants prévaut sur le respect du principe de l'accès public.

~~16.3 — Le changement~~ 16.3. Les changements dans les informations

~~Selon le~~ Conformément au paragraphe 1) de l'article 14.2 du règlement, l'agence de traitement de l'information est tenue de déposer une modification des informations fournies dans le formulaire prévu à l'~~annexe~~ Annexe 21-101A5 au moins 45 jours avant de mettre en œuvre un changement ~~important~~ significatif touchant un point de ce formulaire, de la manière ~~prévue à l'annexe 21-101A5, qui y est indiquée.~~ Selon les ~~Autorités canadiennes~~ autorités en valeurs mobilières du Canada, ~~un changement important s'entend d'un changement apporté aux informations fournies dans les annexes A, B, F, G, H, O, P, Q, R, S et à la rubrique 10 de ce formulaire.~~ les changements suivants constituent des changements significatifs :

a) les changements touchant la gouvernance de l'agence de traitement de l'information, dont la structure de son conseil d'administration et les changements touchant ses comités et leur mandat;

b) les changements touchant le contrôle de l'agence de traitement de l'information;

c) les changements touchant l'indépendance de l'agence de traitement de l'information, y compris l'indépendance par rapport aux marchés, aux intermédiaires entre courtiers sur obligations et aux courtiers qui fournissent leurs données pour respecter les obligations prévues par le règlement;

d) les changements touchant les services fournis ou les fonctions exercées par l'agence de traitement de l'information;

e) les changements touchant les données offertes par l'agence de traitement de l'information;

f) les changements touchant les droits et le barème de droits relatifs aux services offerts par l'agence de traitement de l'information;

g) les changements touchant le modèle de partage des produits des activités ordinaires tirés des droits relatifs aux services offerts par l'agence de traitement de l'information;

h) les changements touchant les systèmes et la technologie utilisés par l'agence de traitement de l'information, notamment ceux ayant une incidence sur sa capacité;

i) les nouvelles ententes visant l'impartition de l'exploitation d'un aspect des services de l'agence de traitement de l'information ou les changements qui y sont apportés;

j) les changements touchant les modes d'accès aux services de l'agence de traitement de l'information;

k) lorsque l'agence de traitement de l'information est chargée de décider quelles données doivent lui être communiquées, y compris les titres au sujet desquels de l'information doit être fournie conformément au règlement, le changement des critères et du mode de sélection et de communication.

Sont exclus de cette catégorie les changements d'ordre administratif apportés aux renseignements fournis conformément à l'Annexe 21-101A5, comme les changements touchant les processus, les pratiques et l'administration courants de l'agence de traitement de l'information, les changements dus à la normalisation de la terminologie ou encore les changements mineurs apportés au système ou les changements technologiques qui n'ont

pas d'incidence significative sur le système ou sa capacité. Ces changements sont déposés conformément au paragraphe 2 de l'article 14.2 du règlement.

16.4. Les obligations relatives aux systèmes

Les indications données à l'article 14.1 de la présente instruction générale ~~sur~~ les s'appliquent aux obligations relatives aux systèmes ~~valent pour les agences~~ de l'agence de traitement de l'information ~~dans la mesure applicable~~.

~~Décision 2010 PDG 018, 2010-11-22~~

~~Bulletin de l'Autorité: 2010-12-17, Vol. 7 n° 50~~

Document comparison by Workshare Professional on 16 mars 2011 09:27:31

Input:	
Document 1 ID	file://F:\CVMQ\76Adminis\6_Traduction\REG\A-F\21-101\Modif 2011\Trav\21-101 IG FOLIO mise en page F.docx
Description	21-101 IG FOLIO mise en page F
Document 2 ID	file://F:\CVMQ\76Adminis\6_Traduction\REG\A-F\21-101\Modif 2011\AMF\21-101 IG version consolidée 14-03-11 QF.doc
Description	21-101 IG version consolidée 14-03-11 QF
Rendering set	standard

Legend:	
Insertion	
Deletion	
Moved from	
<u>Moved to</u>	
Style change	
Format change	
Moved deletion	
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:	
	Count
Insertions	517
Deletions	476
Moved from	9
Moved to	9
Style change	0
Format changed	0
Total changes	1011

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 23-101 SUR LES RÈGLES DE NÉGOCIATION

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 2°, 3°, 8°, 9.1°, 11°, 26° et 32°; a. 331.2)

1. L'article 6.2 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation est modifié par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 6.1, les transactions hors cours autorisées sont les suivantes : ».

2. L'article 6.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la phrase introductive et après les mots « participant au marché », des mots « ni aucun marché qui achemine des ordres ou en modifie le cours ».

3. L'article 11.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « La présente partie ne s'applique pas » par les mots « Les règles prévues à l'article 11.2 ne s'appliquent pas ».

4. L'article 11.2 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par l'insertion, après le mot « enregistrent », des mots « sous forme électronique »;

b) par l'addition, après le sous-paragraphe *s*, des sous-paragraphes suivants, compte tenu des adaptations nécessaires :

« *t)* l'identifiant unique attribué au client qui accède au marché au moyen d'un accès électronique direct;

u) s'il s'agit d'un ordre à traitement imposé. »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 7 et après le mot « enregistrements », des mots « sous forme électronique ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 23-101 SUR LES RÈGLES DE NÉGOCIATION

PARTIE 1 INTRODUCTION

1.1. Introduction

La présente instruction générale a pour objet de présenter les vues des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur diverses questions relatives au Règlement 23-101 sur les règles de négociation (le « règlement »), notamment :

- a)* l'analyse de l'optique générale que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont adoptée pour formuler le règlement, et de l'objet général de celui-ci;
- b)* l'interprétation de divers termes et dispositions du règlement.

1.2. Les principes de négociation justes et équitables

Le règlement traite de pratiques de négociation précises, mais en règle générale, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières attendent des participants au marché qu'ils traitent de manière ouverte et loyale, selon des principes de négociation justes et équitables.

PARTIE 1.1 DÉFINITIONS

1.1.1. Définition de « meilleure exécution »

1) Dans le règlement, la meilleure exécution s'entend des « conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances ». Pour obtenir la meilleure exécution, le courtier ou le conseiller peut tenir compte de divers éléments, dont les suivants :

- a)* le cours;
- b)* la rapidité d'exécution;
- c)* la certitude de l'exécution;
- d)* le coût global de la transaction.

Ces quatre éléments généraux englobent des facteurs plus précis, tels que la taille des ordres, la fiabilité des cotes, la liquidité, l'incidence sur le marché (c'est-à-dire la fluctuation du cours qui découle de l'exécution d'un ordre) et le coût de renonciation (c'est-à-dire l'occasion manquée d'obtenir un meilleur cours lorsqu'un ordre n'a pas été exécuté au moment le plus avantageux). Le coût global de la transaction est censé comprendre, selon le cas, tous les coûts associés à l'accès à un ordre ou à l'exécution d'une opération qui sont à la charge du client, y compris les frais découlant de la négociation des titres sur un marché en particulier, les frais de jorney (c'est-à-dire tous frais versés par un courtier à un autre pour accéder aux négociations) et les coûts de règlement. Les courtages exigés par un courtier feraient également partie du coût de la transaction.

2) Les éléments entrant dans la détermination des « conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues » (soit la « meilleure exécution ») et leur poids relatif varient selon les instructions et les besoins du client, le titre concerné et les conditions existantes du marché, et selon que le courtier ou le conseiller doit s'acquitter ou non de l'obligation de meilleure exécution dans les circonstances. Se reporter à l'exposé détaillé présenté à la partie 4 ci-après.

1.1.2. Définition de « fonctionnalité automatisée »

L'article 1.1. du règlement prévoit une définition de l'expression « fonctionnalité automatisée », qui s'entend de la capacité de faire ce qui suit : 1) donner suite à un ordre entrant; 2) répondre à l'auteur de l'ordre; et 3) mettre l'ordre à jour en transmettant de l'information à une agence de traitement de l'information ou à un fournisseur d'information. Cette fonctionnalité permet d'exécuter immédiatement et automatiquement tout ordre entrant jusqu'à concurrence de la taille affichée et d'annuler immédiatement et automatiquement la tranche non exécutée de cet ordre sans l'inscrire dans le registre ni l'acheminer ailleurs. Elle ne nécessite aucune intervention humaine dans le traitement des ordres reçus. Le marché pourvu de cette fonctionnalité devrait disposer de systèmes, de politiques et de procédures appropriés pour traiter les ordres « exécuter sinon annuler ».

1.1.3. Définition d' « ordre protégé »

1) Selon la définition, un ordre protégé est « une offre d'achat protégée ou une offre de vente protégée ». Ces offres sont des ordres d'achat ou de vente d'un titre coté, à l'exception d'une option, qui sont affichés sur un marché fournissant la fonctionnalité automatisée et sur lesquels de l'information est fournie à une agence de traitement de l'information ou à un fournisseur d'information, selon le cas, conformément à la partie 7 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché. La mention « affichée sur un marché » s'applique à l'information sur le volume total déclaré sur un marché. Les volumes qui ne sont pas déclarés, qui constituent une « réserve » ou qui sont cachés ne sont pas considérés comme affichés sur un marché. L'ordre doit être fourni de façon à permettre aux autres marchés et participants au marché d'accéder facilement à l'information et de la verser dans leurs systèmes ou mécanismes d'acheminement des ordres.

2) Le paragraphe 3 de l'article 5.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché indique que les ordres qui ne sont pas immédiatement exécutables ou sont assortis de conditions particulières ne sont pas considérés comme des « ordres » devant être fournis à une agence de traitement de l'information ou à un fournisseur d'information conformément à la partie 7 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché. Par conséquent, ils ne sont pas considérés comme des « ordres protégés » au sens du règlement et ne bénéficient pas de la protection des ordres. Toutefois, ceux qui exécutent des ordres contre ces types d'ordres sont tenus de les exécuter d'abord contre tous les ordres ayant un meilleur cours. En outre, l'obligation de protection des ordres s'applique aux ordres assortis de conditions particulières saisis sur un marché, s'il est possible de les exécuter contre des ordres existants malgré les conditions en question.

1.1.4. Définition d'« ordre à cours calculé »

Un « ordre à cours calculé » s'entend de tout ordre dont le cours n'est pas connu au moment de la saisie de l'ordre et n'est pas fondé, directement ou indirectement, sur le cours d'un titre coté au moment où l'engagement d'exécuter l'ordre a été pris. Les ordres visés sont les suivants:

a) l'ordre au cours du marché, dont le cours est calculé par le système de négociation du marché au moment fixé par ce dernier;

b) l'ordre au premier cours, dont le cours est le cours d'ouverture déterminé par le marché selon sa propre formule;

c) l'ordre au dernier cours, qui est exécuté au cours de clôture sur un marché donné, mais saisi avant que ce cours ne soit connu;

d) l'ordre au cours moyen pondéré en fonction du volume, dont le cours est fixé selon une formule qui mesure le cours moyen sur un ou plusieurs marchés;

e) l'ordre de base, dont le cours est fonction des cours auxquels une ou plusieurs opérations sur dérivés ont été effectuées sur un marché; ce type d'ordre doit être approuvé par un fournisseur de services de réglementation, ou encore par une bourse surveillant la conduite de ses membres ou un système de cotation et de déclaration d'opérations surveillant celle de ses utilisateurs.

1.1.5. Définition d'« ordre à traitement imposé »

1) L'ordre à traitement imposé informe le marché destinataire qu'il peut donner immédiatement suite à l'action indiquée par le marché ou le participant au marché ayant transmis l'ordre et que l'auteur de l'ordre respecte l'obligation de protection des ordres. Un marché ou un participant au marché peut désigner un ordre à traitement imposé par le sigle OTI. L'auteur de l'ordre peut ajouter des identificateurs donnant au marché les instructions suivantes:

- a) exécuter l'ordre et annuler toute tranche non exécutée au moyen d'un identificateur « exécuter sinon annuler »;
- b) exécuter l'ordre et inscrire dans le registre toute tranche non exécutée;
- c) inscrire l'ordre dans le registre comme ordre passif en attente d'exécution;
- d) éviter l'interaction avec la liquidité cachée au moyen d'un identificateur de contournement, au sens des Règles universelles d'intégrité du marché de l'OCRCVM.

La définition prévoit que plusieurs ordres à traitement imposé peuvent être acheminés simultanément pour exécution contre tout ordre protégé ayant un meilleur cours. En outre, les marchés ou les participants au marché peuvent n'envoyer qu'un seul ordre à traitement imposé pour exécution contre la meilleure offre d'achat protégée ou la meilleure offre de vente protégée. Le marché qui reçoit un ordre à traitement imposé peut exécuter les instructions de l'auteur sans vérifier si d'autres marchés affichent des ordres avec un meilleur cours ni appliquer ses politiques et procédures pour empêcher raisonnablement les transactions hors cours.

2) Que la saisie d'un ordre à traitement imposé soit accompagnée ou non d'un identificateur de contournement, son auteur doit éliminer tous les ordres visibles à un meilleur cours avant d'exécuter l'ordre à un cours inférieur. Par exemple, si un marché ou un participant au marché associe un identificateur de contournement à un ordre à traitement imposé pour éviter l'exécution contre la liquidité cachée, l'ordre est assujéti à des obligations de protection des ordres relativement à la liquidité visible. Si un ordre à traitement imposé interagit avec la liquidité cachée, l'obligation d'éliminer tous les ordres visibles à un meilleur cours avant d'exécuter l'ordre à un cours inférieur s'applique encore.

1.1.6. Définition d'~~« ordre non standard »~~ — L'expression « ordre non standard »

L'expression « ordre non standard » s'entend de tout ordre d'achat ou de vente d'un titre qui est assorti de conditions de règlement n'ayant pas été établies par le marché à la cote duquel le titre est inscrit ou sur lequel il est coté. Le participant au marché ne peut cependant ajouter aucune condition de règlement à un ordre à la seule fin d'en faire un ordre non standard au sens de la définition.

PARTIE 2 LE CHAMP D'APPLICATION DE DU RÈGLEMENT

2.1. Le champ d'application du règlement

Selon l'article 2.1 du règlement, une personne est dispensée de l'application du paragraphe 1) de l'article 3.1 et des parties 4 et 5 du règlement dès lors qu'elle se conforme à des règles similaires établies par une bourse reconnue qui, directement, surveille la conduite de ses membres et prend les mesures d'application des règles établies conformément au paragraphe 1) de l'article 7.1 du règlement, par un système reconnu de

cotation et de déclaration d'opérations qui, directement, surveille la conduite de ses adhérents et prend les mesures d'application des règles établies conformément au paragraphe 1) de l'article 7.3 du règlement, ou par un fournisseur de services de réglementation. Les règles sont déposées par la bourse reconnue, le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou le fournisseur de services de réglementation et approuvés par l'autorité en valeurs mobilières. Si une personne ne se conforme pas aux exigences de la bourse reconnue, du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou du fournisseur de services de réglementation, la dispense ne s'applique pas et la personne est assujettie au paragraphe 1) de l'article 3.1 et aux parties 4 et 5 du règlement. La dispense du paragraphe 1 de l'article 3.1 ne s'applique pas en Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario, au Québec ni en Saskatchewan, et les dispositions pertinentes de la législation en valeurs mobilières s'appliquent.

PARTIE 3 LA MANIPULATION ET LA FRAUDE

3.1. La manipulation et la fraude

1) Le paragraphe 1) de l'article 3.1 du règlement interdit la manipulation et les opérations trompeuses, car elles peuvent créer une activité de négociation et des cours trompeurs qui nuisent aux investisseurs et à l'intégrité du marché.

2) Le paragraphe 2 de l'article 3.1 du règlement prévoit que, nonobstant le paragraphe 1 de cet article, les dispositions du Securities Act de l'Alberta, du Securities Act de la Colombie-Britannique, de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec, et du The Securities Act, 1988 de la Saskatchewan, respectivement, visant la manipulation et la fraude s'appliquent dans chacun de ces territoires.

3) Pour l'application du paragraphe 1) de l'article 3.1 du règlement, sans limiter la portée générale de ces dispositions, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en fonction des circonstances, estimeraient normalement que les activités suivantes entraînent ou créent une apparence trompeuse d'activité de négociation, ou un cours artificiel, à l'égard d'un titre, ou y contribuent :

a) exécuter des opérations sur un titre qui n'entraînent pas de changement de propriétaire véritable. Cela comprend des activités comme les opérations fictives (« wash-trading »);

b) effectuer des opérations ayant pour effet de faire monter ou baisser, ou de maintenir, artificiellement le cours du titre. On trouve dans cette catégorie l'achat de titres ou des offres d'achat de titres à des prix de plus en plus hauts, ou la vente ou des offres de vente à des prix de plus en plus bas, ou la passation d'un ou plusieurs ordres d'achat ou de vente visant :

i) à établir un cours ou une cotation prédéterminée;

ii) à réaliser un cours de clôture bas ou haut ou une cotation de fermeture basse ou haute;

iii) à maintenir le cours, le cours acheteur ou le cours vendeur dans une fourchette prédéterminée;

c) passer un ou plusieurs ordres dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils créent une impression artificielle de participation des investisseurs au marché. Par exemple, la passation d'un ordre d'achat ou de vente d'un titre alors qu'on sait qu'un ordre de vente ou d'achat, respectivement, d'à peu près la même taille, à peu près au même moment et à peu près au même prix a été ou sera passé par les mêmes personnes ou des personnes différentes;

d) exécuter des opérations arrangées d'avance qui ont pour effet de créer une apparence trompeuse de marché actif ou d'écarter indûment les autres participants au marché;

e) effectuer une opération dont le but est de reporter le paiement du titre négocié;

f) passer un ordre d'achat ou de vente d'un titre sans avoir la capacité et l'intention :

i) d'effectuer le paiement nécessaire au règlement correct de l'opération, s'il s'agit d'un achat;

ii) de livrer les titres nécessaires au règlement correct de l'opération, s'il s'agit d'une vente.

On trouve notamment dans cette catégorie le resquillage (« free riding »), le tirage à découvert (« kiting » ou « debit kiting »), qui consiste pour une personne à éviter de payer ou de livrer des titres en règlement d'une opération;

g) exécuter une opération ou une manœuvre ou se livrer à une pratique qui entrave indûment le jeu normal de l'offre et de la demande d'un titre ou qui limite ou réduit artificiellement le flottant d'un titre d'une manière dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle entraîne la fixation d'un cours artificiel;

h) se livrer à toute manipulation au moyen de négociations visant à accroître la valeur d'une position sur dérivés;

i) entrer une série d'ordres sur un titre alors qu'on n'a pas l'intention de les exécuter.

4) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ne considèrent pas que des activités de stabilisation du marché effectuées à l'occasion d'un placement contreviennent au paragraphe 1) de l'article 3.1 du règlement, si elles se font conformément aux règles du marché où se négocient les titres ou aux dispositions de la législation en valeurs mobilières qui permettent la stabilisation du marché à l'occasion d'un placement.

5) L'article 3.1 du règlement s'applique aux opérations tant sur le marché que hors marché. Pour établir si une opération crée une apparence trompeuse d'activité de négociation à l'égard d'un titre, un cours artificiel ou si elle y contribue, il peut être pertinent de savoir si elle a lieu sur le marché ou hors marché. Ainsi, un transfert de titres à une société de portefeuille qui s'effectue de bonne foi hors marché ne constitue pas, en règle générale, une contravention à l'article 3.1, même s'il s'agit d'un transfert sans changement de propriétaire véritable.

6) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que l'article 3.1 du règlement ne fait pas naître de droit privé d'action.

7) Selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, l'article 3.1 du règlement couvre la tentative de créer une apparence trompeuse de négociations sur un titre ou un cours artificiel sur un titre, ou une tentative de commettre une fraude.

PARTIE 4 LA MEILLEURE EXÉCUTION

4.1. La meilleure exécution

1) L'obligation de meilleure exécution prévue à la partie 4 du règlement ne s'applique pas au SNP qui est inscrit comme courtier, sous réserve qu'il exerce ses activités à titre de marché et que son traitement des ordres des clients se limite à les accepter pour exécution

dans le système. L'obligation de meilleure exécution s'applique toutefois au SNP qui agit à titre de mandataire du client.

2) L'article 4.2 du règlement exige que le courtier ou le conseiller qui agit pour le compte d'un client fasse des efforts raisonnables pour réaliser la meilleure exécution (les conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances). Cette obligation s'applique pour tous les titres.

3) Bien que ce qui constitue la « meilleure exécution » dépende des circonstances, le courtier ou le conseiller devrait, pour s'acquitter de son obligation de faire des « efforts raisonnables », pouvoir démontrer qu'il a mis en place et respecté des politiques et procédures i) l'obligeant à suivre les instructions du client et les objectifs fixés et ii) établissant un processus conçu pour réaliser la meilleure exécution. Les politiques et procédures devraient fixer la méthode par laquelle le courtier ou le conseiller détermine s'il a obtenu la meilleure exécution et devraient faire l'objet d'une révision régulière et rigoureuse. Les politiques définissant les obligations du courtier ou du conseiller sont fonction de son rôle dans l'exécution des ordres. Par exemple, dans ses efforts raisonnables pour réaliser la meilleure exécution, le courtier devrait tenir compte des instructions du client et de certains facteurs, dont les objectifs de placement du client et sa propre connaissance des marchés et des structures de négociation. Le conseiller devrait lui aussi prendre certains facteurs en considération, notamment l'évaluation des exigences ou des objectifs de placement du client, la sélection des courtiers et des marchés appropriés ainsi que le contrôle régulier des résultats. De plus, les facteurs propres aux courtiers pourraient également s'appliquer au conseiller qui accède directement à un marché.

4) Lorsque des titres inscrits à la cote d'une bourse canadienne ou cotés sur un système canadien de cotation et de déclaration d'opérations sont intercotés au Canada ou sur une bourse étrangère ou un système étranger de cotation et de déclaration d'opérations, le courtier devrait, dans ses efforts raisonnables pour réaliser la meilleure exécution, évaluer s'il convient de tenir compte de tous les marchés à la cote desquels les titres sont inscrits ou sur lesquels ils sont cotés et du lieu de négociation des titres, tant au Canada qu'à l'étranger.

5) Pour s'acquitter de son obligation de meilleure exécution lorsqu'un titre se négocie sur plusieurs marchés au Canada, le courtier devrait prendre en considération l'information provenant de tous les marchés appropriés (et pas seulement des marchés auxquels il participe). Il ne s'ensuit pas que le courtier doive avoir accès aux listes de données transmises en temps réel par chaque marché. Cependant, ses politiques et procédures en matière de meilleure exécution devraient inclure l'information relative aux ordres ou aux opérations exécutés sur tous les marchés appropriés ainsi que l'obligation d'évaluer l'opportunité, selon les circonstances, de prendre les dispositions nécessaires pour accéder aux ordres. Ces dispositions peuvent notamment consister à conclure une entente avec un autre courtier participant à un marché particulier ou à acheminer un ordre vers un marché particulier.

6) Dans le cas des titres cotés à l'étranger qui se négocient sur un [SNPmarché](#) au Canada, le courtier devrait inclure dans ses politiques et procédures en matière de meilleure exécution l'évaluation régulière de la pertinence de tenir compte du SNP et des marchés étrangers sur lesquels les titres se négocient.

7) L'article 4.2 du règlement s'applique au conseiller inscrit et au courtier inscrit qui fournit des conseils mais qui est dispensé de l'obligation d'inscription à titre de conseiller.

8) L'article 4.3 du règlement exige que le courtier ou le conseiller fasse des efforts raisonnables pour utiliser les mécanismes qui donnent de l'information sur les ordres et les opérations. Par efforts raisonnables, on entend l'utilisation de l'information affichée par l'agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, un fournisseur d'information.

PARTIE 5 LES SUSPENSIONS DE COTATION

5.1. Les suspensions de cotation

L'article 5.1 du règlement s'applique lorsqu'une suspension de cotation à des fins réglementaires a été imposée par un fournisseur de services de réglementation, une bourse reconnue, ou un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ~~ou une bourse ou un système de cotation et de déclaration d'opérations qui a été reconnu pour l'application du règlement et du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché~~. La suspension de cotation visée à l'article 5.1 du règlement est imposée pour préserver le bon fonctionnement et l'équité du marché, notamment en application d'une politique relative à l'information occasionnelle, ou pour manquement aux obligations réglementaires. Selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, un ordre peut être exécuté sur un marché malgré le fait que les opérations sur le titre ont été suspendues parce que l'émetteur du titre a cessé de satisfaire aux critères minimaux d'inscription à la cote ou de cotation ou a omis de payer à la bourse reconnue, au système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, à la bourse ou au système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu pour l'application du règlement et du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (« règlement 21-101 ») les droits relatifs à l'inscription à la cote ou à la cotation de ses titres. De même, un ordre peut être exécuté sur un marché malgré le fait que les opérations sur le titre ont été différées ou interrompues par suite de problèmes techniques ne touchant que le système de négociation de la bourse reconnue, du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu pour l'application du règlement et du règlement 21-101.

PARTIE 6 LA PROTECTION DES ORDRES

6.1. Les obligations des marchés en matière de protection des ordres

1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 6.1 du règlement, le marché doit établir, maintenir et faire respecter des politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour empêcher les transactions hors cours découlant d'ordres saisis sur le marché. Il peut s'acquitter de cette obligation de diverses façons. Par exemple, ses politiques et procédures peuvent empêcher raisonnablement ces transactions en prévoyant des algorithmes d'exécution qui les préviennent ou en établissant volontairement des liens directs avec d'autres marchés. Les marchés ne peuvent pas se décharger de leurs obligations en établissant des politiques et des procédures qui obligent les participants au marché à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les transactions hors cours à leur place.

2) Il incombe aux marchés d'examiner et de contrôler régulièrement l'efficacité de leurs politiques et procédures ainsi que de prendre rapidement les mesures nécessaires pour corriger les lacunes dans la prévention des transactions hors cours et dans l'observation du paragraphe 2 de l'article 6.1 du règlement. On s'attend de manière générale à ce que les marchés conservent de l'information pertinente permettant aux autorités en valeurs mobilières d'évaluer adéquatement l'efficacité de leurs politiques et procédures. Cette information porterait notamment sur:

- a) les mesures prises par le marché pour évaluer ses politiques et procédures;
- b) les manquements ou les lacunes rencontrés;
- c) les mesures prises pour corriger les manquements ou les lacunes.

3) Dans les politiques et procédures prévues au paragraphe 1 de l'article 6.1 du règlement, le marché devrait traiter de sa fonctionnalité automatisée et indiquer la façon dont il traite les réponses tardives qui peuvent résulter d'une panne ou d'un défaut de fonctionnement du matériel ou des systèmes d'un autre marché. Il devrait également y exposer la manière dont il traitera les ordres à traitement imposé reçus et leurs modalités d'utilisation.

4) La protection des ordres s'applique lorsque au moins deux marchés comportant des ordres protégés sont ouverts. Certains marchés tiennent une séance à des cours établis par eux pendant les heures normales de négociation pour les participants au marché qui sont évalués par rapport à un certain cours de clôture. En vertu du paragraphe e de l'article 6.2, ces marchés n'ont pas à prendre de mesures pour empêcher raisonnablement les transactions hors cours contournant les ordres affichés par un autre marché dans ces circonstances.

6.2. Les obligations des participants au marché en matière de protection des ordres

1) En vertu de l'article 6.4 du règlement, le participant au marché qui entend recourir aux ordres à traitement imposé doit établir, maintenir et faire respecter des politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour empêcher les transactions hors cours. On s'attend de manière générale à ce que ce participant au marché conserve de l'information pertinente permettant aux autorités en valeurs mobilières d'évaluer adéquatement l'efficacité de ses politiques et procédures. Cette information porterait notamment sur :

- a) les mesures prises par le participant au marché pour évaluer ses politiques et procédures;
- b) les manquements ou les lacunes rencontrés;
- c) les mesures prises pour corriger les manquements ou les lacunes.

Ces politiques et procédures devraient également préciser les circonstances dans lesquelles il convient de recourir aux ordres à traitement imposé ainsi que la façon d'y recourir conformément au paragraphe a de l'article 6.4 du règlement.

2) La protection des ordres s'applique lorsque au moins deux marchés qui affichent des ordres protégés sont ouverts. Certains marchés tiennent une séance à des cours établis par eux pendant les heures normales de négociation pour les participants au marché qui sont évalués par rapport à un certain cours de clôture. En vertu de la disposition C du sous-paragraphe iv du paragraphe a de l'article 6.4 du règlement, le participant au marché n'a pas à prendre de mesures pour empêcher raisonnablement les transactions hors cours contournant les ordres affichés par d'autres marchés dans ces circonstances.

6.3. La liste des transactions hors cours

L'article 6.2 et les sous-paragraphe *i* à *v* du paragraphe *a* de l'article 6.4 du règlement contiennent une liste de transactions hors cours « autorisées » qui sont principalement conçues pour rendre possible la protection des ordres ainsi que certaines stratégies de négociation et types d'ordres utiles aux investisseurs.

a) *i*) Le paragraphe *a* de l'article 6.2 et le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 6.4 du règlement s'appliquent lorsque le marché ou le participant au marché, selon le cas, a conclu raisonnablement qu'un marché connaît une panne, un défaut de fonctionnement ou un retard important touchant ses systèmes, son matériel ou sa capacité à diffuser les données de marché. Par retard important, on entend le défaut répété d'un marché de répondre à un ordre dès sa réception. Cette disposition vise à laisser de la latitude aux marchés et aux participants au marché lorsqu'ils traitent avec un marché dont les systèmes rencontrent des problèmes techniques (qu'ils puissent être résolus à brève échéance ou non).

ii) En vertu du paragraphe 1 de l'article 6.3 du règlement, il incombe au marché qui connaît une panne, un défaut de fonctionnement ou un retard important touchant ses systèmes, son matériel ou sa capacité à diffuser les données de marché d'en informer tous les autres marchés, ses participants au marché, toute agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, tout fournisseur d'information qui diffuse ses données conformément à la partie 7 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, ainsi que les fournisseurs de services de réglementation.

Toutefois, s'il manque à plusieurs reprises de répondre immédiatement aux ordres reçus et ne diffuse aucun avis pour signaler ses difficultés techniques, le marché qui lui achemine un ordre ou le participant au marché peut, en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 6.3 du règlement respectivement, conclure raisonnablement que le marché rencontre des problèmes techniques, et se prévaloir en conséquence du paragraphe a de l'article 6.2 ou du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 6.4 du règlement, selon le cas. En l'occurrence, ils doivent s'en prévaloir conformément à des politiques et procédures établies pour composer avec les réponses tardives des marchés et documenter les motifs de leur conclusion. Le marché qui achemine l'ordre ou le participant au marché ne peuvent plus se prévaloir de ces dispositions si le marché confirme, en réponse à l'avis, qu'il ne rencontre pas de problèmes techniques.

b) Le paragraphe *b* de l'article 6.2 du règlement prévoit une exception à l'obligation, pour les marchés, d'appliquer leurs politiques et procédures afin d'empêcher raisonnablement les transactions hors cours lorsqu'ils reçoivent un ordre à traitement imposé. En particulier, le marché qui reçoit un tel ordre peut immédiatement l'exécuter ou l'inscrire dans le registre (ou toute tranche restante), et ne pas appliquer ses politiques et procédures pour empêcher raisonnablement les transactions hors cours. Toutefois, les politiques et procédures du marché doivent inclure une description du traitement d'un ordre à traitement imposé. Le paragraphe *c* de l'article 6.2 et le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 6.4 du règlement prévoient une exception dans le cas où le marché ou le participant au marché achemine simultanément des ordres à traitement imposé pour exécution contre le volume total affiché de tout ordre protégé contourné. Cette exception tient à la possibilité que des ordres à traitement imposé acheminés simultanément ne soient pas exécutés simultanément, ce qui occasionne alors une ou plusieurs transactions hors cours du fait qu'un ordre à un cours moins élevé est exécuté en premier.

c) Le paragraphe *d* de l'article 6.2 et le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 6.4 du règlement prévoient une exception pour cause de variation des marchés. En particulier, l'exception permet la réalisation d'une transaction hors cours lorsque, immédiatement avant l'exécution de l'ordre qui y donne lieu, le marché sur lequel l'ordre a été exécuté affichait le meilleur cours, mais au moment de l'exécution, le marché fluctue et un autre marché affiche le meilleur cours. Cette exception pour cause de fluctuation des marchés permet, dans certaines circonstances, l'exécution d'un ordre sur un marché dans les limites du meilleur cours acheteur ou vendeur sur ce marché, mais hors des limites du meilleur cours acheteur ou vendeur sur l'ensemble des marchés. Tel pourrait être le cas, par exemple, dans les circonstances suivantes:

i) le meilleur cours acheteur ou vendeur affiché sur l'ensemble des marchés fluctue entre la saisie d'un ordre et son exécution sur un marché donné;

ii) une opération convenue hors marché est saisie sur un marché à un cours se situant dans la fourchette des meilleurs cours acheteur et vendeur affichés sur l'ensemble des marchés, mais avant l'exécution (c'est-à-dire la saisie) de l'ordre, le meilleur cours acheteur ou vendeur affiché sur l'ensemble des marchés fluctue, ce qui occasionne une transaction hors cours.

d) Le paragraphe *e* de l'article 6.2 et le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* de l'article 6.4 du règlement permettent les ordres à cours calculé, les ordres non standards et les ordres au cours de clôture parce qu'ils présentent des caractéristiques particulières qui les distinguent des autres ordres. Ces caractéristiques concernent le cours (pour les ordres à cours calculé et les ordres au cours de clôture) et les conditions de règlement non standards (pour les ordres non standards) qui ne sont établies par aucune bourse ni aucun système de cotation et de déclaration d'opérations.

e) Le paragraphe *f* de l'article 6.2 et le sous-paragraphe *v* du paragraphe *a* de l'article 6.4 du règlement autorisent les opérations exécutées en cas de marché croisé pour un titre coté. Sans cette autorisation, aucun marché ne pourrait exécuter d'opérations dans ce cas parce qu'il s'agirait de transactions hors cours. Comme la protection des ordres ne s'applique qu'aux ordres ou tranches d'ordres affichés, il est possible que les ordres cachés

ou en réserve restent dans le registre après exécution de tous les ordres affichés, ce qui peut entraîner des marchés croisés. Quiconque réalise une opération croisée intentionnellement pour tirer avantage de ces dispositions commet une infraction à l'article 6.5 du règlement.

6.4. Les marchés figés et croisés

1) En vertu de l'article 6.5 du règlement, aucun participant au marché ni aucun marché qui achemine des ordres ou qui en modifie le cours ne peut intentionnellement figer ni croiser un marché en saisissant un ordre protégé visant à acheter un titre à un cours égal ou supérieur à la meilleure offre de vente protégée ou en saisissant un ordre protégé visant à vendre un titre à un cours égal ou inférieur à la meilleure offre d'achat protégée. ~~Du fait que l'article s'applique aux « ordres protégés », le participant au marché qui saisit un ordre visible affiché ne peut intentionnellement figer ou croiser un ordre visible affiché.~~ L'article Cette disposition ne vise pas à interdire les ordres à cours limité négociables. Le paragraphe *f* de l'article 6.2 et le sous-paragraphe *v* du paragraphe *a* de l'article 6.4 du règlement permettent de débloquent les marchés croisés qui se produisent accidentellement.

Les autorités en valeurs mobilières du Canada considèrent qu'un ordre est « saisi » sur le marché lorsqu'il est acheminé ou que son cours a été modifié.

2) L'article 6.5 du règlement interdit à un participant au marché ou à un marché qui achemine des ordres ou qui en modifie le cours de figer ou de croiser intentionnellement un marché. ~~Cela se produit~~ par exemple ~~en saisissant~~ lorsqu'un participant au marché saisit un ordre qui fige ou croise le marché en vue d'éviter d'acquitter les droits exigés par un marché ou de profiter des rabais offerts par un marché. Cela pourrait également se produire lorsque le système d'un marché est programmé pour modifier le cours des ordres sans vérifier si le nouveau cours aurait pour effet de figer le marché ou lorsque l'acheminement d'ordres par le marché vers un autre marché donne lieu à un marché figé.

Dans certaines situations, un marché figé ou croisé peut se produire accidentellement, par exemple:

a) en raison du temps de latence lorsqu'un participant au marché achemine à divers marchés plusieurs ordres à traitement imposé désignés comme « exécuter sinon annuler »;

b) en raison d'un ordre affiché sur un marché qui connaît une panne, un défaut de fonctionnement ou un retard important touchant ses systèmes, son matériel ou sa capacité à diffuser les données de marché;

c) en raison d'un ordre affiché à un moment où une offre d'achat protégée était plus élevée qu'une offre de vente protégée;

d) en raison d'un ordre affiché après que la totalité de la liquidité affichée a été exécutée et qu'un ordre en réserve a généré une nouvelle offre d'achat visible supérieure à l'offre de vente affichée ou de vente inférieure à l'offre d'achat affichée;

e) en raison d'un ordre saisi sur un marché particulier afin de se conformer aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières, comme la Rule 904 du Regulation S de la Loi de 1933 qui exige que les titres assujettis à des restrictions en matière de revente aux États-Unis soient vendus au Canada sur un « marché de valeurs extraterritorial désigné » (*designated offshore securities market*);

f) en raison d'un ordre affiché dans une « situation de concurrence », où des ordres concurrents sont saisis sur des marchés presque au même moment sans qu'aucune des parties n'ait connaissance de l'autre ordre au moment de la saisie;

g) en raison des différences entre le temps de traitement et le temps de latence des systèmes du participant au marché, des marchés, de l'agence de traitement de l'information et des fournisseurs d'information;

h) en raison des différences entre les mécanismes des marchés conçus pour « reprendre » la négociation après une suspension à des fins réglementaires ou opérationnelles;

i) en raison de l'exécution d'un ordre au cours du processus de répartition à l'ouverture ou à la fermeture d'un marché alors que la négociation avait lieu au même moment de façon continue sur un autre marché.

3) Si un participant au marché qui recourt à un ordre à traitement imposé choisit d'inscrire l'ordre ou toute tranche restante dans le registre, il doit veiller à ce que la partie de l'ordre qui est inscrite dans le registre n'ait pas pour effet de figer ou de croiser le marché. Les autorités en valeurs mobilières du Canada estiment que les marchés figés ou croisés résultant d'ordres à traitement imposé inscrits dans le registre ou de toute tranche restante d'ordres de ce type sont intentionnels et constituent une infraction à l'article 6.5 du règlement.

6.5. Disposition anti-échappatoire

L'article 6.7 du règlement interdit à quiconque d'envoyer un ordre à une bourse, à un système de cotation et de déclaration d'opérations ou à un système de négociation parallèle qui n'exerce pas d'activité au Canada pour éviter de l'exécuter contre un ordre ayant un meilleur cours sur un marché au Canada. Cet article vise à empêcher l'acheminement d'ordres à des marchés étrangers à la seule fin de contourner le régime canadien de protection des ordres.

PARTIE 7 LA SURVEILLANCE ET LES MESURES D'APPLICATION

7.1. La surveillance et les mesures d'application des règles établies par la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations

Selon l'article 7.1 du règlement, la bourse reconnue établira des règles régissant la conduite de ses membres. Selon l'article 7.3 du règlement, le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations établira des règles régissant la conduite de ses adhérents. La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations peut surveiller la conduite de ses membres ou adhérents et prendre les mesures d'application des règles ainsi établies, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un fournisseur de services de réglementation. Le fournisseur de services de réglementation est une personne qui fournit des services de réglementation et qui est une bourse reconnue, un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou une entité d'autoréglementation reconnue. Selon les articles 7.2 et 7.4 du règlement, la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui choisit de confier la surveillance et les mesures d'application à un fournisseur de services de réglementation conclura avec lui une entente aux termes de laquelle celui-ci s'engage à prendre les mesures d'application des règles établies par la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations.

7.2. La surveillance et les mesures d'application dans le cas du SNP

Selon l'article 8.2 du règlement, le fournisseur de services de réglementation doit établir les règles à l'intention du SNP et de ses adhérents. Avant d'exécuter une opération pour un adhérent, le SNP doit conclure une entente avec le fournisseur de services de réglementation et une entente avec chaque adhérent. Ces ententes forment le fondement sur lequel le fournisseur de services de réglementation assurera la surveillance des activités de négociation du SNP et de ses adhérents et prendra les mesures d'application de ses règles. Les règles établies par le fournisseur de services de réglementation doivent notamment prévoir que le SNP et ses adhérents vont exercer leurs activités de négociation conformément au règlement. Le SNP et ses adhérents sont considérés comme se conformant au règlement et sont dispensés de l'application de la plupart de ses dispositions si le SNP et l'adhérent respectent les règles établies par le fournisseur de services de réglementation.

7.3. La surveillance et les mesures d'application dans le cas de l'intermédiaire entre courtiers sur obligations

Selon l'article 9.1 du règlement, le fournisseur de services de réglementation doit établir des règles régissant la conduite de l'intermédiaire entre courtiers sur obligations. Selon l'article 9.2 du règlement, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations doit conclure une entente avec le fournisseur de services de réglementation, prévoyant notamment que celui-ci surveille les activités de l'intermédiaire entre courtiers sur obligations et prend les mesures d'application des règles établies par le fournisseur de services de réglementation. Toutefois, l'article 9.3 du règlement dispense l'intermédiaire entre courtiers sur obligations de l'application des articles 9.1 et 9.2 du règlement dès lors qu'il se conforme à la Règle 2800 de l'OCRCVM, Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt, et ses modifications, comme si ce principe s'appliquait à lui.

7.4. La surveillance et les mesures d'application dans le cas du courtier exécutant des opérations sur des titres d'emprunt non cotés hors marché

Selon l'article 10.1 du règlement, le fournisseur de services de réglementation doit établir des règles régissant la conduite du courtier exécutant des opérations sur des titres d'emprunt non cotés hors marché. Selon l'article 10.2 du règlement, le courtier doit conclure une entente avec le fournisseur de services de réglementation, prévoyant notamment que celui-ci surveille les activités du courtier et prend les mesures d'application des règles établies par le fournisseur de services de réglementation.

7.5. L'entente entre le marché et le fournisseur de services de réglementation

Le paragraphe c des articles 7.2 et 7.4 du règlement a pour objet de faciliter la surveillance exercée par les fournisseurs de services de réglementation sur les activités de négociation des participants au marché sur les marchés et entre eux. Il vise aussi à faciliter la surveillance, à des fins particulières, de la conduite des bourses reconnues et des systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations. Il peut amener le fournisseur de services de réglementation à surveiller les marchés qui l'ont engagé et à faire rapport à une bourse reconnue, à un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou à une autorité en valeurs mobilières si un marché ne respecte pas ses obligations réglementaires ou ses politiques et procédures. Bien que l'étendue de la surveillance puisse changer selon l'évolution des marchés, nous nous attendons à ce qu'elle porte au moins sur la synchronisation des horloges, l'utilisation des désignations, des symboles et des identificateurs spécifiques, les obligations relatives à la protection des ordres, ainsi que celles qui concernent la piste de vérification.

7.6. La coordination de la surveillance et des mesures d'application

1) En vertu de l'article 7.5 du règlement, les fournisseurs de services de réglementation, les bourses reconnues et les systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations doivent conclure une entente écrite visant à coordonner les mesures d'application des règles prévues aux parties 7 et 8. Cette coordination est nécessaire aux fins de la surveillance intermarchés.

2) Toute bourse reconnue ou tout système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui n'a pas engagé de fournisseur de services de réglementation demeure dans l'obligation de coordonner ses activités avec celles d'un fournisseur de services de réglementation et des autres bourses ou systèmes de cotation et de déclaration d'opérations sur lesquels les mêmes titres se négocient afin d'assurer une surveillance intermarchés efficace.

3) À l'heure actuelle, l'OCRCVM est le seul fournisseur de services de réglementation pour les titres d'emprunt non cotés et les titres cotés, sauf les options et, au Québec, les dérivés standardisés. Lorsque plusieurs fournisseurs de services de réglementation

réglementent des marchés sur lesquels un certain type de titre se négocie, les fournisseurs doivent coordonner la surveillance et les mesures d'application des règles établies.

PARTIE 8 LES RÈGLES SUR LA PISTE DE VÉRIFICATION

8.1. Les règles sur la piste de vérification

Selon l'article 11.2 du règlement, le courtier et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations sont tenus d'enregistrer sous forme électronique et de déclarer certains éléments d'information au sujet des ordres qu'ils reçoivent. Les informations à enregistrer comprennent les indications exigées par le fournisseur de services de réglementation (comme l'indication qu'un ordre est exécuté pour le compte d'un actionnaire important). Les obligations prévues à la partie 11 visent à permettre à l'entité chargée de la surveillance de constituer une piste de données sur les ordres, les cotations et les opérations qui renforcera ses capacités de surveillance et d'examen.

8.2. La transmission de l'information au fournisseur de services de réglementation

Conformément à l'article 11.3 du règlement, le courtier et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations doivent fournir au fournisseur de services de réglementation l'information que celui-ci exige, dans un délai de dix jours ouvrables et sous forme électronique. Cette obligation ne s'applique que dans le cas où le fournisseur de services de réglementation établit des règles de transmission de l'information.

8.3. La forme électronique

Le paragraphe 1 de l'article 11.3 du règlement prévoit que l'information doit être transmise au fournisseur de services de réglementation et à l'autorité en valeurs mobilières sous forme électronique. Le courtier et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations doivent fournir l'information dans une forme qui permette au fournisseur de services de réglementation et à l'autorité en valeurs mobilières d'y accéder (par exemple, en format SELECTR).

Document comparison by Workshare Professional on 16 mars 2011 09:29:12

Input:	
Document 1 ID	file://F:\CVMQ\76Adminis\6_Traduction\REG\A-F\23-101\Modif 02-11\23-101 IG 29-01-10 FOLIO F.docx
Description	23-101 IG 29-01-10 FOLIO F
Document 2 ID	file://F:\CVMQ\76Adminis\6_Traduction\REG\A-F\23-101\Modif 02-11\AMF\23-101 IG version consolidée 14-03-11 QF.doc
Description	23-101 IG version consolidée 14-03-11 QF
Rendering set	standard

Legend:	
<u>Insertion</u>	
Deletion	
Moved from	
<u>Moved to</u>	
Style change	
Format change	
Moved deletion	
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:	
	Count
Insertions	18
Deletions	8
Moved from	0
Moved to	0
Style change	0
Format changed	0
Total changes	26